

Recueil des actes administratifs du HAUT-RHIN

Recueil N°27 du 15 juin 2017

SOMMAIRE

PRÉFECTURE

Secrétariat général

Convention du 6 juin 2017 de délégation de gestion en matière de permis de conduire **6**

Cabinet

Arrêté n°2017-157-0001 PS du 6 juin 2017 portant mise en commun temporaire des moyens et effectifs des polices municipales d'Ingersheim et Wintzenheim **10**

Arrêté n°2017-160-002 du 9 juin 2017 portant constitution de la sous-commission départementale pour la sécurité publique **12**

Protection civile

Arrêté n°SIDPC-2017-153-01 du 2 juin 2017 portant constitution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité **15**

Arrêté n°SIDPC-2017-153-02 du 2 juin 2017 portant constitution de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur **20**

Arrêté n°SIDPC-2017-153-03 du 2 juin 2017 portant constitution des commissions des arrondissements d'Altkirch, Colmar-Ribeauvillé, Mulhouse et Thann-Guebwiller pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public	23
Arrêté n°SIDPC-2017-153-04 du 2 juin 2017 portant constitution des commissions communales de Colmar, Mulhouse et Saint-Louis pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public	27
Arrêté n°SIDPC-2017-153-05 du 2 juin 2017 portant constitution de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées	30
Arrêté n°SIDPC-2017-153-06 du 2 juin 2017 portant constitution de la commission des arrondissements d'Altkirch, Colmar-Ribeauvillé, Mulhouse et Thann-Guebwiller pour l'accessibilité des personnes handicapées	34
Arrêté n°SIDPC-2017-153-07 du 2 juin 2017 portant constitution des commissions communes de Colmar, Mulhouse et Saint-Louis pour l'accessibilité des personnes handicapées	37
Arrêté n°SIDPC-2017-153-08 du 2 juin 2017 portant constitution de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes	40
Arrêté n°SIDPC-2017-153-09 du 2 juin 2017 portant constitution de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives	43
Arrêté n°SIDPC-2017-153-10 du 2 juin 2017 portant constitution de la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport	46

Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)

Arrêté n°2017-157 du 6 juin 2017 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal et unique de l'entreprise individuelle de fossoyage « <i>JERMANN Jean-Paul</i> »	49
Arrêté n°2017-159 du 8 juin 2017 portant renouvellement de l'agrément de la SAS dénommée « <i>Eurex Alsace</i> » pour l'exercice de l'activité de domiciliation juridique d'entreprises	51
Arrêté n°2017-160 du 9 juin 2017 portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal et de deux établissements complémentaires de la société de pompes funèbres dénommée « <i>Miesch Schaeffer sàrl</i> »	54

Direction des collectivités locales et des procédures publiques (DCLPP)

Arrêté du 8 juin 2017 portant autorisation temporaire à la société SUEZ RV NORD EST	57
Arrêté du 12 juin 2017 fixant la composition du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Haut-Rhin	61
Arrêté du 13 juin 2017 portant prescriptions complémentaires et modificatives à l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2009 portant autorisation à la société MICHEL Sas d'exploiter une installation de fabrication de béton à Wittelsheim	65

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

Arrêté conjoint n°2017-00106 du 6 avril 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association de gestion résidence d'Argenson pour le fonctionnement de l'EHPAD Résidence d'Argenson à BOLLWILLER **69**

Arrêté conjoint n°2017-00107 du 6 avril 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à SAS MEDICA FANCE pour le fonctionnement de l'EHPAD KORIAN LA COTONNADE à PFASTATT **72**

Arrêté conjoint n°2017-00118 du 4 avril 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'EHPAD de SOULTZMATT pour le fonctionnement de l'EHPAD de SOULTZMATT à SOULTZMATT **75**

Arrêté conjoint n°2017-00119 du 6 avril 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'EHPAD « Les Magnolias » pour le fonctionnement de l'EHPAD « Les Magnolias » à WINTZENHEIM **78**

Arrêté conjoint n°2017-00142 du 6 avril 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la Résidence de la Weiss pour le fonctionnement de l'EHPAD Résidence de la Weiss Kaysersberg à KAYSERSBERG et l'EHPAD Résidence de la Weiss à AMMERSCHWIHR **81**

Arrêté conjoint n°2017-00143 du 5 avril 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association « Bienvenue » pour le fonctionnement de l'EHPAD « Le foyer du parc » à MUNSTER **84**

Arrêté conjoint n°2017-00144 du 5 avril 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association du CMPP-CAMSP de MULHOUSE pour le fonctionnement du CAMPSP de MULHOUSE à MULHOUSE **87**

Arrêté conjoint n°2017-00147 du 27 avril 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la Fondation Jean Dollfus pour le fonctionnement de l'EHPAD Jean Dollfus à MULHOUSE **90**

Arrêté n°2017/1845 du 9 juin 2017 fixant le tableau de garde départementale des ambulanciers pour le mois de juillet 2017 **93**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté n° 2017143-SPAE-0090 du 23/05/2017 portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément **104**

Arrêté n° 2017143-SPAE-0091 du 23/05/2017 portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément **110**

Arrêté n° 2017143-SPAE-0092 du 23/05/2017 portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément **116**

Arrêté n° 2017143-SPAE-0093 du 23/05/2017 portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément **122**

Arrêté n° 2017143-SPAE-0094 du 23/05/2017 portant a utorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément **128**

Arrêté n° 2017143-SPAE-0095 du 23/05/2017 portant a utorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément **134**

Arrêté n° 2017143-SPAE-0096 du 23/05/2017 portant a utorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément **140**

Arrêté n° 2017143-SPAE-0097 du 23/05/2017 portant a utorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément **146**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté du 9 juin 2017-042-ER portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'auto-école « EGLO » à COLMAR **162**

Arrêté du 9 juin 2017-043-ER portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'auto-école « ENERGIE » à COLMAR **164**

Arrêté du 9 juin 2017-044-ER portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'auto-école « ENERGIE » à AMMERSCHWIHR **166**

Arrêté du 9 juin 2017-045-ER portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'auto-école « PERFORMANCE » à PFASTATT **168**

Arrêté du 9 juin 2017-041-BER portant extension de formation A1 et A2 de l'auto-école HAAS à SAINTE MARIE AUX MINES **170**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Arrêté du 13 juin 2017 portant désignation du conciliateur fiscal et des conciliateurs fiscaux adjoints du département du Haut-Rhin, à compter du 15 juin 2017 **172**

Arrêtés du 13 juin 2017 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal pour le conciliateur fiscal et les conciliateurs fiscaux adjoints du département du Haut-Rhin, prenant effet à compter du 15 juin 2017 **173**

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI GRAND EST

Arrêté du 13 juin 2017 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimis dans le Haut-Rhin **177**

EDUCATION NATIONALE

Arrêté portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'éducation nationale du Haut-Rhin **182**

DIRECTION INTERMINISTÉRIELLE DES ROUTES DE L'EST

Arrêté n°2017-DIR-Est-S-68-032 du 13 juin 2017 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau autoroutier national, hors agglomération A 35 Colmar-Sausheim **189**

Arrêté n°2017-DIR-Est-S-68-034 du 8 juin 2017 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'une manifestation sur le réseau autoroutier national, hors agglomération RN 66 – Carrefour dit du « Nonnenbruch » sécurisation d'un rallye automobile **192**

VOIE NAVIGABLE DE FRANCE

Arrêté du 13 juin 2017 portant autorisation pour l'organisation d'un feu d'artifice **195**

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU HAUT-RHIN

Arrêté n°2017/G-57 établissant la liste d'aptitude du concours d'adjoint territorial d'animation principal de 2^{ème} classe – session 2017 **197**

Arrêté n°2017/G-58 établissant la liste d'aptitude du concours d'agent de maîtrise territorial – session 2017 **198**

Arrêté n°2017/G-59 établissant la liste des candidats admis à l'examen professionnel d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe – session 2017 **201**

Arrêté n°2017/G-61 complétant la liste des membres de jurys de concours et examens professionnels pour l'année 2017 **203**

Arrêté n°2017/G-62 modifiant l'arrêté n°2017/G 50 portant composition du jury et désignation des examinateurs du concours de garde-champêtre chef – session 2017 **204**

Arrêté n°2017/G-63 portant composition du jury et désignation des concepteurs de sujets, des correcteurs et examinateurs de l'examen d'agent de maîtrise – session 2017 **205**



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Convention de délégation de gestion en matière de permis de conduire

La présente délégation est conclue en application du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et dans le cadre du code de la route et notamment de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire.

Entre les préfets des départements de la Creuse et de la Vendée, désignés sous le terme « délégués », d'une part ;

et

le préfet du département du Haut-Rhin, désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, les délégués confient au délégataire, en leur nom et pour leur compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.

Le CERT de Mulhouse, placé sous l'autorité du préfet du département du Haut-Rhin, est chargé des instructions des demandes d'inscriptions et de titres permis de conduire pour le département de la Creuse et des demandes de titres pour le département de la Vendée.

Les délégués sont responsables des actes dont ils ont confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte également sur les actes juridiques liés à leur délivrance ou, le cas échéant, au refus de celle-ci.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

1. Le délégataire assure pour le compte de chaque délégué les actes suivants :

- il instruit les demandes d'inscriptions et de titres permis de conduire des personnes domiciliées dans le département de la Creuse et les demandes de titres des personnes domiciliées dans le département de la Vendée qui lui parviennent par voie dématérialisée ;
- le cas échéant, il valide et donne l'ordre de production de ces titres ;

- en cas de demande incomplète, il sollicite, par le biais du portail guichet agent, auprès de l'utilisateur ou de l'école de conduite ayant fait les démarches pour le compte de l'utilisateur, la transmission dématérialisée de pièces complémentaires ;
- lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par le code de la route et notamment par l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, il prend la décision de refus qui est notifiée par voie dématérialisée au demandeur ;
- il statue sur cette demande au regard des éléments communiqués par le préfet du département concerné ;
- il statue sur les recours exercés contre une décision de refus prise pour le compte du délégant ;
- il assure l'enregistrement des attestations de stage de sensibilisation à la sécurité routière pour la gestion des droits à conduire.

En matière de lutte contre la fraude :

- il saisit les préfets des départements de la Creuse et de la Vendée des demandes qui nécessitent des mesures d'instruction particulières ou la conduite d'une procédure contradictoire notamment en cas de suspicion de fraude à l'examen ;
- il procède au signalement, au titre de l'article 40 du code de procédure pénale, auprès du Procureur de la République du domicile déclaré du demandeur, sur la base du dossier constitué par le CERT.

2. Les délégants restent attributaires :

- des demandes d'inscription au permis de conduire lorsque celles-ci sont instruites par les directions départementales interministérielles ;
- de la gestion des droits à conduire (mesures de suspension, invalidation, annulation) et des actes subséquents à ces mesures (relations avec les organismes chargés du secrétariat des commissions médicales, saisine des décisions judiciaires de suspension et annulation, prise en compte des avis médicaux) ;
- de la représentation de l'Etat en défense en cas de recours exercé contre une décision de refus sur la base des éléments fournis par le délégataire ;
- de la gestion des archives résultant des demandes antérieures au déploiement des centres de ressources et d'expertise titres (CERT) ;
- de l'archivage des titres retirés par les forces de l'ordre et/ou restitués par l'utilisateur en cas d'invalidation des recours gracieux et contentieux dirigés contre les décisions qu'il a prises en matière de suspensions administratives ;
- des réponses aux réquisitions judiciaires qui peuvent lui être adressées sur un permis que le délégant a délivré avant la mise en œuvre du CERT, objet de la présente convention.

Article 3 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion

Outre le préfet du département du Haut-Rhin, sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques prévus au 1 de l'article 2, les agents relevant de la sous-préfecture de Mulhouse :

- le sous-préfet de Mulhouse ;
- le secrétaire général de la sous-préfecture de Mulhouse ;
- le chef du CERT de la sous-préfecture de Mulhouse ;
- l' adjoint, responsable du pôle instruction du CERT de la sous-préfecture de Mulhouse ;
- l' adjoint, responsable du pôle fraude du CERT de la sous-préfecture de Mulhouse ;
- les agents dûment habilités pour instruire et valider les demandes dans le portail guichet agent ;

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement aux délégants de son activité.

Il s'engage à fournir aux délégants les informations demandées et à les avertir sans délai en cas de difficulté.

Article 5 : Obligations des délégants

Les délégants s'engagent à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin dans l'exercice de sa mission.

Article 6 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant dont un exemplaire sera transmis aux signataires de la présente convention ainsi qu'à l'administration centrale.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation de la convention

Cette convention prend effet dès la mise en place effective du CERT. Etablie en trois exemplaires originaux, elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements du Haut-Rhin, de la Creuse et de la Vendée.

Elle est établie pour l'année 2017 et reconduite tacitement, d'année en année.

Fait le 6 JUIN 2017

**Le préfet du Haut-Rhin,
délégué,**

Signé : Laurent TOUVET

**Le préfet de la Creuse,
délégué,**

Signé : Philippe CHOPIN

**Le préfet de la Vendée par interim
délégué,**

Signé : Vincent NIQUET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET

M. Denis KONTZ

☎ 03.89.29.20.11

☎ 03.89.41.38.44

✉ denis.kontz@haut-rhin.pref.gouv.fr

RéfDos : Cabinet/KNZ/PolMunicipale

ARRÊTÉ

N° - 2017- 157 - 0001 PS du 6 juin 2017.

portant mise en commun temporaire des moyens et effectifs de plusieurs
polices municipales.

Le Préfet du Haut-Rhin

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU la Loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur notamment l'article L 512-3 et suivants;

VU la demande du 12 avril 2017 de M. le maire de WINTZENHEIM sollicitant l'autorisation de faire intervenir sa police municipale sur le ban de la commune d'INGERSHEIM dans le cadre des festivités des feux de St Jean le 17 juin 2017 ;

VU le courrier de M. le Maire de la commune d'INGERSHEIM du 16 mai 2017 portant accord à la mise en commun temporaire des services de police municipale ;

CONSIDÉRANT l'accord unanime des maires concernés ;

ARRETE

Art. 1er - M. Michel HENSEL, brigadier de la police municipale de WINTZENHEIM est autorisé à intervenir, exclusivement en matière de police administrative, sur le ban de la commune limitrophe d'INGERSHEIM, à l'occasion des festivités des feux de St Jean le samedi 17 juin 2017 de 20 heures à la fin de la manifestation.

Art. II

Cette mise en commun de moyens s'exerce dans le cadre de mission de surveillance. Les agents de Police Municipale assurent également la régulation de la circulation.

Art. III

Cette mise en commun s'entend uniquement au sens organique du terme. Elle s'opère sans préjudice des pouvoirs de police des maires, lesquels ne peuvent faire l'objet d'un exercice intercommunal. Chacun des maires concernés conserve sa compétence pleine et entière.

Art. IV

Les sous-préfets, directeur de cabinet et secrétaire général de la préfecture, les Maires d'INGERSHEIM et de WINTZENHEIM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au procureur de la république près le tribunal de grande instance de Colmar, au directeur départemental de la sécurité publique et au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Haut-Rhin.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie d'INGERSHEIM et de WINTZENHEIM.

Fait à Colmar, le 6 juin 2017
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de Cabinet


Régine PAM

2 de deux

"Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande."

PREFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET
MB

ARRETE

N° 2017-160-002 du 9 juin 2017
portant constitution de la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité Publique

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite



Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L111-3-1, L160-1, R111-48 et R111-49 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, et notamment le titre II chapitre VI ;

Vu le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 pris pour l'application de l'article L111-3-1 du code de l'urbanisme et relatif aux études de sécurité publique ;

Vu le décret n° 2011-324 du 24 mars 2011 relatif aux études de sécurité publique ;

Vu le décret n° 2014-597 du 6 juin 2014 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2017 portant délégation de signature à Madame Régine PAM, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

Vu la circulaire interministérielle n° DHUP/DLPAJ/SGCIV du 6 septembre 2010 relative à la réalisation des études de sécurité publique lors des opérations de rénovation urbaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SIDPC-2017-153-01 du 2 juin 2017 portant constitution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-240-002 CAB-PS du 28 août 2015 portant constitution de la Sous-commission départementale pour la sécurité publique ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

ARRETE

Article 1 – Il est créé dans le département du Haut-Rhin une sous-commission départementale pour la sécurité publique présidée par le préfet ou son représentant.

I - Composition de la commission :

Article 2 – Sont membres avec voix délibérative :

- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- le commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant ;
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le maire de la commune concernée ou son représentant ;
- un représentant de la profession d'architecte désigné par l'ordre des architectes ;
- un représentant la fédération du bâtiment et des travaux publics du Haut-Rhin ;
- un représentant d'habitats de haute Alsace.

Article 3 – Sont membres associés à titre consultatif :

Toutes administrations d'Etat ou de collectivités territoriales concernées.

Article 4 - La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

Article 5– La présence de la moitié au moins des membres fonctionnaires et de la totalité des membres fonctionnaires concernés par l'ordre du jour, ainsi que le maire de la commune concernée, ou de son adjoint, ou du conseiller municipal qu'il aura désigné, est obligatoire pour que la commission puisse valablement délibérer.

Le président peut également appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de la commission, ainsi que toute personne qualifiée.

Article 6 – Cette sous-commission est compétente pour rendre un avis sur les études de sécurité publique qui lui seront soumises conformément aux articles R111-48, R111-49, R311-5-1, R311-6 et R424-5-1 du code de l'urbanisme et à l'article R123-45 du code de la construction et de l'habitation.

II – Projets faisant l'objet d'une étude de sécurité publique :

Outre les dispositions législatives prévues par le code de l'urbanisme et les décrets susvisés, l'obligation de réaliser une étude de sécurité publique s'applique aux projets conventionnés par l'agence nationale de rénovation urbaine (ANRU) situé dans :

- la communauté d'agglomération de Mulhouse
- la communauté d'agglomération de Colmar
- la communauté de communes de Saint-Louis.

Compte tenu de la situation très particulière de l'aéroport international de Bâle-Mulhouse et de sa forte fréquentation, toutes les nouvelles infrastructures se rapportant à ce site feront l'objet d'une étude de sécurité publique.

Article 7– L'étude de sécurité publique comprend :

1° Un diagnostic précisant le contexte social et urbain et l'interaction du projet et son environnement immédiat ;

2° L'analyse du projet au regard des risques de sécurité publique pesant sur l'opération ;

3° Les mesures proposées, en ce qui concerne notamment, l'aménagement des voies et espaces publics et, lorsque le projet porte sur une construction, l'implantation, la destination, la nature, l'architecture, les dimensions et l'assainissement de cette construction et l'aménagement de ses abords pour :

- a) Prévenir et réduire les risques de sécurité publique mis en évidence dans le diagnostic ;
- b) Faciliter les missions des services de police et de secours.

L'étude se prononce sur l'opportunité d'installer ou non un système de vidéo protection.

Dans les cas où une étude de sécurité publique est exigée en raison de travaux ou aménagements sur un établissement recevant du public existant, le diagnostic prévu au 1° ne porte que sur l'interaction entre le projet et son environnement immédiat. Si une étude a été réalisée depuis moins de quatre ans pour le même établissement, elle est jointe au dossier de demande de permis de construire, la nouvelle étude ne portant alors que sur la partie de l'établissement donnant lieu à modification de plus de 10 % de l'emprise au sol ou modifiant les accès sur la voie publique.

Article 8 – Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le cabinet du préfet – pôle sécurité.

Article 9 – Le rapporteur de l'étude de sécurité soumise à l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité publique est, selon la zone de compétence, le référent sûreté de la direction départementale de la sécurité publique ou le référent sûreté de la gendarmerie nationale.

Article 10 – La sous-commission se réunit sur convocation écrite de son président, adressée aux membres dix jours au moins à l'avance.

Article 11 – La sous-commission examine les dossiers qui lui sont soumis et donne un avis favorable ou défavorable. Cet avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 12 – L'arrêté préfectoral n° 2015-240-002 CAB-PS du 28 août 2015 susvisé est abrogé.

Article 13 – Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin, les sous-préfets d'arrondissements, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires et les maires concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Colmar le 9 JUIN 2017

Pour le préfet, et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,


Régine PAM



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
CABINET DU PRÉFET
Service interministériel de défense et de protection civile
Pôle défense et sécurité

A R R E T E

N° SIDPC-2017-153-01 du 02 juin 2017 portant

constitution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité



LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code forestier ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code du sport ;
- Vu** le code du travail ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2015-630 du 5 juin 2015 renouvelant certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014 153-0007 du 02 juin 2014 portant renouvellement des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité émis lors de sa séance plénière du 24 février 2017 ;

Sur proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

ARRETE

Article 1 : La composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du Haut-Rhin est renouvelée comme indiqué à l'article 4.

Article 2 : Cette commission est obligatoirement consultée dans les domaines suivants :

1. La sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

La commission examine la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante prévus aux articles R 1334-25 et R 1334-26 du code de la santé publique pour les immeubles de grande hauteur et les établissements recevant du public classés en 1^{ère} et 2^{ème} catégorie.

2. L'accessibilité des personnes handicapées :

- les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des logements,
- les dispositions relatives aux solutions d'effet équivalent,
- les dispositions relatives à l'accessibilité des logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente,
- les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et les dérogations à ces dispositions dans les établissements et installations ouvertes au public, et aux agendas d'accessibilité programmée,
- les dispositions relatives au respect des règles d'accessibilité dans les projets de schéma directeur d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée des services de transport et les demandes de dérogation motivées par une impossibilité technique qu'ils comportent,
- la procédure de constat de carence,
- les dérogations relatives à l'accessibilité des personnes handicapées dans les lieux de travail,
- les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie et des espaces publics.

La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du Haut-Rhin transmet annuellement un rapport de ses activités au conseil départemental consultatif des personnes handicapées.

3. Les dérogations aux règles de prévention d'incendie et d'évacuation des lieux de travail.
4. La protection des forêts contre les risques d'incendie.
5. L'homologation des enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives.
6. Les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes.
7. La sécurité des infrastructures et systèmes de transport.
8. L'examen des études de sécurité publique.

Le préfet peut également consulter la commission dans les domaines suivants :

- a) les mesures prévues pour la sécurité du public et l'organisation des secours lors des grands rassemblements ;
- b) les aménagements destinés à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public et la voirie.

Article 3 – La commission est présidée par le préfet, ou son représentant, membre du corps préfectoral.

Article 4 – Sont membres de la commission avec voix délibérative :

1. Pour toutes les attributions de la commission :
 - Huit représentants des services de l'Etat :
 - le chef du service interministériel de défense et de protection civile ou son représentant, fonctionnaire de catégorie A,
 - le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant, fonctionnaire de catégorie A,
 - le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant, officier,
 - le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant, fonctionnaire de catégorie A,
 - le directeur départemental de la cohésion sociale et la protection de la population ou son représentant, fonctionnaire de catégorie A : 2 représentants,
 - le directeur départemental des territoires ou son représentant, fonctionnaire de catégorie A : 2 représentants,
 - le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant, fonctionnaire de catégorie A ou officier,
 - trois conseillers départementaux, ou leur suppléants, désignés par l'assemblée délibérante du conseil départemental ,
 - trois maires, désignés par l'association des maires du Haut-Rhin.
2. En fonction des affaires traitées :
 - le maire de la commune concernée (ou l'adjoint désigné par lui, ou le conseiller municipal désigné par lui),

- le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) qui est compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour. Le président peut être représenté par un vice-président, ou un membre du bureau en l'absence ou en cas d'empêchement de tous les vice-présidents ou dès lors que les vice-présidents sont tous titulaires d'une délégation.
3. En ce qui concerne les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur :
- un représentant de la profession d'architecte désigné par l'ordre des architectes.
4. En ce qui concerne l'accessibilité des personnes handicapées :
- un représentant de l'association des paralysés de France,
 - un représentant de l'association "Le Phare",
 - un représentant du collectif des associations des personnes déficientes auditives du Haut-Rhin,
 - un représentant l'association pour l'accompagnement et le maintien à domicile (APAMAD),

Et, en fonction des affaires traitées :

Trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements :

- un représentant de l'office public de l'habitat - habitats de haute Alsace,
- un représentant de la société coopérative d'HLM Colmar habitat,
- un représentant du syndicat des propriétaires immobiliers et des copropriétaires - centre Alsace,

Trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public :

- un représentant de la direction de l'immobilier et de la logistique du conseil départemental du Haut-Rhin,
- un représentant de la chambre de commerce et d'Industrie Alsace eurométropole,
- un représentant de l'union des métiers et des industries de l'hôtellerie du Haut-Rhin,

Trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics :

- un représentant de l'association des maires du Haut-Rhin,
- un représentant de la direction des routes et des transports du conseil départemental du Haut-Rhin,
- un représentant de la direction interdépartementale des routes Est.

5. En ce qui concerne l'homologation des enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public :
- un représentant du comité départemental olympique et sportif,
 - un représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisations sportives et de loisirs Qualisport,
 - un représentants de la ou des fédérations sportives concernées, dont la convocation est à la charge du service jeunesse, sports, vie associative, égalité, intégration de la direction départementale de cohésion sociale et de la protection des populations.
6. En ce qui concerne la protection des forêts contre les risques d'incendie :
- M. le délégué du directeur territorial de l'office national des forêts ou son suppléant, fonctionnaire de catégorie A.

7. En ce qui concerne la sécurité des occupants de terrains de camping ou de stationnement de caravanes :
- M. le président départemental de l'hôtellerie de plein air, représentant des exploitants de camping dans le Haut-Rhin.

Article 5 : La présence de la moitié au moins des membres fonctionnaires, et de la totalité des membres fonctionnaires concernés par l'ordre du jour, ainsi que du maire de la commune concernée ou de son adjoint, ou du conseiller municipal qu'il aura désigné, est obligatoire pour que la commission puisse valablement délibérer.

Le président peut également appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de la commission, ainsi que toute personne qualifiée.

Article 6 : La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

Article 7 : Chacun des membres de la sous-commission présent en séance doit pouvoir justifier de sa qualité ou du fait qu'il a bien pouvoir pour représenter l'organisme au titre duquel il siège.

Article 8 : Le secrétariat de la commission est assuré par le service interministériel de défense et de protection civile.

Article 9 : La commission se réunit au minimum une fois par an, sur convocation écrite de son président adressée aux membres dix jours au moins à l'avance.

Article 10 : Le président fixe l'ordre du jour. La commission examine les dossiers qui lui sont soumis et donne un avis, favorable ou défavorable. Cet avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 11 : l'arrêté préfectoral n° 2014 153-0007 du 02 juin 2014 portant renouvellement des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est abrogé.

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet, le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Colmar, le 02 juin 2017

Pour le préfet, et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Régine PAM



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE

CABINET DU PRÉFET

Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

Pôle Défense et Sécurité

ARRETE

N° SIDPC-2017-153-02 du 02 juin 2017 portant

constitution de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

LE PREFET DU HAUT-RHIN Chevalier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2015-628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2016 portant constitution de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SIDPC-2017-153-01 du 2 juin 2017 portant renouvellement des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité lors de sa séance plénière du 24 février 2017;

Sur proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article : 1 : La composition de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur du Haut-Rhin est fixée comme indiqué à l'article 4.

Article 2 : Cette sous-commission a pour attributions :

- l'examen des projets de constructions, extension, aménagement ou transformation des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, que l'exécution de ces travaux soit soumise ou non à la délivrance d'un permis de construire,
- les visites de réception des chapiteaux, tentes et structures itinérantes de toutes catégories,
- les visites de réception, périodiques, de contrôle ou inopinées des établissements recevant du public de 1^{ère} à 5^{ème} catégorie,
- les visites de réception, périodiques, de contrôle ou inopinées des immeubles de grande hauteur,
- l'étude des demandes de dérogation en matière de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

Article 3 : La sous-commission est présidée par :

- le sous-préfet, directeur de cabinet, ou un autre membre du corps préfectoral,
- ou par le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- ou par le directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours,
- ou par le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- ou par le chef adjoint du service interministériel de défense et de protection civile, fonctionnaire de catégorie A.

Article 4 : Sont membres avec voix délibérative :

1. pour toutes les affaires :
 - le chef du service interministériel de défense et de protection civile ou son représentant,
 - selon la zone de compétence : le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale, ou leur représentant,
 - le directeur départemental des territoires ou son représentant,
 - le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant,
2. en fonction des affaires traitées :
 - le maire de la commune concernée (ou l'adjoint désigné par lui, ou le conseiller municipal désigné par lui), ou, en cas de transfert des pouvoirs de police spéciale en matière d'habitat, et pour les seuls ERP avec locaux à sommeil, le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) (ou un vice-président, ou un membre du bureau en l'absence ou en cas d'empêchement de tous les vice-présidents ou dès lors que les vice-présidents sont tous titulaires d'une délégation),
 - les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Article 5 : Le président peut également appeler à siéger à titre consultatif les représentants de l'Etat ou des collectivités territoriales intéressées non membres de la commission, ainsi que toute personne qualifiée.

Article 6 : Le secrétariat de la sous-commission est assuré par la direction départementale des services d'incendie et de secours.

Article 7 : La sous-commission se réunit sur convocation écrite de son président adressée aux membres dix jours au moins à l'avance.

Article 8 : Le président fixe l'ordre du jour. La commission examine les dossiers qui lui sont soumis et donne un avis, favorable ou défavorable. Cet avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 9 : En cas d'absence des représentants des services de l'Etat ou des fonctionnaires territoriaux membres de la sous-commission ou de leur représentant, du maire de la commune concernée (ou de l'adjoint ou du conseiller municipal désigné par lui) ou, en cas de transfert des pouvoirs de police spéciale en matière d'habitat, et pour les seuls ERP avec locaux à sommeil, du président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) (ou d'un vice-président, ou d'un membre du bureau en l'absence ou en cas d'empêchement de tous les vice-présidents ou dès lors que les vice-présidents sont tous titulaires d'une délégation), ou faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

Article 10 : La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dispose d'un groupe de visite, comprenant :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant, titulaire de l'unité de valeur PRV2 et inscrit sur la liste d'aptitude départementale
- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- selon la zone de compétence : le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale, ou leur représentant,
- le maire de la commune concernée (ou l'adjoint désigné par lui, ou le conseiller municipal désigné par lui), ou, en cas de transfert des pouvoirs de police spéciale en matière d'habitat, et pour les seuls ERP avec locaux à sommeil, le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) (ou le vice-président, ou un membre du bureau en l'absence ou en cas d'empêchement de tous les vice-présidents ou dès lors que les vice-présidents sont tous titulaires d'une délégation),

Article 11 : Le groupe de visite peut réaliser des visites de réception et périodiques des établissements recevant du public de la 1ère à la 5ème catégorie.

Article 12 : Le groupe de visite ne peut procéder à la visite d'un établissement que s'il est réuni au complet.

Article 13 : Le rapporteur du groupe de visite devant la sous-commission départementale est le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant.

Le secrétariat du groupe de visite est assuré par la direction départementale des services d'incendie et de secours.

Article 14 : L'arrêté du 21 décembre 2016 portant constitution de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur est abrogé.

Article 15 : Le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Colmar-Ribeauvillé, la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet, le chef du service interministériel de défense et de protection civile, le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar, le 02 juin 2017

Pour le préfet, et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Régine PAM



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
CABINET DU PRÉFET
Service interministériel de défense et de protection civile
Pôle défense et sécurité

ARRETE

N° SIDPC-2017-153-03 du 02 juin 2017 portant

constitution des commissions des arrondissements d'Altkirch, Colmar-Ribeauvillé, Mulhouse et Thann-Guebwiller pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

LE PREFET DU HAUT-RHIN **Chevalier de la Légion d'Honneur** **Officier de l'Ordre national du mérite**

- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
 - Vu** le code du travail ;
 - Vu** le code de l'urbanisme ;
 - Vu** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
 - Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
 - Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 - Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
 - Vu** le décret n° 2015-628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif ;
 - Vu** l'arrêté ministériel du 5 septembre 2016 relatif à la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2016 portant constitution des commissions des arrondissements d'Altkirch, Colmar-Ribeauvillé, Mulhouse et Thann-Guebwiller pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral N° SIDPC-2017-153-01 du 2 juin 2017 portant renouvellement des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
 - Vu** l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité émis lors de sa séance plénière du 24 février 2017 ;
- Sur proposition** de Mme la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1 : La composition des commissions des arrondissements d'Altkirch, Colmar-Ribeauvillé, Mulhouse et Thann-Guebwiller pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public est fixée comme indiqué à l'article 5.

Article 2 : Ces commissions d'arrondissement ont pour attributions :

- les visites de réception des établissements recevant du public des 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégorie ainsi que de la 5^{ème} catégorie avec locaux à sommeil,
- les visites périodiques des établissements recevant du public des 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégorie ainsi que de la 5^{ème} catégorie avec locaux à sommeil,
- les visites de contrôle ou inopinées des établissements recevant du public des 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégorie ainsi que de la 5^{ème} catégorie avec locaux à sommeil,
- les visites de contrôle ou inopinées des établissements recevant du public de la 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil, exclusivement sur demande motivée du maire de la commune concernée lorsque l'établissement présente des risques particuliers avérés ou sur décision de l'autorité préfectorale.

Article 3 : Les commissions d'arrondissement ont compétence territoriale sur l'ensemble de leur arrondissement respectif, à l'exclusion des villes de Colmar, Mulhouse et Saint-Louis qui relève respectivement des commissions communales de Colmar, de Mulhouse et de Saint-Louis pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Article 4 : La commission d'arrondissement de Colmar-Ribeauvillé est présidée par le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par un autre membre du corps préfectoral, ou par le chef du service interministériel de défense et de protection civile, ou son représentant fonctionnaire de catégorie A ou B.

Les commissions des arrondissements d'Altkirch, Mulhouse, Thann-Guebwiller sont présidées par le sous-préfet d'arrondissement, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par un autre membre du corps préfectoral, ou par le secrétaire général, ou un fonctionnaire de catégorie A ou B de la sous-préfecture.

Article 5 : Sont membres avec voix délibérative :

- un sapeur-pompier du SDIS du Haut-Rhin, titulaire de l'unité de valeur PRV2 et inscrit sur la liste d'aptitude départementale de la spécialité "prévention",
- le maire de la commune concernée (ou l'adjoint désigné par lui, ou le conseiller municipal désigné par lui), ou, en cas de transfert des pouvoirs de police spéciale en matière d'habitat, et pour les seuls ERP avec locaux à sommeil, le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) (ou un vice-président, ou un membre du bureau en l'absence ou en cas d'empêchement de tous les vice-présidents ou dès lors que les vice-présidents sont tous titulaires d'une délégation) ;
- le commandant de la brigade de gendarmerie (ou son représentant) ou le chef de la circonscription de sécurité publique territorialement compétent (ou son représentant), pour :
 - les établissements de type P (salles de danse et salles de jeux),
 - les établissements de type REF (refuges de montagne),
 - les centres de rétention administrative et les établissements pénitentiaires,
 - les établissements sous avis défavorable, tous types et catégories confondus,
 - les établissements faisant l'objet d'une visite inopinée, tous types et catégories confondus,
 - les établissements figurant dans une liste définie par le préfet, soumise à la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,
 - tous les établissements pour lesquels le président de la commission ou l'autorité préfectorale juge nécessaire la présence d'un représentant de la sécurité publique

- un agent de la direction départementale des territoires, pour les seules visites de réception des ERP de 2^{ème} et 3^{ème} catégorie,

Article 6 : Les présidents des commissions d'arrondissement peuvent également appeler à siéger à titre consultatif les représentants de l'Etat ou des collectivités territoriales intéressés, membres ou non de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du Haut-Rhin, ainsi que toute personne qualifiée.

Article 7 : Les secrétariats des commissions d'arrondissement sont assurés par les sous-préfectures et par le service interministériel de défense et de protection civile pour l'arrondissement de Colmar-Ribeauvillé.

Article 8 : Les commissions d'arrondissement se réunissent sur convocation écrite de leur président, au moins une fois par mois, sauf si aucune visite n'est programmée.

Article 9 : Les présidents fixent l'ordre du jour des commissions d'arrondissement. Les commissions examinent les dossiers qui leur sont soumis et donnent un avis, favorable ou défavorable. Cet avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 10 : Les commissions d'arrondissement ne peuvent émettre d'avis que si elles sont réunies au complet.

Article 11 : Les présidents de séance signent le procès-verbaux portant avis des commissions d'arrondissement. Ces procès-verbaux sont transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Article 12 : Les commissions d'arrondissement disposent chacune d'un groupe de visite, comprenant :

- un sapeur-pompier du SDIS du Haut-Rhin, titulaire de l'unité de valeur PRV2 et inscrit sur la liste d'aptitude départementale de la spécialité "prévention",
- le maire de la commune concernée (ou l'adjoint désigné par lui, ou le conseiller municipal désigné par lui), ou, en cas de transfert des pouvoirs de police spéciale en matière d'habitat, et pour les seuls ERP avec locaux à sommeil, le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) (ou un vice-président, ou un membre du bureau en l'absence ou en cas d'empêchement de tous les vice-présidents ou dès lors que les vice-présidents sont tous titulaires d'une délégation) ;
- le commandant de la brigade de gendarmerie (ou son représentant) ou le chef de la circonscription de sécurité publique territorialement compétent (ou son représentant), pour :
 - les établissements de type P (salles de danse et salles de jeux),
 - les établissements de type REF (refuges de montagne),
 - les centres de rétention administrative et les établissements pénitentiaires,
 - les établissements sous avis défavorable, tous types et catégories confondus,
 - les établissements faisant l'objet d'une visite inopinée, tous types et catégories confondus,
 - les établissements figurant dans une liste définie par le préfet, soumise à la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,
 - tous les établissements pour lesquels le président de la commission ou l'autorité préfectorale juge nécessaire la présence d'un représentant de la sécurité publique
- un agent de la direction départementale des territoires, pour les seules visites de réception des ERP de 2^{ème} et 3^{ème} catégorie.

Article 13 : Les groupes de visite ne peuvent procéder à la visite d'un établissement que s'ils sont réunis au complet.

Article 14 : Le rapporteur du groupe de visite devant les commissions d'arrondissement est le sapeur-pompier titulaire de l'unité de valeur PRV2.

Article 15 : L'arrêté préfectoral du 21 décembre 2016 portant constitution des commissions des arrondissements d'Altkirch, Colmar-Ribeauvillé, Mulhouse et Thann-Guebwiller pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, est abrogé.

Article 16 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, sous-préfet de Colmar-Ribeauvillé, la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet, les sous-préfets des arrondissements d'Altkirch, Mulhouse et Thann-Guebwiller, le chef du service interministériel de défense et de protection civile, le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar, le 02 juin 2017

Pour le préfet, et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Régine PAM



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
CABINET DU PRÉFET
Service interministériel de défense et de protection civile
Pôle défense et sécurité

ARRETE

N° SIDPC-2017-153-04 du 02 juin 2017 portant
constitution des commissions communales de Colmar, Mulhouse et Saint-Louis pour la sécurité contre
les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

LE PREFET DU HAUT-RHIN **Chevalier de la légion d'honneur** **Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
 - Vu** le code du travail ;
 - Vu** le code de l'urbanisme ;
 - Vu** le décret n° 95-260 du 08 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
 - Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 - Vu** le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
 - Vu** le décret n° 2014-597 du 6 juin 2014 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif ;
 - Vu** l'arrêté ministériel du 5 septembre 2016 relatif à la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2016 portant constitution des commissions communales de Colmar, Mulhouse et Saint-Louis pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral N° SIDPC-2017-153-01 du 2 juin 2017 portant renouvellement des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
 - Vu** l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité émis lors de sa séance plénière du 24 février 2017 ;
- Sur proposition** de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : La composition des commissions communales de Colmar, Mulhouse et Saint-Louis pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public est fixée comme indiqué à l'article 5.

Article 2 : Ces commissions communales ont pour attributions :

- les visites de réception des établissements recevant du public des 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} catégorie, ainsi que de la 5^{ème} catégorie avec locaux à sommeil,
- les visites périodiques des établissements recevant du public des 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} catégorie, ainsi que de la 5^{ème} catégorie avec locaux à sommeil,
- les visites de contrôle ou inopinées des établissements recevant du public des 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} catégorie, ainsi que de la 5^{ème} catégorie avec locaux à sommeil,
- les visites de contrôle ou inopinées des établissements recevant du public de 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil, exclusivement sur décision motivée du maire lorsque l'établissement présente des risques particuliers avérés, ou sur décision de l'autorité préfectorale.

Article 3 : Les commissions communales ont compétence sur leur ban communal respectif.

Article 4 : Les commissions communales sont présidées respectivement par les maires de Colmar, Mulhouse et Saint-Louis ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par un adjoint désigné par eux, ou par un conseiller municipal désigné par eux.

Article 5 : Sont membres avec voix délibérative :

1. pour toutes les affaires :

- un sapeur-pompier du SDIS du Haut-Rhin, titulaire de l'unité de valeur PRV2 et inscrit sur la liste d'aptitude départementale de la spécialité "prévention",
- le chef de la circonscription de sécurité publique territorialement compétent ou son représentant, pour :
 - les établissements de type P (salles de danse et salles de jeux),
 - les établissements de type REF (refuges de montagne),
 - les centres de rétention administrative et les établissements pénitentiaires,
 - les établissements sous avis défavorable, tous types et catégories confondus,
 - les établissements faisant l'objet d'une visite inopinée, tous types et catégories confondus,
 - les établissements figurant dans une liste définie par le préfet, soumise à la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,
 - tous les établissements pour lesquels le président de la commission ou l'autorité préfectorale juge nécessaire la présence d'un représentant de la sécurité publique,
- un agent du service instructeur de la commune :
 - pour les visites de réception des établissements recevant du public des 4^{ème} et 5^{ème} catégorie,
 - pour les visites périodiques des établissements recevant du public des 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} catégorie,
 - pour les visites de contrôle et inopinées des établissements recevant du public des 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} catégorie,
- un agent de la direction départementale des territoires, pour les seules visites de réception des établissements recevant du public des 2^{ème} et 3^{ème} catégorie,

2. en fonction des affaires traitées :

- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Article 6 : Les présidents des commissions communales peuvent également appeler à siéger à titre consultatif un agent instructeur de la commune, dans le cas où il ne siège pas avec voix délibérative.

Article 7 : Les secrétariats des commissions communales sont assurés respectivement par chaque mairie.

Article 8 : Les commissions se réunissent sur convocation écrite de leur président.

Article 9 : Les présidents des commissions communales fixent l'ordre du jour. Les commissions communales examinent les dossiers qui leur sont soumis et donnent un avis, favorable ou défavorable. Cet avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 10 : Les commissions communales ne peuvent émettre d'avis que si elles sont réunies au complet.

Article 11 : Les présidents de séance signent les procès-verbaux portant avis des commissions communales qu'ils président. Les procès-verbaux sont transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Article 12 : Le rapporteur devant les commissions communales est le sapeur-pompier titulaire de l'unité de valeur PRV2.

Article 13 : L'arrêté préfectoral du 21 décembre 2016 portant constitution des commissions communales de Colmar, Mulhouse et Saint-Louis pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public est abrogé.

Article 14 : Le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Colmar-Ribeauvillé, la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet, le sous-préfet de l'arrondissement de Mulhouse, le maire de Colmar, le maire de Mulhouse, le maire de Saint-Louis, le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar, le 02 juin 2017

Pour le préfet, et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Régine PAM



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
CABINET DU PRÉFET
Service interministériel de défense et de protection civile
Pôle défense et sécurité

ARRETE

N° SIDPC-2017-153-05 du 02 juin 2017 portant

constitution de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le code du travail ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- Vu** le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 modifié, relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;
- Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n° 2015-628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2016 portant constitution de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N° SIDPC-2017-153-01 du 2 juin 2017 portant renouvellement des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** l'avis des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité lors de sa séance plénière du 24 février 2017 ;

Sur proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : La composition de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées du Haut-Rhin est fixée comme indiqué à l'article 3.

Article 2 : Cette sous-commission a pour attributions :

- a) L'étude des dossiers concernant :
 - les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des logements, conformément aux dispositions des articles R 111-18-3 et R 111-18-10 du code de la construction et de l'habitation ;
 - les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et les dérogations à ces dispositions dans les établissements et installations recevant du public, conformément aux dispositions des articles R 111-19-6 et R 111-19-10, du code de la construction et de l'habitation ;
 - les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées dans les lieux de travail, conformément aux dispositions de l'article R 235-3 du code du travail ;
 - les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite de la voirie et des espaces publics, conformément aux dispositions du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
- b) Les visites de réception suite à autorisation de travaux des établissements recevant du public de la 1ère catégorie et immeubles de grande hauteur ;
- c) Les visites de contrôles ou inopinées, sur demande du représentant de l'autorité de police (maire ou préfet, ou le président d'EPCI, selon le cas).

Article 3 : La sous-commission est composée :

1. d'un membre du corps préfectoral, président de la sous-commission, avec voix délibérative et prépondérante pour toutes les affaires ;
2. - du directeur départemental de la cohésion sociale et la protection de la population ou son représentant ;
- du directeur départemental des territoires ou son représentant ;
avec voix délibérative sur toutes les affaires ;
3. de quatre représentants des associations de personnes handicapées du département, avec voix délibérative sur toutes les affaires :
 - d'un représentant de la fondation le phare d'Illzach,
 - d'un représentant de l'association des paralysés de France,
 - d'un représentant du collectif des associations des personnes déficientes auditives,
 - d'un représentant de l'association pour l'accompagnement et le maintien à domicile (APAMAD),
4. pour les dossiers de bâtiments d'habitation et avec voix délibérative :
 - d'un représentant de l'office public de l'habitat - habitats de haute Alsace,
 - d'un représentant la société coopérative d'HLM Colmar habitat,
 - d'un représentant du syndicat des propriétaires immobiliers et des copropriétaires - centre Alsace.

5. pour les dossiers d'établissements recevant du public et d'installations ouvertes au public et avec voix délibérative :
 - d'un représentant du service technique de l'architecture du conseil départemental du Haut-Rhin,
 - d'un représentant de la chambre de commerce et d'industrie Alsace eurométropole,
 - d'un représentant de l'union des métiers et des industries de l'hôtellerie du Haut-Rhin,
6. pour les dossiers de voirie et d'aménagements des espaces publics et avec voix délibérative :
 - un représentant de l'association des maires du Haut-Rhin,
 - un représentant de la direction des routes et des transports du conseil départemental du Haut-Rhin,
 - un représentant de la direction interdépartementale des routes Est.
7. du maire de la commune concernée (ou l'adjoint ou le conseiller municipal qu'il aura délégué) ou, en cas de transfert des pouvoirs de police spéciale en matière d'habitat, et pour les seuls ERP avec locaux à sommeil, le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) (ou un vice-président, ou un membre du bureau en l'absence ou en cas d'empêchement de tous les vice-présidents ou dès lors que les vice-présidents sont tous titulaires d'une délégation). Sa présence est facultative pour les dossiers d'agendas d'accessibilité programmée portant sur un ou plusieurs établissements recevant du public ou installations ouvertes au public qui ne sont pas associés à une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public. Elle est également facultative pour les dossiers liés aux schémas directeurs d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée des services de transport ;
8. avec voix consultative, du chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ou des autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 2, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Article 4 : Chacun des membres de la sous-commission présent en séance doit pouvoir justifier de sa qualité ou du fait qu'il a bien pouvoir pour représenter l'organisme au titre duquel il siège.

Article 5 : En son absence, le membre du corps préfectoral sera représenté par le directeur départemental des territoires ou son représentant qui assurera également la présidence de la sous-commission.

Article 6 : Le secrétariat de la sous-commission est assuré par la direction départementale des territoires.

Article 7 : En cas de décès ou de démissions d'un membre en cours de mandat, l'association ou l'organisme désigne un nouveau représentant pour la durée du mandat restant à courir.

Article 8 : La sous-commission se réunit sur convocation écrite de son président, ou par délégation, du directeur départemental des territoires ou de son représentant adressée aux membres dix jours au moins à l'avance.

Article 9 : La sous-commission examine les dossiers qui lui sont soumis et donne un avis favorable ou défavorable. Cet avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 10 : La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dispose d'un groupe de visite, comprenant :

- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le directeur départemental de la cohésion sociale et la protection de la population ou son représentant ;

- le maire de la commune concernée (ou l'adjoint ou le conseiller municipal qu'il aura délégué) ou, en cas de transfert des pouvoirs de police spéciale en matière d'habitat, et pour les seuls ERP avec locaux à sommeil, le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) (ou un vice-président, ou un membre du bureau en l'absence ou en cas d'empêchement de tous les vice-présidents ou dès lors que les vice-présidents sont tous titulaires d'une délégation) ;
- au minimum un représentant de l'une des associations de personnes handicapées ci-dessous :
 - d'un représentant de la fondation le phare d'Illzach,
 - d'un représentant de l'association des paralysés de France,
 - d'un représentant du collectif des associations des personnes déficientes auditives,
 - d'un représentant de l'association pour l'accompagnement et le maintien à domicile (APAMAD).

Article 11 : Le groupe de visite peut être chargé des visites des établissements recevant du public de 1ère catégorie.

Article 12 : Le groupe de visite ne peut effectuer de visite que si trois au moins de ses membres sont présents, dont :

- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le maire de la commune concernée (ou l'adjoint ou le conseiller municipal qu'il aura délégué) ou, en cas de transfert des pouvoirs de police spéciale en matière d'habitat, et pour les seuls ERP avec locaux à sommeil, le président de l'établissement public de Coopération Intercommunale (EPCI) (ou un vice-président, ou un membre du bureau en l'absence ou en cas d'empêchement de tous les vice-présidents ou dès lors que les vice-présidents sont tous titulaires d'une délégation),
- un représentant de l'une des associations de personnes handicapées de la liste de l'article 10.

Article 13 : Le rapporteur du groupe de visite devant la sous-commission est le directeur départemental des territoires ou son représentant.

Article 14 : La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées peut être réunie conjointement avec une ou plusieurs autres sous-commissions, lorsqu'il y a lieu d'étudier simultanément plusieurs aspects d'un même établissement.
Dans ce cas de réunion conjointe, la présidence est assurée par un membre du corps préfectoral.

Article 15 : L'arrêté préfectoral du 21 décembre 2016 portant constitution de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est abrogé.

Article 16 : Le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Colmar-Ribeauvillé, la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar, le 02 juin 2017

Pour le préfet, et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Régine PAM



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE

CABINET DU PRÉFET

Service interministériel de défense et de protection civile

Pôle défense et sécurité

ARRETE

N° SIDPC-2017-153-06 du 02 juin 2017 portant
constitution des commissions des arrondissements d'Altkirch, Colmar-Ribeauvillé, Mulhouse et
Thann-Guebwiller pour l'accessibilité des personnes handicapées.

LE PREFET DU HAUT-RHIN Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 modifié, relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2015-628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2016 portant constitution des commissions des arrondissements d'Altkirch, Colmar-Ribeauvillé, Mulhouse et Thann-Guebwiller pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral N° SIDPC-2017-153-01 du 02 juin 2017 portant renouvellement des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

Vu l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité émis lors de sa séance plénière du 24 février 2017 ;

Sur proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : La composition des commissions d'arrondissements pour l'accessibilité des personnes handicapées des arrondissements d'Altkirch, Colmar-Ribeauvillé, Mulhouse et Thann-Guebwiller est fixée comme indiqué à l'article 5.

Article 2 : Ces commissions ont pour attributions :

- les visites de réception suite à autorisation de travaux des établissements recevant du public des 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégorie ainsi que de la 5^{ème} catégorie avec locaux à sommeil,
- à la demande du maire, les visites de réception suite à autorisation de travaux des établissements recevant du public de la 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil.

Article 3 : Les commissions d'arrondissement ont compétence territoriale sur l'ensemble de leur arrondissement respectif, à l'exclusion des villes de Colmar, Mulhouse et Saint-Louis qui relèvent respectivement des commissions communales pour l'accessibilité de Colmar, Mulhouse et Saint-Louis.

Article 4 : La commission d'arrondissement de Colmar-Ribeauvillé est présidée par le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par un autre membre du corps préfectoral, ou par le chef du service interministériel de défense et de protection civile, ou son représentant fonctionnaire de catégorie A ou B.

Les commissions des arrondissement d'Altkirch, Mulhouse, Thann-Guebwiller sont présidées par le sous-préfet d'arrondissement, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par un autre membre du corps préfectoral, ou par le secrétaire général, ou un fonctionnaire de catégorie A ou B de la sous-préfecture.

Article 5 : Sont membres avec voix délibérative :

- un agent de la direction départementale des territoires,
- un représentant d'une association de personnes handicapées, de personnes âgées ou de parents de mineurs handicapés, choisi par le sous-préfet de l'arrondissement concerné,
- le maire de la commune concernée (ou l'adjoint ou le conseiller municipal qu'il aura délégué) ou, en cas de transfert des pouvoirs de police spéciale en matière d'habitat, et pour les seuls ERP avec locaux à sommeil, le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) (ou un vice-président, ou un membre du bureau en l'absence ou en cas d'empêchement de tous les vice-présidents ou dès lors que les vice-présidents sont tous titulaires d'une délégation).

Article 6 : Les présidents des commissions d'arrondissement peuvent également appeler à siéger à titre consultatif les représentants de l'Etat ou des collectivités territoriales intéressés, membres ou non de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du Haut-Rhin, ainsi que toute personne qualifiée.

Article 7 : Les présidents des commissions d'arrondissement fixent l'ordre du jour. Les commissions examinent les dossiers qui lui sont soumis et donne un avis, favorable ou défavorable. Cet avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 8 : Les commissions d'arrondissement se réunissent sur convocation écrite de leur président, adressée aux membres dix jours au moins à l'avance.

Article 9 : Les présidents de séance signent les procès-verbaux portant avis des commissions d'arrondissement. Ces procès-verbaux sont transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Article 10 : Les commissions disposent d'un groupe de visite, comprenant :

- un agent de la direction départementale des territoires,
- un représentant d'une association de personnes handicapées, de personnes âgées ou de parents de mineurs handicapés, choisi par le sous-préfet de l'arrondissement concerné,
- le maire de la commune concernée (ou l'adjoint ou le conseiller municipal qu'il aura délégué) ou, en cas de transfert des pouvoirs de police spéciale en matière d'habitat, et pour les seuls ERP avec locaux à sommeil, le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) (ou un vice-président, ou un membre du bureau en l'absence ou en cas d'empêchement de tous les vice-présidents ou dès lors que les vice-présidents sont tous titulaires d'une délégation).

Article 11 : Le rapporteur du groupe de visite devant les commissions d'arrondissement est l'agent de la direction départementale des territoires.

Article 12 : Les secrétariats des commissions d'arrondissement et des groupes de visite sont assurés respectivement par chaque sous-préfecture, sauf pour celui de l'arrondissement de Colmar-Ribeauvillé qui est assuré par le service interministériel de défense et de protection civile.

Article 13 : L'arrêté préfectoral du 21 décembre 2016 portant constitution des commissions des arrondissements d'Altkirch, Colmar-Ribeauvillé, Mulhouse et Thann-Guebwiller pour l'accessibilité des personnes handicapées est abrogé.

Article 14 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet, les sous-préfets des arrondissements d'Altkirch, Colmar-Ribeauvillé, Mulhouse, Thann-Guebwiller, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar, le 02 juin 2017

Pour le préfet, et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Régine PAM



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE

CABINET DU PRÉFET

Service interministériel de défense et de protection civile

Pôle défense et sécurité

ARRETE

N° SIDPC-2017-153-07 du 02 juin 2017 portant

constitution des commissions communales de Colmar, Mulhouse et Saint-Louis pour l'accessibilité des personnes handicapées.

LE PREFET DU HAUT-RHIN Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 modifié, relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2015-628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2016 portant constitution des commissions communales de Colmar, Mulhouse et Saint-Louis pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral N° SIDPC-2017-153-01 du 02 juin 2017 portant renouvellement des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

Vu l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité émis lors de sa séance plénière du 24 février 2017 ;

Sur proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : La composition des commissions communales pour l'accessibilité des personnes handicapées de Colmar, Mulhouse et Saint-Louis est fixée comme indiqué à l'article 5.

Article 2 : Ces commissions ont pour attributions :

- les visites de réception suite à autorisation de travaux des établissements recevant du public des 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégorie ainsi que de la 5^{ème} catégorie avec locaux à sommeil,
- les études des dossiers se rapportant à l'accessibilité des établissements recevant du public des 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} catégorie, à l'exclusion des demandes de dérogation qui relèvent de la sous-commission départementale d'accessibilité,
- les études des dossiers se rapportant à l'accessibilité des installations ouvertes au public, à l'exclusion des demandes de dérogations qui relèvent de la sous-commission départementale d'accessibilité.

Article 3 : Les commissions ont compétence sur leur ban communal respectif.

Article 4 : Les commissions communales sont présidées respectivement par les maires de Colmar, Mulhouse et Saint-Louis ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par un adjoint désigné par eux, ou par un conseiller municipal désigné par eux.

Article 5 : Sont membres avec voix délibérative :

- un agent du service instructeur de la ville concernée ou un agent de la direction départementale des territoires,
- un représentant d'une association de personnes handicapées, de personnes âgées ou de parents de mineurs handicapés, choisi par le maire de la commune concernée,

Article 6 : Les présidents peuvent également appeler à siéger à titre consultatif les représentants de l'Etat ou des collectivités territoriales intéressés, membres ou non de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du Haut-Rhin, ainsi que toute personne qualifiée.

Article 7 : Les présidents fixent l'ordre du jour. Les commissions examinent les dossiers qui lui sont soumis et donne un avis, favorable ou défavorable. Cet avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 8 : Les commissions se réunissent sur convocation écrite de leur président, adressée aux membres dix jours au moins à l'avance.

Article 9 : Les présidents de séance signent les procès-verbaux portant avis des commissions. Ces procès-verbaux sont transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Article 10 : Les commissions disposent d'un groupe de visite, comprenant :

- un agent du service instructeur de la ville concernée ou un agent de la direction départementale des territoires,
- un représentant d'une association de personnes handicapées, de personnes âgées ou de parents de mineurs handicapés, choisi par le maire de la commune concernée,

Article 11 : Le rapporteur du groupe de visite devant les commissions communales est l'agent du service instructeur de la mairie concernée ou l'agent de la direction départementale des territoires.

Article 12 : Les secrétariats des commissions communales et des groupes de visite sont assurés respectivement par chaque mairie.

Article 13 : L'arrêté préfectoral du 21 décembre 2016 portant constitution des commissions communales de Colmar, Mulhouse et Saint-Louis pour l'accessibilité des personnes handicapées est abrogés.

Article 14 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet, les sous-préfets des arrondissements de Colmar-Ribeauvillé, Mulhouse, les maires de Colmar, Mulhouse et Saint-Louis, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar, le 02 juin 2017

Pour le préfet, et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Régine PAM



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE

CABINET DU PRÉFET

Service interministériel de défense et de protection civile

Pôle défense et sécurité

ARRETE

N° SIDPC-2017-153-08 du 02 juin 2017 portant

constitution de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes.

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2015-628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2016 portant constitution de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes ;

Vu l'arrêté préfectoral N° SIDPC-2017-153-01 du 2 juin 2017 portant constitution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité émis lors de sa séance plénière du 24 février 2017 ;

Sur proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : La composition de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes du département du Haut-Rhin est fixée comme indiqué à l'article 4.

Article 2 : Cette sous-commission a pour attribution les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes.

Article 3 : La sous-commission est présidée, soit par un membre du corps préfectoral, soit par le chef du service interministériel de défense et de protection civile ou son adjoint, soit par le secrétaire général ou un attaché de catégorie A de la sous-préfecture de l'arrondissement concerné.

Article 4 : Sont membres avec voix délibérative pour toutes les affaires :

- le chef du service interministériel de défense et de protection civile ou son suppléant,
- selon la zone de compétence : le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale, ou leur représentant,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant.

Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée (ou l'adjoint désigné par lui, ou le conseiller municipal qu'il aura délégué),
- les autres fonctionnaires de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés ci-dessus, dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour,
- le président de l'établissement de coopération intercommunale compétent en matière d'autorisation d'aménagement de terrains de camping et de caravaning lorsqu'il existe un tel établissement. Le président peut être représenté par un vice-président, ou à défaut, par un membre du comité ou du conseil de l'établissement public qu'il aura désigné,

Est membre avec voix consultative :

- le président départemental de l'hôtellerie de plein air, représentant des exploitants de camping dans le Haut-Rhin.

Article 5 : Le président peut également appeler à siéger à titre consultatif les administrations non membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, ainsi que toute personne qualifiée.

Article 6 : Chacun des membres de la sous-commission présent en séance doit pouvoir justifier de sa qualité ou du fait qu'il a bien pouvoir pour représenter l'organisme au titre duquel il siège.

Article 7 : Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le service interministériel de défense et de protection civile.

Article 8 : La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

Article 9 : La sous-commission se réunit sur convocation écrite de son président, adressée aux membres au moins dix jours à l'avance.

Article 10 : Le président fixe l'ordre du jour. La sous-commission examine les dossiers qui lui sont soumis et donne un avis favorable ou défavorable. Cet avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 11 : En cas d'absence des représentants des services de l'Etat ou des fonctionnaires territoriaux membres de la sous-commission ou de leur représentant, le maire de la commune concernée (ou l'adjoint désigné par lui, ou le conseiller municipal qu'il aura délégué), ou faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

Article 12 : L'arrêté préfectoral du 25 janvier 2016 portant constitution de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes est abrogé.

Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Colmar-Ribeauvillé, la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet, les sous-préfets d'arrondissement, le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Colmar le 02 juin 2017

Pour le préfet, et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Régine PAM



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE

CABINET DU PRÉFET

Service interministériel de défense et de protection civile

Pôle défense et sécurité

ARRETE

N° SIDPC-2017-153-09 du 02 juin 2017 portant
constitution de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives.

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code du sport ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2015-628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-189-0020 du 08 juillet 2014 renouvellement des membres de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives ;

Vu l'arrêté préfectoral N° SIDPC-2017-153-01 du 02 juin 2017 portant renouvellement des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité émis lors de sa séance plénière du 24 février 2017 ;

Sur proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : La composition de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives ouvertes au public du département du Haut-Rhin est fixée comme indiqué à l'article 4.

Article 2 : Cette sous-commission a pour attribution l'homologation des enceintes sportives du département du Haut-Rhin disposant d'un nombre de places assises en intérieur compris entre 500 et 8 000, ou d'un nombre de places assises en extérieur compris entre 3 000 et 30 000.

Article 3 : La sous-commission est présidée, soit par un membre du corps préfectoral, soit par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant, fonctionnaire de catégorie A.

Article 4 : Sont membres avec voix délibérative pour toutes les affaires :

- le directeur départemental de cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant,
- le chef du service interministériel de défense et de protection civile ou son représentant,
- selon la zone de compétence : le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale, ou leur représentant,
- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant.

Est membre avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- Le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui, ou le conseiller municipal qu'il aura délégué.

Sont membres à titre consultatif en fonction des affaires traitées :

- le représentant du comité départemental olympique et sportif,
- le représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisations sportives et de loisirs Qualisport,
- les représentants des associations des personnes handicapées du département du Haut-Rhin dans la limite de trois membres selon la liste ci-dessous :
 - l'association des paralysés de France,
 - la fédération des malades et handicapés du Haut-Rhin,

Article 5 : Le président peut également appeler à siéger à titre consultatif les représentants des administrations intéressées ainsi que toute autre personne qualifiée.

Article 6 : La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre en cours de mandat, son suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

Article 7 : Chacun des membres de la sous-commission présent en séance doit pouvoir justifier de sa qualité ou du fait qu'il a bien pouvoir pour représenter l'organisme au titre duquel il siège.

Article 8 : Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le service jeunesse, sports, vie associative, égalité, intégration de la direction départementale de cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 9 : La sous-commission se réunit sur convocation écrite de son président, adressée aux membres dix jours au moins à l'avance.

Article 10 : Le président fixe l'ordre du jour. La sous-commission examine les dossiers qui lui sont soumis et donne un avis favorable ou défavorable. Cet avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 11 : En cas d'absence des représentants des services de l'Etat ou des fonctionnaires territoriaux membres de la sous-commission ou de leur représentant, du maire de la commune concernée (ou l'adjoint désigné par lui, ou le conseiller municipal qu'il aura délégué), ou faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

Article 12 : La sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives peut être réunie conjointement avec une ou plusieurs autres sous-commissions, lorsqu'il y a lieu d'étudier simultanément plusieurs aspects d'un même établissement.

Dans le cas de réunion conjointe, la présidence est assurée par un membre du corps préfectoral.

Article 13 : L'arrêté préfectoral n° 2014-189-0020 du 08 juillet 2014 portant renouvellement des membres de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives est abrogé.

Article 14 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Colmar, le 02 juin 2017

Pour le préfet, et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Régine PAM



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
CABINET DU PRÉFET
Service interministériel de défense et de protection civile
Pôle défense et sécurité

ARRETE

N SIDPC-2017-153-10 du 02 juin 2017 portant

constitution de la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport.

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
 - Vu** le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
 - Vu** le code de l'urbanisme ;
 - Vu** le code de la voirie routière ;
 - Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
 - Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 - Vu** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
 - Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
 - Vu** le décret n° 2015-628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014189-0023 du 8 juillet 2014 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral N° SIDPC-2017-153-01 du 02 juin 2017 portant constitution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
 - Vu** l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité émis lors de sa séance plénière du 24 février 2017 ;
- Sur proposition** de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : La composition de la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport du Haut-Rhin est fixée comme indiqué à l'article 4.

Article 2 : Cette sous-commission a pour attributions :

La sécurité des infrastructures et systèmes de transport conformément aux dispositions des articles L118-1 et L118-2 du code de la voirie routière, 13-1 et 13-2 de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982, L445-1 et L445-4 du code de l'urbanisme, L155-1 du code des ports maritimes et 30 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.

Article 3 : La sous-commission est présidée par un membre du corps préfectoral ou par un membre titulaire de la sous-commission désigné au 1° de l'article 4.

Article 4 : - 1° - Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions :

- le chef du service interministériel de défense et de protection civile ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale, ou leur représentant, selon la zone de compétence ;
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;

- 2° - Sont membres avec voix délibératives en fonction des affaires traitées :

- le ou les maires des communes concernées ou les adjoints désignés par eux ;
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour ou son représentant ;
- le président du conseil départemental compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour, ou un vice-président ou, à défaut un conseiller départemental désigné par lui ;
- les autres représentants des services de l'Etat dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour ;

- 3° - Est membre à titre consultatif, en fonction des affaires traitées, le président de la chambre de commerce et d'industrie Alsace eurométropole, ou son représentant.

Article 5 : Le secrétariat de la sous-commission est assuré par la direction départementale des territoires.

Article 6 : La sous-commission se réunit sur convocation écrite de son président, adressée aux membres dix jours au moins à l'avance.

Article 7 : La sous-commission examine les dossiers qui lui sont soumis et donne un avis favorable ou défavorable. Cet avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 8 : Lorsqu'un ouvrage ou système de transport concerne plusieurs départements, les sous-commissions compétentes peuvent siéger en formation unique sous la présidence du préfet coordonnateur mentionné dans les décrets d'application de la loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002.

Article 9 : L'arrêté préfectoral n° 2014189-0023 du 8 juillet 2014 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport est abrogé.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet, les sous-préfets d'arrondissements, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Colmar, le 02 juin 2017

Pour le préfet, et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Régine PAM



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction de la Réglementation
et des Libertés publiques
Bureau de la Réglementation
et des Elections
MW

ARRÊTÉ n° 2017-157 du 6 juin 2017
portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal et
unique de l'entreprise individuelle de fossoyage « JERMANN Jean-Paul »

—◆—
LE PREFET DU HAUT-RHIN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2223-23 à L.2223-25, D.2223-34 à D.2223-39, R.2223-40 à R.2223-55, D.2223-55-2 à D.2223-55-17, D.2223-110 à D.2223-115 et R.2223-62 ;
- Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le chapitre III du titre II du livre II du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- Vu le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- Vu le décret n°2013-1194 du 19 décembre 2013 relatif à la formation dans le secteur funéraire ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application du décret n°20126608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2011-143-10 du 23 mai 2011 portant renouvellement, pour une durée de 6 ans, de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise individuelle de fossoyage « *Jermann Jean-Paul* » dont le siège social est situé au 4, rue de Ruelisheim à Battenheim (68390) et représentée par son propriétaire-exploitant, M. Jean-Paul Jermann (habilitation n°11.68.136) ;
- Vu la demande formulée le 3 avril 2017 et complétée le 1^{er} juin 2017, par M. Jean-Paul Jermann en sa qualité de propriétaire-exploitant de l'entreprise individuelle de fossoyage « *Jermann Jean-Paul* », dont le siège social est situé au 4, rue de Ruelisheim à Battenheim, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire pour son établissement principal et unique, situé à la même adresse que le siège social ;
- Considérant que le pétitionnaire remplit à ce jour les conditions d'habilitation édictées par les dispositions du CGCT précitées ;
- Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'établissement principal et unique, situé au 4, rue de Ruelisheim à Battenheim (68390), relevant de l'entreprise individuelle dénommée «*Jermann Jean-Paul*», représentée par son propriétaire-exploitant M. Jean-Paul Jermann et dont le siège social est également situé au 4, rue de Ruelisheim à Battenheim, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires ci-après :

⇒ *Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations. N°10*

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **17-68-136**.

Article 3 : La présente habilitation, d'une **durée de six ans**, est valable du **23/05/2017 au 23/05/2023**.

Article 4 : Le responsable de l'établissement doit informer, par voie d'affichage, ses éventuels salariés de la nécessité de justifier de leur aptitude professionnelle.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de la Réglementation et
des Libertés Publiques
signé

Antoine DEBERDT

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies et délais de recours mentionnés ci-après :

☞ **RECOURS GRACIEUX :**

Ce recours est introduit auprès de M. le Préfet du Haut-Rhin, Direction de la Réglementation et des Libertés publiques – Bureau de la Réglementation et des Elections, 7 rue Bruat, BP 10489, 68020 COLMAR Cedex.

☞ **RECOURS HIERARCHIQUE** Ce recours est introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Direction Générale des Collectivités Locales – Bureau des Services publics locaux – Place Beauvau, 75800 Paris Cedex 8.

☞ **RECOURS CONTENTIEUX :**

Vous disposez d'un délai de deux mois après notification de la présente décision (ou du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de deux mois), pour la contester auprès de Mme la Présidente du Tribunal Administratif de STRASBOURG, 31 avenue de la Paix - BP 1038F - 67070 STRASBOURG Cedex.

Je vous précise que pour conserver les délais du recours contentieux, les éventuels recours gracieux ou hiérarchique doivent être formés dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. L'introduction d'un recours ne suspend pas pour autant l'application de la décision.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction de la Réglementation et des
Libertés publiques
Bureau de la Réglementation
et des Elections
MW

ARRÊTÉ n°2017-159 du 8 juin 2017
portant renouvellement de l'agrément de la SAS dénommée « Eurex Alsace » pour l'exercice de
l'activité de domiciliation juridique d'entreprises



LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la directive 2005/60/CE du parlement et du conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;

Vu le code monétaire et financier, et notamment ses articles L.561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20 ;

Vu le décret n°2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code de commerce) ;

Vu l'arrêté n°2011-159-25 du 3 juin 2011, portant agrément, pour une durée de 6 ans, de la société dénommée « *Eurex Alsace* », dont le siège social est situé au 18, avenue de Hollande à 68110 Illzach, (RCS TI Mulhouse n°947 150 223), en qualité d'entreprise de domiciliation ;

Vu le dossier de demande présenté le 18 mai 2017 par la société dénommée « *Eurex Alsace* », dont le siège social est situé au 18, rue de Hollande à 68110 Illzach (RCS TI Mulhouse n°947 150 223), et représentée par son président, M. Rafael PEREZ ESTEBAN, né le 5 juillet 1969 à Haguenau (67), en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément pour exercer l'activité de domiciliation d'entreprises ;

Vu l'attestation sur l'honneur établie le 22 mars 2017 par M. Rafael PEREZ ESTEBAN, en sa qualité de dirigeant de la société précitée et celle établie par M. Alain NEOLIER, en sa qualité de président de la SAS dénommée « *Eurex – Compagnie Fiduciaire Européenne* » (3, rue du Champ de la Vigne à Annecy), associée détenant au moins 25% des parts sociales de la société dénommée « *Eurex Alsace* »,

précisant qu'ils n'ont jamais fait l'objet de sanctions pénales incompatibles avec l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises ;

Vu les statuts de la société intitulée « *Eurex Alsace* », et l'extrait *Kbis*, en date du 12 mai 2017, de son immatriculation principale au RCS de Mulhouse ;

Considérant que les dirigeants, actionnaires ou associés détenant au moins 25% des voix, des parts sociales ou des droits de vote de l'entreprise ont attesté présenter à ce jour les conditions d'honorabilité requises par l'article L.123-11-3 du code de commerce ;

Considérant que la société dénommée « *Eurex Alsace* » dispose à ce jour d'un établissement principal, situé à l'adresse du siège social ;

Considérant que la société a justifié disposer en ses locaux de l'établissement principal d'au moins une pièce propre, destinée à assurer la confidentialité nécessaire, et la met à disposition des personnes qui s'y domicilent, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de leur direction, de leur administration ou de leur surveillance, ainsi que la tenue, la conservation et la consultation de leurs livres, registres et documents, prescrits par les lois et règlements, conformément à l'article R.123-168 du code de commerce.

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société (SAS) dénommée « *Eurex Alsace* », dont le siège social est situé au 18, rue de Hollande à Illzach (68110) et représentée par son président M. Rafael PEREZ ESTEBAN, est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation juridique d'entreprises, soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Cette société est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour :

⇒ l'établissement principal, situé au 18, rue de Hollande à Illzach (68110).

Article 2 : L'agrément est délivré pour **une nouvelle période de six ans, à compter du 3 juin 2017** et porte le numéro **68-2011-03**.

Article 3 : Toute création ultérieure d'un ou plusieurs établissements complémentaires, destiné(s) à accueillir également une activité de domiciliation d'entreprises, est portée à la connaissance du préfet par la société, dans un délai de deux mois. Elle devra justifier de ce que les conditions posées aux 1° et 2° de l'article L.123-11-3 du code de commerce sont réalisées pour chacun des nouveaux établissements exploités.

Article 4 : Tout changement substantiel dans l'activité, l'installation, l'organisation ou la direction de la personne soumise à l'agrément doit être porté à la connaissance du préfet qui l'a délivré, **dans un délai de deux mois**.

Article 5 : L'agrément peut être suspendu ou retiré par le préfet lorsque la société n'a pas effectué les déclarations visées aux articles 3 et 4 précités, ou si elle ne remplit plus les conditions prévues au II de l'article L.123-11-3 du code de commerce.

Article 6 : La personne exerçant l'activité de domiciliation met en œuvre les obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme définies au chapitre 1^{er} du titre VI du livre V du code monétaire et financier.

Article 7 : Le domiciliataire doit établir avec l'entreprise domiciliée un contrat écrit. Ce dernier est conclu pour une durée d'au moins trois mois renouvelable par tacite reconduction, sauf préavis de résiliation. Les parties s'engagent à respecter les conditions posées à l'article R.123-168 du code de commerce. **Les références du présent agrément doivent être mentionnées dans les contrats de domiciliation.**

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée à Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (*protection économique des consommateurs et veille concurrentielle*), aux présidents des chambres consulaires du Haut-Rhin, ainsi qu'aux présidents des tribunaux d'instance (greffes des RCS) de Colmar et Mulhouse.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de la Réglementation et des
Libertés Publiques
signé

Antoine DEBERDT

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies et délais de recours mentionnés ci-après :

☞ **RECOURS GRACIEUX :**

Ce recours est introduit auprès de M. le préfet du Haut-Rhin, Direction de la Réglementation et des Libertés publiques – Bureau de la Réglementation et des Elections, 7 rue Bruat, BP 10489, 68020 COLMAR Cedex.

☞ **RECOURS HIERARCHIQUE** Ce recours est introduit auprès de M. le ministre de l'intérieur – DLPJ – Bureau des Polices Administratives – 11, rue des Saussaies, 75800 Paris Cedex 8.

☞ **RECOURS CONTENTIEUX :**

Vous disposez d'un délai de deux mois après notification de la présente décision (ou du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de deux mois), pour la contester auprès de Mme la présidente du tribunal administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix - BP 1038F - 67070 Strasbourg Cedex.

Je vous précise que pour conserver les délais du recours contentieux, les éventuels recours gracieux ou hiérarchique doivent être formés dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. L'introduction d'un recours ne suspend pas pour autant l'application de la décision.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction de la Réglementation
et des Libertés publiques
Bureau de la Réglementation
et des Elections
MW

ARRÊTÉ N° 2017-160 du 09/06/2017

portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal et de deux établissements complémentaires de la société de pompes funèbres dénommée « *Miesch Schaeffer sàrl* ».



LE PREFET DU HAUT-RHIN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2223-23 à L.2223-25, D.2223-34 à D.2223-39, R.2223-40 à R.2223-55, D.2223-55-2 à D.2223-55-17, D.2223-110 à D.2223-115 et R.2223-62 ;
- VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le chapitre III du titre II du livre II du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU le décret n°2013-1194 du 19 décembre 2013 relatif à la formation dans le secteur funéraire ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application du décret n°20126608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2017-024 du 24 janvier 2017 portant respectivement renouvellement, pour une période de six ans, de l'habilitation dans le domaine funéraire des établissements suivants, relevant de la société « *Miesch Schaeffer sàrl* » :
- ⇒ Ets. principal (habilitation n°17-68-104), situé à l'adresse du siège social de l'entreprise,
 - ⇒ Ets. complémentaire (habilitation n°17-68-160), situé au 5, rue du Mal. Foch à Neuf-Brisach,
 - ⇒ Ets. complémentaire (habilitation n°17-68-161), situé au 17, rue du Mal. Joffre à Rouffach.
- VU la demande présentée le 2 juin 2017 par la société dénommée « *Miesch Schaeffer sàrl* » (RCS Colmar TI 339 328 767), dont le siège social est situé au 33, rue de Rouffach à Oberhergheim (68127), et représentée par son gérant M. Fabrice Miesch, en vue d'obtenir également l'habilitation de l'activité consistant à réaliser les transports de corps avant mise en bière pour les 3 établissements précités ;
- Considérant que le pétitionnaire remplit à ce jour les conditions d'habilitation édictées par les dispositions du CGCT précitées, en justifiant qu'il dispose à ce jour d'un véhicule funéraire conforme aux prescriptions techniques et réglementaires visées aux articles D.2223-110 à D.2223-115 du même code, permettant de réaliser les transports de corps avant mise en bière ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'établissement principal situé au 33, rue de Rouffach à Oberhergheim (68127), relevant de l'entreprise de pompes funèbres dénommée « *Miesch Schaeffer sàrl* », représentée par son gérant M. Fabrice Miesch et dont le siège social est situé à la même adresse, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- ⇒ *Transport de corps avant mise en bière. N°1*
- ⇒ *Transport de corps après mise en bière. N°2*
- ⇒ *Organisation des obsèques. N°3*
- ⇒ *Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires. N°5*
- ⇒ *Fourniture des corbillards. N°8*
- ⇒ *Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations. N°10*

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **16-68-104**.

Article 3 : L'établissement complémentaire situé au 5, rue du Mal. Foch à Neuf-Brisach, relevant de l'entreprise de pompes funèbres dénommée « *Miesch Schaeffer sàrl* », représentée par son gérant M. Fabrice Miesch et dont le siège social est situé au 33, rue de Rouffach à Oberhergheim, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- ⇒ *Transport de corps avant mise en bière. N°1*
- ⇒ *Transport de corps après mise en bière. N°2*
- ⇒ *Organisation des obsèques. N°3*
- ⇒ *Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires. N°5*
- ⇒ *Fourniture des corbillards. N°8*
- ⇒ *Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations. N°10*

Article 4 : Le numéro de l'habilitation de l'établissement susvisé est **16-68-160**.

Article 5 : L'établissement complémentaire situé au 17, rue du Mal. Joffre à Rouffach, relevant de l'entreprise de pompes funèbres dénommée « *Miesch Schaeffer sàrl* », représentée par son gérant M. Fabrice Miesch et dont le siège social est situé au 33, rue de Rouffach à Oberhergheim, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- ⇒ *Transport de corps avant mise en bière. N°1*
- ⇒ *Transport de corps après mise en bière. N°2*
- ⇒ *Organisation des obsèques. N°3*
- ⇒ *Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires. N°5*
- ⇒ *Gestion et utilisation d'une chambre funéraire. N°7 (rue des Fossés à Rouffach)*
- ⇒ *Fourniture des corbillards. N°8*
- ⇒ *Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations. N°10*

Article 6 : Le numéro de l'habilitation de l'établissement susvisé est **16-68-161**.

Article 7 : Les présentes habilitations, d'une durée de six ans, sont valables **du 26 octobre 2016 au 26 octobre 2022**.

Article 8 : Le responsable des établissements doit informer, par voie d'affichage, ses salariés de la nécessité de justifier de leur aptitude professionnelle.

Article 9 : L'arrêté préfectoral n°2017-024 du 24 janvier 2017 précité, est abrogé.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de la Réglementation et
des Libertés Publiques
signé

Antoine DEBERDT

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies et délais de recours mentionnés ci-après

☞ **RECOURS GRACIEUX** :

Ce recours est introduit auprès de M. le Préfet du Haut-Rhin, Direction de la Réglementation et des Libertés publiques – Bureau de la Réglementation et des Elections, 7 rue Bruat, BP 10489, 68020 Colmar Cedex.

☞ **RECOURS HIERARCHIQUE** Ce recours est introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Direction Générale des Collectivités Locales – Bureau des Services publics locaux – Place Beauvau, 75800 Paris Cedex 8.

☞ **RECOURS CONTENTIEUX** :

Vous disposez d'un délai de deux mois après notification de la présente décision (ou du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de deux mois), pour la contester auprès de Mme la Présidente du Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix - BP 1038F - 67070 Strasbourg Cedex.

Je vous précise que pour conserver les délais du recours contentieux, les éventuels recours gracieux ou hiérarchique doivent être formés dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. L'introduction d'un recours ne suspend pas pour autant l'application de la décision.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Préfecture
Direction des collectivités locales et
des procédures publiques
Bureau des enquêtes publiques et
installations classées
n° 820

ARRÊTÉ

du 08 JUIN 2017 portant
autorisation de manière temporaire et limitée à la société SUEZ RV Nord-Est
d'admettre sur son site de Retzwiller/Wolfersdorf
des déchets d'activité économique provenant du Bas-Rhin, pendant l'arrêt de l'incinérateur
SENERVAL de Strasbourg

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 511-1, L. 512-20 et R. 181-46 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-3624 du 23 décembre 2011, autorisant la société SUEZ RV Nord-Est (ex-SITA ALSACE) à exploiter diverses installations de traitement de déchets sur le territoire de la commune de Retzwiller/Wolfersdorf et les arrêtés préfectoraux complémentaires ;
- VU** la note du 24 avril 2017, de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est aux préfets, relative à la gestion temporaire des déchets d'activité économique suite à l'arrêt de l'incinérateur SENerval de Strasbourg ;
- VU** la demande du 29 mars 2017 de la société SUEZ RV Nord-Est, sollicitant l'autorisation d'admettre sur son site de Retzwiller/Wolfersdorf 15000T/an sur 3 ans, des déchets d'activité économique, non putrescibles et non traités du site SENerval suite à l'arrêt de son incinérateur ;
- VU** l'avis de l'inspection des installations classées en date du 07 avril 2017 ;
- VU** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Haut-Rhin en date du 04 mai 2017 ;
- CONSIDÉRANT** que l'arrêt de l'incinérateur de Strasbourg a profondément modifié les filières d'élimination des déchets sur le Bas-Rhin et les départements voisins ; qu'il convient dans ce cadre, d'assurer la gestion des déchets d'activités économiques (DAE, ex DIB) initialement traités par cet incinérateur, ne trouvant plus d'exutoire sur d'autres incinérateurs ou sites de traitement, en dépit des filières alternatives mises en œuvre ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité de préserver les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment ceux relatifs à la santé publique et l'environnement, compte tenu

du traitement retardé ou imparfait des déchets ne trouvant pas d'exutoire, suite à l'arrêt de l'incinérateur SENERVAL ;

CONSIDÉRANT que l'étude d'impact annexée au dossier initial déposé le 17 décembre 2010, prend en compte l'impact d'une exploitation égale à 110 000 T/an, ce qui constitue une capacité supérieure à la capacité cumulée des tonnages traités annuellement à ce jour et des 15 000T/an demandés en sus par la société SUEZ RV Nord-Est le 29 mars 2017 ;

CONSIDERANT que les dispositions techniques prises par l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2011 permettent donc de prévenir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la nécessité de prendre des mesures rapides de protection des intérêts environnementaux susvisés, n'est pas compatible avec les délais d'instruction d'une demande d'autorisation (minimum 9 mois sans compter le temps nécessaire à l'élaboration du dossier) ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article L 512-20 du code de l'environnement permettent au préfet de prescrire la mise en œuvre des remèdes, que rendent nécessaires tout danger et/ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités et que ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : respect des prescriptions

La société SUEZ RV Nord-Est, dont le siège social est situé 17 rue de Copenhague 67300 Schiltigheim, est autorisée à compter de la notification du présent arrêté, sous réserve des articles suivants, à admettre dans ses installations situées sur la commune de Retzwiller/Wolfersdorf :

- 15 000 tonnes/an supplémentaires de déchets d'activités économiques (DAE) en provenance du département du Bas-Rhin, pour une période de trois ans comprenant les années 2017, 2018 et 2019.

Article 2 : capacité maximales autorisées

La quantité maximale de 15 000 tonnes /an de déchets en provenance du Bas-Rhin, se cumule avec la quantité maximale annuelle autorisée par l'arrêté du 23 décembre 2011.

La quantité admise provenant du Bas-Rhin fait l'objet d'un enregistrement détaillé et séparé. Il est rendu compte de cet apport dans le bilan annuel prévu par l'arrêté du 23 décembre 2011

Article 3 : admission et traitement des déchets

Dans les limites quantitatives prescrites, les déchets reçus respectent les règles d'admissibilité sur site, indiquées dans l'arrêté du 23 décembre 2011.

Les déchets, après contrôle des règles d'admission, sont enfouis selon les règles prescrites par l'arrêté du 23 décembre 2011.

Article 4 : frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 5 : publicité

En vue de l'information des tiers, les dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement s'appliquent.

Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet pour pouvoir y être consultée. Un extrait est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est également publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin pendant une durée minimale d'un mois.

Article 6 : sanctions

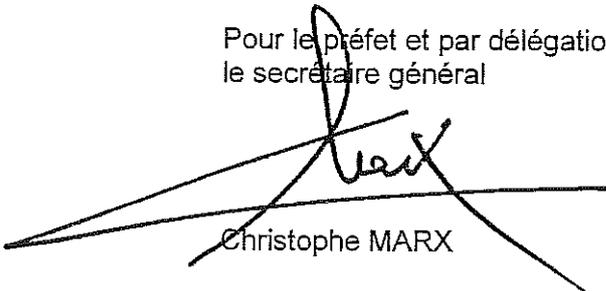
En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

Article 7 : exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, la sous-préfète d'Altkirch, les maires de Retzwiller et Wolfersdorf, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, chargée de l'inspection des installations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société SUEZ RV Nord-Est.

Le préfet, 08 JUIN 2017

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Christophe MARX

Délais et voie de recours

(article R. 181-50 du Code de l'environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif Strasbourg :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction des collectivités locales et
des procédures publiques

Bureau des enquêtes publiques et
installations classées

AG

ARRETE

du **12 JUIN 2017** fixant
la composition du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et
technologiques du Haut-Rhin,

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L 1416-1 et R 1416-1 à R 1416-6,
 - VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
 - VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
 - VU l'arrêté préfectoral du 7 août 2015 fixant la composition du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Haut-Rhin et nomination des membres,
 - VU les consultations menées dans le cadre du renouvellement de cette instance,
 - VU le courrier du 3 mai 2017 désignant M. Gilbert PARMENTIER, contrôleur de sécurité à la Carsat Alsace Moselle, suppléant de M. Alain JUNG au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Haut-Rhin en remplacement de M. DEPIESSE,
 - VU le courrier du 29 mai 2017 désignant M. Jean-Marc MULLER, de la section de Mulhouse de la Chambre de Métiers d'Alsace, suppléant de M. André ERTLE au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Haut-Rhin en remplacement de M. ENGGASSER,
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRETE

ARTICLE 1er

La composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) du Haut-Rhin est fixée comme suit :

Présidence : Le Préfet du Haut-Rhin ou son représentant

Six représentants des services de l'Etat et l'Agence régionale de santé

- le Chef de l'Unité territoriale du Haut-Rhin de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant ;
- le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant ;
- le Directeur Départemental des Territoires adjoint ou son représentant ;
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant ;
- le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ou son représentant ;
- le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ou son représentant ;
- le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ou son représentant

Cinq représentants des collectivités territoriales

- Conseillers départementaux désignés par le président du conseil départemental du Haut-Rhin
 - Titulaires :

M. Michel HABIG
Mme Annick LUTENBACHER
 - Suppléants :

M. Alain GRAPPE
M. Raphaël SCHELLENBERGER
- Elus municipaux désignés par l'association des maires du Haut-Rhin
 - Titulaires :

M. Bernard SACQUEPEE : Maire de Wickerschwihr
M. Marie-Joseph HELMLINGER : Maire de Bischwihr
M. Gérard BURGET : Maire de Kappelen
 - Suppléants :

M. Philippe HEID : Maire de Munchhouse
M. Martin KLIPFEL : Maire de Grussenheim
M. Denis NASS : Maire de Gommersdorf

Neuf personnes réparties à parts égales entre des représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement ; des membres de professions ayant leurs activités dans les domaines de compétence de la commission ; des experts dans ces mêmes domaines

- Trois représentants des associations agréées : désignés par leurs organismes, fédérations ou association

- Association de protection de la nature et de l'environnement : Alsace Nature

Titulaire : **M. Christian UHRWEILLER**

Suppléant : **M. Jean-Jacques SCHWAAB**

- Association de consommateurs : Chambre de consommation d'Alsace

Titulaire : **Mme Christiane KOBEL – CDAFAL 68**

Suppléant : **Mme Christiane VELINOT**

- Association de pêche : Fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique

Titulaire : **M. Thierry SCHMERBER**

Suppléant : **M. Denis MONHARDT**

- Trois représentants des professions ayant des activités dans le domaine de compétence du conseil : désignés par les chambres consulaires, les associations ou syndicats correspondants

- la Chambre de Commerce et d'Industrie de Colmar et du Centre Alsace

Titulaire : **M. Christophe ARMBRUSTER**

Suppléant : **M. Francis GISSINGER**

- la Chambre d'Agriculture

Titulaire : **M. Jean-Daniel STEIB**

Suppléant : **M. Patrick SCHIFFMANN**

- la Chambre de Métiers d'Alsace

Titulaire : **M. André ERTLE**

Suppléant : **M. Jean-Marc MULLER**

- Trois experts dans le domaine de compétence du conseil désignés en raison de leur expertise reconnue dans les domaines de la commission

- Risques professionnels : Caisse Régionale d'Assurance Maladie

Titulaire : **M. Alain JUNG**

Suppléant : **M. Gilbert PARMENTIER**

- Risques incendie :

le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant

- Industrie :

Titulaire : **M. Bernard MEYER**

Suppléant : **M. Laurent DEFFINIS**

Quatre personnalités qualifiées, dont au moins un médecin

- Titulaires :

- **M. Alain GRAVET**, médecin biologiste

- **M. Marc SAUTER**, hydrogéologue
- **M. Michel HERR**, expert nappe phréatique
- **Mme Christine TOURNOUD**, praticien hospitalier au centre anti-poison de Strasbourg
- Suppléants :
 - Un médecin inspecteur de santé publique de l'ARS
 - **Mme Marie KAM-LARQUE**, hydrogéologue

ARTICLE 2

Lorsqu'il est consulté sur les déclarations d'insalubrité, le conseil peut se réunir en formation spécialisée, présidée par le préfet ou son représentant et comprenant :

- Deux représentants des services de l'Etat et le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant ;
- Deux représentants des collectivités territoriales ;
- Trois représentants d'association ou d'organismes, dont un représentant d'association d'usagers et un représentant de la profession du bâtiment ;
- Deux personnalités qualifiées dont un médecin.

ARTICLE 3

Les membres ainsi désignés sont nommés pour trois ans à compter du 07 août 2015. Le membre du conseil qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 4

Le conseil et la formation spécialisée se réuniront selon les règles fixées par la réglementation et dans le respect du règlement intérieur.

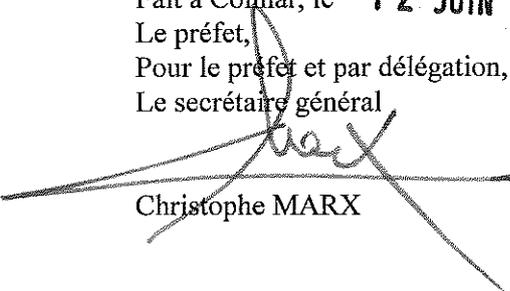
ARTICLE 5

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 9 juin 2016 fixant la composition du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Haut-Rhin.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à l'ensemble des membres du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le **12 JUIN 2017**
 Le préfet,
 Pour le préfet et par délégation,
 Le secrétaire général


 Christophe MARX



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Préfecture
 Direction des collectivités locales et
 des procédures publiques
 Bureau des enquêtes publiques et
 installations classées

ARRÊTÉ

du **13 JUIN 2017** portant
**prescriptions complémentaires et modificatives à l'arrêté préfectoral
 du 30 septembre 2009 portant autorisation à la société MICHEL SAS d'exploiter
 une installation de fabrication de béton à Wittelsheim**

Le Préfet du Haut-Rhin
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 Officier de l'Ordre National et du Mérite

- VU** le code de l'Environnement, notamment le titre 1^{er} du livre V ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-273-14 du 30 septembre 2009 portant autorisation à la SA MICHEL d'exploiter une installation de fabrication de béton à Wittelsheim, au titre du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement ;
 - VU** l'arrêté ministériel du 08/08/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - VU** le rapport du 30 mars 2016 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées, relatif à l'inspection du 1^{er} mars 2016 ;
 - VU** le rapport d'essais de mesures et la demande de modification des prescriptions transmis par l'exploitant dans son courrier daté du 25 juillet 2016 ;
 - VU** le complément d'information transmis par l'exploitant en date du 27 mars 2017 ;
 - VU** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées, en date du 11 avril 2017 ;
- CONSIDÉRANT** que, suite à la modification de la nomenclature des installations classées, le classement du site exploité par la société MICHEL SAS à WITTELSHEIM, doit être mis à jour ;

CONSIDÉRANT qu'étant donné la modification de la nomenclature et l'activité du site, le site exploité par la société MICHEL SAS à WITTELSHEIM est désormais classé à enregistrement sous la rubrique 2518 « *Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522* », et soumis aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 08/08/2011 applicables aux installations existantes relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n°2009-273-14 du 30 septembre 2009 impose une mesure annuelle en poussière sur les émissaires des caissons de filtres à manches équipant chacun des silos de stockage de ciments, liants pulvérulents ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté ministériel du 08/08/2011 ne prévoit pas ces mesures de rejets en sortie d'évents de silo, mais impose dans le dossier d'enregistrement, une étude de compatibilité des émissions avec l'état du milieu pour les installations nouvelles ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant, en tant qu'installation existante, n'a pas réalisé d'étude de compatibilité des émissions avec l'état du milieu et que l'analyse des rejets permet donc de pallier cette absence ;

CONSIDÉRANT que les résultats des analyses aux rejets et dans l'air ambiant réalisées en 2016 indiquent une conformité des rejets aux valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral et l'arrêté ministériel susvisés ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a indiqué une fréquence de changement des filtres à manche de deux ans ;

CONSIDÉRANT qu'au vu des données ci-avant, une surveillance annuelle portant sur les émissions en poussière sur deux silos de stockage de ciments à chaque fois différents est suffisante pour le suivi du bon fonctionnement des filtres à manches et de l'impact des rejets en poussières du site sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT que 9 silos sont présents sur le site ;

APRÈS communication à la société MICHEL SAS du projet d'arrêté ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Champ d'application

La société MICHEL SAS, ci-après dénommée « l'exploitant », dont le siège social est situé 150 rue de Pfastatt – 68260 Kingersheim, est tenue de respecter les prescriptions des articles suivants, qui s'appliquent à son site situé sur le territoire de la commune de Wittelsheim, au 124 route du Wahlweg.

ARTICLE 2 – Modification des actes administratifs antérieurs

Les prescriptions suivantes sont modifiées, supprimées ou complétées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral n°2009-273-14 du 30 septembre 2009	Article 1.1.2	Remplacé par l'article 3 du présent arrêté
	Article 1.2.1	Remplacé par l'article 4 du présent arrêté
	Article 9.2.1.1.1	Remplacé par l'article 5 du présent arrêté

ARTICLE 3 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

ARTICLE 4 – Mise à jour du classement ICPE

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2009-273-14 du 30 septembre 2009 susvisé sont remplacées par :

« *Le classement du site, vis-à-vis de la nomenclature des installations classées, est le suivant :*

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2518-a	E	Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522 <i>La capacité de malaxage étant :</i> a) Supérieure à 3 m ³	Centrale à béton équipée de 3 malaxeurs et de 9 silos	4 m ³

E (Enregistrement) ».

ARTICLE 5 – Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées

Les mesures portent sur les 9 émissaires (numéroté de 1 à 9) des caissons de filtres à manches équipant chacun des 9 silos de stockages de ciments, liants pulvérulents.

N° émissaire*	Paramètre	Méthodes d'analyses	Année de la 1 ^{ère} mesure	Fréquence
1 - 2	Débit	NFX 10 112	2017	quadriennale
	Poussières	NFX 44 052		
3 - 4	Débit	NFX 10 112	2018	quadriennale
	Poussières	NFX 44 052		
5 - 6	Débit	NFX 10 112	2019	quadriennale
	Poussières	NFX 44 052		
7 - 8 - 9	Débit	NFX 10 112	2020	quadriennale
	Poussières	NFX 44 052		

* : Les numéros de l'ensemble des émissaires devront figurer sur un schéma avec les premiers résultats de mesures transmis en 2017.

ARTICLE 6 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7 – PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-24 du code de l'environnement :

1° une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins du maire ;

3° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 8 – SANCTIONS

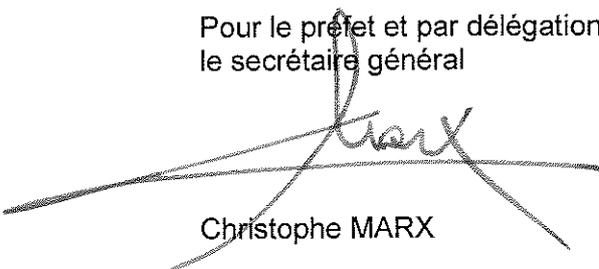
En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 9 – EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le Maire de Wittelsheim, et la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifiée à l'exploitant.

Le Préfet, **13 JUIN 2017**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Christophe MARX

Délai et voie de recours :

(article R 514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

068-226800019-20170608-CD2017_00106ARS-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/06/2017

Publication : 16/06/2017

La Directrice Etudes Finances
et Appuis de la Solidarité



Direction de l'Offre Médico-Sociale
par délégation
Délégation territoriale D'Alsace

Nathalie MAILLOT

Direction Etudes, Finances et Appuis de la Solidarité



ARRETE CONJOINT

CD N° / ARS N°2017-1025

du 06 avril 2017

2017 00106

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à
l'ASSOCIATION DE GESTION RESIDENCE D'ARGENSON
pour le fonctionnement de
l'EHPAD RESIDENCE D'ARGENSON sis à 68540 Bollwiller**

N° FINESS EJ : 680013687

N° FINESS ET : 680013695

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est**

**Le Président du Conseil Départemental
DU HAUT-RHIN**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté conjoint de M. le Président du Conseil Départemental Du Haut-Rhin et de M. le Directeur Général de l'ARS d'Alsace n° ARS 2015/1534 et n° CD 2015 00356 du 10 décembre 2015 fixant la capacité de l'EHPAD RESIDENCE D'ARGENSON à 58 places P.A. dépendantes ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ,

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département Du Haut-Rhin et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département Du Haut-Rhin ,

ARRETEMENT

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à l'ASSOCIATION DE GESTION RESIDENCE D'ARGENSON, pour la gestion de l'EHPAD RESIDENCE D'ARGENSON à Bollwiller

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : ASSOCIATION DE GESTION RESIDENCE D'ARGENSON
N° FINESS : 680013687
Adresse complète : 4 R DE LA SYNAGOGUE 68540 BOLLWILLER
Code statut juridique : 62 - Ass. de Droit Local
N° SIREN : 390242485

Entité établissement : EHPAD RESIDENCE D'ARGENSON
N° FINESS : 680013695
Adresse complète : 4 R DE LA SYNAGOGUE 68540 BOLLWILLER
Code catégorie : 500
Libellé catégorie : Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Code MFT : 45 - ARS TP HAS nPUI
Capacité : 58 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 - Accueil pour Personnes Âgées	11 - Héberg. Comp. Inter.	711 - P.A. dépendantes	58

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour 58 places et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 4 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : En application de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

Article 7 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département Du Haut-Rhin et Monsieur le Directeur Général des Services du Département Du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental Du Haut-Rhin et dont un exemplaire sera adressé à Madame la Directrice de l'EHPAD RESIDENCE D'ARGENSON sis 4 R DE LA SYNAGOGUE 68540 Bollwiller

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale



Edith CHRISTOPHE

Le Président du Conseil départemental
Du Haut-Rhin



Député du Haut-Rhin
Eric STRAUMANN

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/06/2017
Publication : 16/06/2017

Direction de l'Organisation Médico-Sociale
Délegation territoriale D'Alsace



La Directrice Etudes Finances
et Appuis de la Solidarité

Nathalie
Nathalie MAILLOT

Direction Etudes, Finances et Appuis de la Solidarité



ARRETE CONJOINT

2017 00107 CD N° / ARS N°2017-1023
du 06 avril 2017

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la
SAS MEDICA FRANCE
pour le fonctionnement de
l'EHPAD KORIAN LA COTONNADE sis à 68120 Pfastatt**

N° FINESS EJ : 750056335

N° FINESS ET : 680004496

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est

Le Président du Conseil départemental
DU HAUT-RHIN

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté conjoint de M. le Président du Conseil Général Du Haut-Rhin et de M. le Directeur Général de l'ARS d'Alsace n° 2013/365 du 27 mai 2013 fixant la capacité de l'EHPAD KORIAN LA COTONNADE à 89 places P.A. dépendantes ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ,

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département Du Haut-Rhin et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département Du Haut-Rhin ,

ARRETEMENT

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à la SAS MEDICA FRANCE, pour la gestion de l'EHPAD KORIAN LA COTONNADE à Pfastatt

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : SAS MEDICA FRANCE
N° FINESS : 750056335
Adresse complète : 21 R BALZAC 75008 PARIS 8E ARRONDISSEMENT
Code statut juridique : 95 - SAS
N° SIREN : 341174118

Entité établissement : EHPAD KORIAN LA COTONNADE
N° FINESS : 680004496
Adresse complète : 111 R DE LA REPUBLIQUE 68120 PFASTATT
Code catégorie : 500
Libellé catégorie : Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Code MFT : 45 - ARS TP HAS nPUI
Capacité : 89 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 - Accueil pour Personnes Âgées	11 - Héberg. Comp. Inter.	711 - P.A. dépendantes	89

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour 10 places et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 4 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

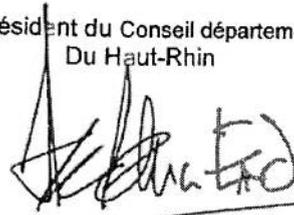
Article 7 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département Du Haut-Rhin et Monsieur le Directeur Général des Services du Département Du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental Du Haut-Rhin et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur de l'EHPAD KORIAN LA COTONNADE sis 111 R DE LA REPUBLIQUE 68120 Pfastatt

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale



Edith CHRISTOPHE

Le Président du Conseil départemental
Du Haut-Rhin



Député du Haut-Rhin
Eric STRAUMANN

2017 00118 ARRETE CONJOINT
CD N° / ARS N°2017-0998
du 04 avril 2017

portant renouvellement de l'autorisation délivrée à
l'EHPAD DE SOULTZMATT
pour le fonctionnement de
l'EHPAD DE SOULTZMATT sis à 68570 Soultzmatt

N° FINESS EJ : 680000759
N° FINESS ET : 680001070

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est

Le Président du Conseil Départemental
DU HAUT-RHIN

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté conjoint de M. le Président du Conseil Général Du Haut-Rhin et de M. le Préfet du Haut-Rhin n° 2009-712 du 29 décembre 2009 fixant la capacité de l'EHPAD DE SOULTZMATT à 75 places P.A. dépendantes ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ,

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département du Haut-Rhin et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département du Haut-Rhin ,

ARRETEMENT

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à l'EHPAD DE SOULTZMATT, pour la gestion de l'EHPAD DE SOULTZMATT à Sultz matt.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : EHPAD DE SOULTZMATT
N° FINESS : 680000759
Adresse complète : 22 R DE L'HOPITAL 68570 SOULTZMATT
Code statut juridique : 21 - Etb.Social Communal
N° SIREN : 266800176

Entité établissement : EHPAD DE SOULTZMATT
N° FINESS : 680001070
Adresse complète : 22 R DE L'HOPITAL 68570 SOULTZMATT
Code catégorie : 500
Libellé catégorie : Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Code MFT : 40 - ARS TG HAS PUI
Capacité : 75 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 - Accueil pour Personnes Âgées	11 - Héberg. Comp. Inter.	711 - P.A. dépendantes	75

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour 75 places et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 4 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

Article 7 : Madame la Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département du Haut-Rhin et Monsieur le Directeur Général des Services du Département du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental Du Haut-Rhin et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur de l'EHPAD DE SOULTZMATT sis 22 R DE L'HOPITAL 68570 Soultzmatt.

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

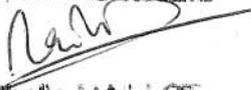


Edith CHRISTOPHE

Le Président du Conseil Départemental
du Haut-Rhin



Député du Haut-Rhin
Eric STRAUMANN



Nathalie MAILLOT



Direction de l'Offre Médico-Sociale
Délégation territoriale d'Alsace

Direction Etudes, Finances et Appuis de la Solidarité

2017 00119

CD N°

ARRETE CONJOINT

/ ARS N°2017-1010

du 06 avril 2017

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à
l'EHPAD «Les Magnolias»
pour le fonctionnement de
l'EHPAD «Les Magnolias»; sis à 68920 WINTZENHEIM**

N° FINESS EJ : 680001450

N° FINESS ET : 680002144

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est**

**Le Président du Conseil départemental
DU HAUT-RHIN**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté conjoint de M. le Président du Conseil Général du Haut-Rhin et de M. le Directeur Général de l'ARS d'Alsace ARS n° 2013/1054/CG n° 2013/00382 du 23 septembre 2013 fixant la capacité de l'EHPAD «Les Magnolias» à 84 places dont 14 places Alzheimer et maladies apparentées et 70 places personnes âgées dépendantes ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département du Haut-Rhin et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département du Haut-Rhin ;

ARRETENT

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à l'EHPAD «Les Magnolias», pour la gestion de l'EHPAD «Les Magnolias» à Wintzenheim.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : EHPAD «Les Magnolias»
N° FINESS : 680001450
Adresse complète : 1 RUE CLEMENCEAU 68920 WINTZENHEIM
Code statut juridique : 21 - Etb.Social Communal
N° SIREN : 266800259

Entité établissement : EHPAD «Les Magnolias»
N° FINESS : 680002144
Adresse complète : 1 RUE CLÉMENCEAU 68920 WINTZENHEIM
Code catégorie : 500
Libellé catégorie : Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Code MFT : 45 - ARS TP HAS PUI
Capacité : 84 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
961 - Pôles d'activité et de soins adaptés	21 - Accueil de Jour	436 - Alzheimer, mal appar	Dont 14
924 - Accueil pour Personnes Âgées	11 - Héberg. Comp. Inter.	711 - P.A. dépendantes	70

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour 84 places et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 4 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

Article 7 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département du Haut-Rhin et Monsieur le Directeur Général des Services du Département du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil des actes administratifs du Conseil départemental Du Haut-Rhin et dont un exemplaire sera adressé à Madame la Directrice de l'EHPAD «Les Magnolias» sis 1 rue Clémenceau 68920 WINTZENHEIM.

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

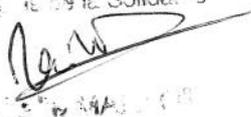


Edith CHRISTOPHE

Le Président du Conseil départemental
du Haut-Rhin
Député du Haut-Rhin



Eric STRAUMANN



2017 00142

CD N°

ARRETE CONJOINT

/ ARS N°2017-1011

du 6 avril 2017

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à
la RESIDENCE DE LA WEISS
pour le fonctionnement de
l'EHPAD RESIDENCE DE LA WEISS KAYSERSBERG sis à 68240
Kaysersberg et
l'EHPAD RESIDENCE DE LA WEISS AMMERSCHWIHR sis à 68770
Ammerschwihr**

N° FINESS EJ : 680012648

N° FINESS ET : 680011293

N° FINESS ET : 680002086

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est**

**Le Président du Conseil départemental
du Haut-Rhin**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ,

VU l'arrêté conjoint de M. le Président du Conseil Général du Haut-Rhin et de M. le Directeur Général de l'ARS d'Alsace n° ARS 2014/1342 , CG 2014/00324 du 28/11/2014 fixant la capacité de l'EHPAD RESIDENCE DE LA WEISS KAYSERSBERG à 99 places personnes âgées dépendantes et la capacité de l'EHPAD RESIDENCE DE LA WEISS AMMERSCHWIHR à 75 places dont 18 places Alzheimer ou maladies apparentées, et 57 places personnes âgées dépendantes ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ,

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département du Haut-Rhin et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département du Haut-Rhin ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à RESIDENCE DE LA WEISS, pour la gestion de l'EHPAD RESIDENCE DE LA WEISS KAYSERSBERG à Kaysersberg et de l'EHPAD RESIDENCE DE LA WEISS AMMERSCHWIHR à Ammerschwihhr.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante .

Entité juridique : RESIDENCE DE LA WEISS
N° FINESS : 680012648
Adresse complète : 21 RUE DU COUVENT 68240 KAYSERSBERG
Code statut juridique : 22 - Etb.Social Intercom.
N° SIREN : 266802081

Entité établissement : EHPAD RESIDENCE DE LA WEISS KAYSERSBERG
N° FINESS : 680011293
Adresse complète : 21 RUE DU COUVENT 68240 KAYSERSBERG
Code catégorie : 500
Libellé catégorie : Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Code MFT : 40 - ARS TG HAS PUI
Capacité : 99 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 - Accueil pour Personnes Âgées	11 - Héberg. Comp. Inter.	711 - P.A. dépendantes	99

Entité établissement : EHPAD RESID DE LA WEISS AMMERSCHWIHR
N° FINESS : 680002086
Adresse complète : 7 RUE DU TIR 68770 AMMERSCHWIHR
Code catégorie : 500
Libellé catégorie : Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Code MFT : 40 - ARS TG HAS PUI
Capacité : 75 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 - Accueil pour Personnes Âgées	21 - Accueil de Jour	436 - Alzheimer, mal appar	12
924 - Accueil pour Personnes Âgées	11 - Héberg. Comp. Inter.	711 - P.A. dépendantes	57
924 - Accueil pour Personnes Âgées	11 - Héberg. Comp. Inter.	436 - Alzheimer, mal appar	6

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour 174 places et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 4 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

Article 7 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département du Haut-Rhin et Monsieur le Directeur Général des Services du Département du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil des actes administratifs du Conseil départemental du Haut-Rhin et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur de l'EHPAD RESIDENCE DE LA WEISS sis 21 RUE DU COUVENT 68240 KAYSERSBERG.

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale



Edith CHRISTOPHE

Le Président du Conseil départemental
Du Haut-Rhin



Député du Haut-Rhin
Eric STRAUMANN

20 17 00 143

CD N°

ARRETE CONJOINT

/ ARS N°2017-1005

du 05 avril 2017

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à
l'Association «Bienvenue »
pour le fonctionnement de
l'EHPAD «LE FOYER DU PARC» sis à 68140 Munster**

N° FINESS EJ : 680001625

N° FINESS ET : 680004413

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est

Le Président du Conseil départemental
du Haut-Rhin

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté conjoint de M. le Président du Conseil Général Du Haut-Rhin et de M. le Préfet du Haut-Rhin n° 2007-256-8 DDASS/ n° 2007 00727 DSOL du 13/09/2007 fixant la capacité de l'EHPAD «FOYER DU PARC» à 99 places dont 15 places Alzheimer ou maladies apparentées et 84 places personnes âgées dépendantes ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ,

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département du Haut-Rhin et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département du Haut-Rhin ,

ARRETEMENT

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à Association «Bienvenue », pour la gestion de l'EHPAD «FOYER DU PARC» à Munster.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association «Bienvenue »
N° FINESS : 680001625
Adresse complète : 14 R ALFRED HARTMANN 68140 MUNSTER
Code statut juridique : 62 - Ass. de Droit Local
N° SIREN : 304691512

Entité établissement : EHPAD «LE FOYER DU PARC»
N° FINESS : 680004413
Adresse complète : 14 R ALFRED HARTMANN 68140 MUNSTER
Code catégorie : 500
Libellé catégorie : Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Code MFT : 45 - ARS TP HAS PUI
Capacité : 99 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 - Accueil pour Personnes Âgées	21 - Accueil de Jour	436 - Alzheimer, mal appar	15
924 - Accueil pour Personnes Âgées	11 - Héberg. Comp. Inter.	711 - P.A. dépendantes	80
657 - Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11 - Héberg. Comp. Inter.	711 - P.A. dépendantes	4

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour 99 places et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 4 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

Article 7 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département du Haut-Rhin et Monsieur le Directeur Général des Services du Département Du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil des actes administratifs du Conseil départemental du Haut-Rhin et dont un exemplaire sera adressé à Madame la Directrice de l'EHPAD «LE FOYER DU PARC» sis 14 R ALFRED HARTMANN 68140 Munster

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale



Edith CHRISTOPHE

Le Président du Conseil départemental
du Haut-Rhin



Député du Haut-Rhin
Eric STRAUMANN

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/06/2017

Publication : 16/06/2017

Direction de l'Offre Médico-Sociale
Délégation Territoriale d'Alsace

la Directrice Etudes Finances
et Appuis de la Solidarité

Nailis
Nathalie MAILLOT

Direction Etudes, Finances et Appuis de la Solidarité

Haut-Rhin

2017 00144

ARRETE CONJOINT

CD N° / ARS N°2017-1000
du 05 avril 2017

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à
l'ASSOCIATION DU CMPP- CAMSP DE MULHOUSE
pour le fonctionnement du
CAMSP DE MULHOUSE sis à 68200 Mulhouse**

N° FINESS EJ : 680000239

N° FINESS ET : 680004876

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est**

**Le Président du Conseil départemental
DU HAUT-RHIN**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté conjoint de M. le Président du Conseil départemental du Haut-Rhin n° 2015-00254 et de M. le Directeur Général de l'ARS d'Alsace n° 2015-681 du 2 juillet 2015 fixant la capacité du CAMSP DE MULHOUSE à 35 places Toutes Déficiences Personnes Handicapées (sans autre indication) ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ,

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département du Haut-Rhin et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département du Haut-Rhin ,

ARRETEMENT

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à ASSOC DU CMPP-CAMSP DE MULHOUSE, pour la gestion du CAMSP DE MULHOUSE à Mulhouse.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : ASSOCIATION DU CMPP-CAMSP DE MULHOUSE
N° FINESS : 680000239
Adresse complète : 7 BD ROOSEVELT 68200 MULHOUSE
Code statut juridique : 62 - Ass. de Droit Local
N° SIREN : 778954073

Entité établissement : CAMSP DE MULHOUSE
N° FINESS : 680004876
Adresse complète : 7 BD ROOSEVELT 68200 MULHOUSE
Code catégorie : 190
Libellé catégorie : Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.)
Code MFT : 10 - Préfet ou ARS/PCD cj
Capacité : 35 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
900 - Action Médico-Sociale Précoce	19 - Traite. Cures Ambul.	10 - Toutes Déficiences Pers. Handicap.(sans autre indic.)	35

Article 3 : L'établissement est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 4 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

Article 7 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département du Haut-Rhin et Monsieur le Directeur Général des Services du Département du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est et au recueil des actes administratifs du Conseil départemental Du Haut-Rhin et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur du CAMSP DE MULHOUSE sis 7 BD ROOSEVELT 68200 Mulhouse.

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale



Edith CHRISTOPHE

Le Président du Conseil départemental
du Haut-Rhin



Député du Haut-Rhin
Eric STRAUMANN

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/06/2017
Publication : 16/06/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



La Directrice Etudes Finances
et Appuis de la Solidarité

Nathalie MAILLOT

Conseil départemental



Haut-Rhin

Direction Etudes, Finances
et Appuis de la Solidarité

ARRETE CONJOINT

CD^N 2017 00147 / ARS N°2017-1287
du 27 avril 2017

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la Fondation Jean Dollfus
pour le fonctionnement de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes
Âgées Dépendantes (EHPAD) Jean Dollfus sis à 68060 MULHOUSE**

N° FINESS EJ : 68 000 166 6

N° FINESS ET : 68 000 447 0

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est**

**Le Président du Conseil départemental
DU HAUT-RHIN**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté conjoint de M. le Président du Conseil Général du Haut-Rhin et de M. le Directeur Général de l'ARS Alsace n° 2014/232 – CG n° 2014-00157 du 24 avril 2014 fixant la capacité de l'EHPAD Jean Dollfus à Mulhouse à 115 places dont 111 places d'hébergement permanent et 4 places d'hébergement temporaire ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ,

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département du Haut-Rhin et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département du Haut-Rhin ;

ARRETENT

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à la Fondation Jean Dollfus, pour la gestion de l'EHPAD Jean Dollfus à Mulhouse.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Fondation Jean Dollfus

N° FINESS : 68 000 166 6
Adresse complète : 6 rue du Panorama, BP 2144, 68060 MULHOUSE CEDEX 2
Code statut juridique : 63 - Fondation
N° SIREN : 778 950 766

Entité établissement : EHPAD Jean Dollfus

N° FINESS : 68 000 447 0
Adresse complète : Pavillon Wallach, 6 rue du Panorama, BP 2144, 68060 MULHOUSE CEDEX 2
Code catégorie : 500
Libellé catégorie : Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Code MFT : 41 - ARS TG HAS nPUI
Capacité : 115 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
657 - Accueil temporaire pour personnes Agées	11 - Hébergement Complet Internat	711 - Personnes Agées dépendantes	4
924 - Accueil pour Personnes Agées	11 - Hébergement Complet Internat	436 - Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	15
924 - Accueil pour personnes Agées	11 - Hébergement Complet Internat	711 - Personnes âgées dépendantes	96
961 - Pôles d'Activités et de Soins Adaptés	21 - Accueil de Jour	436 - Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	dont 14

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité autorisée et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 4 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

Article 7 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département du Haut-Rhin et Monsieur le Directeur Général des Services du Département du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental du Haut-Rhin et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur de l'EHPAD Jean Dollfus sis 6 rue du Panorama, BP 2144, 68060 MULHOUSE CEDEX 2.

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale



Edith CHRISTOPHE

Le Président du Conseil départemental
du Haut-Rhin
Député du Haut-Rhin



Eric STRAUMANN

ARRETE ARS/DT Alsace n°2017/1845 du 9 juin 2017
Fixant le tableau de garde départementale des ambulanciers
pour le mois de juillet 2017

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6312-5, L.6314-1 à L.6314-3, R.6312-1 à R.6312-23, R.6313-1 à R.6314-6 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale Grand Est;
- VU** l'arrêté du 23 juillet 2003 fixant les périodes de garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2003/598/III du 23 décembre 2003 portant approbation du cahier des charges départemental de la garde ambulancière ;
- VU** l'arrêté préfectoral conjoint Bas-Rhin – Haut-Rhin du 12 février 2004 fixant le nombre et la composition des secteurs dévolus à la garde ambulancière pour le département ;
- VU** l'arrêté ARS n° 1652/2014 du 17 décembre 2014 portant sur la période de garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire du Haut-Rhin ;
- VU** l'arrêté ARS n° 1651/2014 du 17 décembre 2014 portant modification de la division en secteurs de la garde ambulancière du département du Haut-Rhin ;
- VU** L'arrêté ARS n°2017-1470 du 17 mai 2017 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** la convention nationale destinée à organiser les rapports entre les transporteurs sanitaires privés et les caisses d'assurance maladie parue au journal officiel du 23 mars 2003 et ses avenants;

- VU** la circulaire DHOS/O1/2003/204 du 23 avril 2003 relative à l'organisation de la garde ambulancière ;
- VU** la circulaire DHOS/O1/2003/277 du 10 juin 2003 relative aux relations entre établissements de santé, publics et privés et transporteurs sanitaires privés et son protocole d'accord national entre les fédérations de l'hospitalisation publique et privée et les fédérations d'entreprises privées de transport sanitaire ;
- VU** les avis favorables des sous-comités des transports sanitaires du Haut-Rhin et du Bas-Rhin en dates respectivement du 14 novembre 2003 et du 16 octobre 2003 relatifs au rattachement du secteur de la Vallée de Sainte-Marie-Aux-Mines à la garde départementale du Bas-Rhin;
- VU** les avis favorables du CODAMUPS-TS en date du 11 décembre 2014 relatifs aux modifications de la période de garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et de la division en secteurs de la garde ambulancière du département du Haut-Rhin ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La garde départementale des ambulanciers du Haut-Rhin sera exécutée selon le tableau de garde annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Ce tableau de garde couvre la période du 1^{er} juin 2017 au 30 juin 2017.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 4 La Déléguée Territoriale du Haut-Rhin est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux caisses chargées du versement des ressources d'assurance maladie, à l'association de transports sanitaires d'urgence du Haut-Rhin, au service d'aide médicale urgente du Haut-Rhin, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Et par délégation
La Déléguée Territoriale du Haut-Rhin (68)



Marie SENGELEN



**ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS
SANITAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

**TABLEAU DE GARDE
SECTEUR 1 - MUNSTER
JUILLET 2017**

	DATE	JOUR 7H à 19H	A/C	NUIT 19H à 7H	A/C
Samedi	1-juil-17	JACQUAT	A	JACQUAT	A
Dimanche	2-juil-17	JACQUAT	A	JACQUAT	A
Lundi	3-juil-17			JACQUAT	A
Mardi	4-juil-17			JACQUAT	A
Mercredi	5-juil-17			JACQUAT	A
Jeudi	6-juil-17			JACQUAT	A
Vendredi	7-juil-17			JACQUAT	A
Samedi	8-juil-17	JACQUAT	A	JACQUAT	A
Dimanche	9-juil-17	JACQUAT	A	JACQUAT	A
Lundi	10-juil-17			JACQUAT	A
Mardi	11-juil-17			JACQUAT	A
Mercredi	12-juil-17			JACQUAT	A
Jeudi	13-juil-17			JACQUAT	A
Vendredi	14-juil-17	JACQUAT	A	JACQUAT	A
Samedi	15-juil-17	JACQUAT	A	JACQUAT	A
Dimanche	16-juil-17	JACQUAT	A	JACQUAT	A
Lundi	17-juil-17			JACQUAT	A
Mardi	18-juil-17			JACQUAT	A
Mercredi	19-juil-17			JACQUAT	A
Jeudi	20-juil-17			JACQUAT	A
Vendredi	21-juil-17			JACQUAT	A
Samedi	22-juil-17	JACQUAT	A	JACQUAT	A
Dimanche	23-juil-17	JACQUAT	A	JACQUAT	A
Lundi	24-juil-17			JACQUAT	A
Mardi	25-juil-17			JACQUAT	A
Mercredi	26-juil-17			JACQUAT	A
Jeudi	27-juil-17			JACQUAT	A
Vendredi	28-juil-17			JACQUAT	A
Samedi	29-juil-17	JACQUAT	A	JACQUAT	A
Dimanche	30-juil-17	JACQUAT	A	JACQUAT	A
Lundi	31-juil-17			JACQUAT	A

Ambulances JACQUAT / Munster
Stationnement : MUNSTER

► 03.89.77.33.66
N° d'identification : 68250078 0

Agence Régionale de Santé Grand Est
Cité administrative Gaujot
14 rue du Maréchal Juin
67084 STRASBOURG CEDEX



**ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS
SANITAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

**TABLEAU DE GARDE
SECTEUR 2 - RIBEAUVILLE
JUILLET 2017**

	DATE	JOUR 7H à 19H	A/C	NUIT 19H à 7H	A/C
Samedi	1-juil-17	KAYSERSBERG	A	VAL D'ORBESY	A
Dimanche	2-juil-17	KAYSERSBERG	A	VAL D'ORBESY	A
Lundi	3-juil-17			VAL D'ORBESY	A
Mardi	4-juil-17			VAL D'ORBESY	A
Mercredi	5-juil-17			KAYSERSBERG	A
Jeudi	6-juil-17			KAYSERSBERG	A
Vendredi	7-juil-17			KAYSERSBERG	A
Samedi	8-juil-17	VAL D'ORBESY	A	KAYSERSBERG	A
Dimanche	9-juil-17	VAL D'ORBESY	A	COLMAR AMBULANCES	A
Lundi	10-juil-17			COLMAR AMBULANCES	A
Mardi	11-juil-17			COLMAR AMBULANCES	A
Mercredi	12-juil-17			COLMAR AMBULANCES	A
Jeudi	13-juil-17			VAL D'ORBESY	A
Vendredi	14-juil-17	COLMAR AMBULANCES	A	VAL D'ORBESY	A
Samedi	15-juil-17	COLMAR AMBULANCES	A	VAL D'ORBESY	A
Dimanche	16-juil-17	COLMAR AMBULANCES	A	VAL D'ORBESY	A
Lundi	17-juil-17			KAYSERSBERG	A
Mardi	18-juil-17			KAYSERSBERG	A
Mercredi	19-juil-17			KAYSERSBERG	A
Jeudi	20-juil-17			KAYSERSBERG	A
Vendredi	21-juil-17			COLMAR AMBULANCES	A
Samedi	22-juil-17	KAYSERSBERG	A	COLMAR AMBULANCES	A
Dimanche	23-juil-17	KAYSERSBERG	A	COLMAR AMBULANCES	A
Lundi	24-juil-17			COLMAR AMBULANCES	A
Mardi	25-juil-17			VAL D'ORBESY	A
Mercredi	26-juil-17			VAL D'ORBESY	A
Jeudi	27-juil-17			VAL D'ORBESY	A
Vendredi	28-juil-17			VAL D'ORBESY	A
Samedi	29-juil-17	VAL D'ORBESY	A	KAYSERSBERG	A
Dimanche	30-juil-17	VAL D'ORBESY	A	KAYSERSBERG	A
Lundi	31-juil-17			KAYSERSBERG	A

COLMAR Ambulances
Stationnement : **KAYSERSBERG**

► **03.89.32.76.12**
N° d'identification : 68250100 2

Ambulances VALLEE DE KAYSERSBERG
Stationnement : **KAYSERSBERG**

► **03.89.47.53.53**
N° d'identification : 68250098 8

Ambulances du VAL d'ORBESY
Stationnement : **KAYSERSBERG**

► **03.89.71.33.25**
N° d'identification : 68250093 9

Agence Régionale de Santé Grand Est
Cité administrative Gaujot
14 rue du Maréchal Juin
67064 STRASBOURG CEDEX



**ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS
SANTAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

**TABLEAU DE GARDE
SECTEUR 3 - COLMAR RIED
JUILLET 2017**

DATE	JOUR 7H à 19H			NUIT 19H à 7H					
	A/C	A/C	A/C	A/C	A/C	A/C			
Samedi	1-juil-17	ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Dimanche	2-juil-17	ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Lundi	3-juil-17					COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Mardi	4-juil-17					COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Mercredi	5-juil-17					COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Jeudi	6-juil-17					COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Vendredi	7-juil-17					COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Samedi	8-juil-17	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Dimanche	9-juil-17	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A	ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES	A
Lundi	10-juil-17					ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES	A
Mardi	11-juil-17					ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES	A
Mercredi	12-juil-17					ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES	A
Jeudi	13-juil-17					COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Vendredi	14-juil-17	ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Samedi	15-juil-17	ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Dimanche	16-juil-17	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Lundi	17-juil-17					COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Mardi	18-juil-17					COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Mercredi	19-juil-17					COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Jeudi	20-juil-17					COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Vendredi	21-juil-17					ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES	A
Samedi	22-juil-17	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A	ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES	A
Dimanche	23-juil-17	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A	ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES	A
Lundi	24-juil-17					ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES	A
Mardi	25-juil-17					COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Mercredi	26-juil-17					COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Jeudi	27-juil-17					COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Vendredi	28-juil-17					COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Samedi	29-juil-17	ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Dimanche	30-juil-17	ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Lundi	31-juil-17					COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A

Ambulances de l'ILL-BARTHOLDI / Houbourg
Stationnement : COLMAR-EST

► 03.89.32.72.92
N° d'identification : 68250080 6

COLMAR AMBULANCES
Stationnement : COLMAR-EST

► 03.89.32.76.12
N° d'identification : 68250100 2

COLMAR AMBULANCES
Stationnement : COLMAR OUEST

► 03.89.32.76.12
N° d'identification : 68250100 2

Agence Régionale de Santé Grand Est
Cité administrative Gaujot
14 rue du Maréchal Juin
67084 STRASBOURG CEDEX



**ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS
SANITAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

**TABLEAU DE GARDE
SECTEUR 4 - GUEBWILLER - ENSISHEIM
JUILLET 2017**

	DATE	JOUR 7H à 19H	A/C	NUIT 19H à 7H	A/C
Samedi	1-juil-17	HUNGLER	A	ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Dimanche	2-juil-17	HUNGLER	A	HUNGLER	A
Lundi	3-juil-17			HUNGLER	A
Mardi	4-juil-17			HUNGLER	A
Mercredi	5-juil-17			VIGNOBLE	A
Jeudi	6-juil-17			GURLY	A
Vendredi	7-juil-17			ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Samedi	8-juil-17	VIGNOBLE	A	ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Dimanche	9-juil-17	VIGNOBLE	A	ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Lundi	10-juil-17			HUNGLER	A
Mardi	11-juil-17			HUNGLER	A
Mercredi	12-juil-17			HUNGLER	A
Jeudi	13-juil-17			VIGNOBLE	A
Vendredi	14-juil-17	ENSISHEIM/ROUFFACH	A	GURLY	A
Samedi	15-juil-17	GURLY	A	ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Dimanche	16-juil-17	GURLY	A	ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Lundi	17-juil-17			ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Mardi	18-juil-17			HUNGLER	A
Mercredi	19-juil-17			HUNGLER	A
Jeudi	20-juil-17			HUNGLER	A
Vendredi	21-juil-17			VIGNOBLE	A
Samedi	22-juil-17	ENSISHEIM/ROUFFACH	A	GURLY	A
Dimanche	23-juil-17	ENSISHEIM/ROUFFACH	A	ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Lundi	24-juil-17			ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Mardi	25-juil-17			ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Mercredi	26-juil-17			HUNGLER	A
Jeudi	27-juil-17			HUNGLER	A
Vendredi	28-juil-17			HUNGLER	A
Samedi	29-juil-17	HUNGLER	A	VIGNOBLE	A
Dimanche	30-juil-17	HUNGLER	A	GURLY	A
Lundi	31-juil-17			ENSISHEIM/ROUFFACH	A

Ambulances HUNGLER SA/ Guebwiller
Stationnement : GUEBWILLER

▶ **03.89.76.81.65**
N° d'identification : 68250004 6

Ambulances GURLY / Guebwiller
Stationnement : GUEBWILLER

▶ **03.89.76.93.05**
N° d'identification : 68250011 1

Ambulances d'ENSISHEIM et de ROUFFACH
Stationnement : ENSISHEIM

▶ **03.89.38.53.89**
N° d'identification : 68250094 7

Ambulances du Vignoble/Bergholtz
Stationnement Bergholtz

▶ **06.18.10.93.81**
N° d'identification : 68250215 8

Agence Regionale de Santé Grand Est
Cité administrative Gaujot
14 rue du Maréchal Juin
67084 STRASBOURG CEDEX



**ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS
SANITAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

**TABLEAU DE GARDE
SECTEUR 5 - MULHOUSE
JUILLET 2017**

DATE	JOUR 7H à 19H				A/C	NUIT 19H à 7H				A/C
	A/C					A/C				
Samedi	1-juil-17	HARDT	A	HARDT	A	HARDT	A	HARDT	A	
Dimanche	2-juil-17	HARDT	A	HARDT	A	HARDT	A	HARDT	A	
Lundi	3-juil-17					WITTENHEIM	A	HARDT	A	
Mardi	4-juil-17					WITTENHEIM	A	HARDT	A	
Mercredi	5-juil-17					MULHOUSIENNES	A	HARDT	A	
Jeudi	6-juil-17					MULHOUSIENNES	A	HARDT	A	
Vendredi	7-juil-17					MULHOUSIENNES	A	HARDT	A	
Samedi	8-juil-17	RESCUE	A	HARDT	A	HARDT	A	HARDT	A	
Dimanche	9-juil-17	WITTENHEIM	A	HARDT	A	HARDT	A	HARDT	A	
Lundi	10-juil-17					SOS BOOS	A	HARDT	A	
Mardi	11-juil-17					SOS BOOS	A	HARDT	A	
Mercredi	12-juil-17					SOS BOOS	A	HARDT	A	
Jeudi	13-juil-17					SOS BOOS	A	HARDT	A	
Vendredi	14-juil-17	HARDT	A	HARDT	A	WITTENHEIM	A	HARDT	A	
Samedi	15-juil-17	HARDT	A	HARDT	A	HARDT	A	HARDT	A	
Dimanche	16-juil-17	HARDT	A	HARDT	A	HARDT	A	HARDT	A	
Lundi	17-juil-17					SOS BOOS	A	HARDT	A	
Mardi	18-juil-17					SOS BOOS	A	HARDT	A	
Mercredi	19-juil-17					SOS BOOS	A	HARDT	A	
Jeudi	20-juil-17					SOS BOOS	A	HARDT	A	
Vendredi	21-juil-17					WITTENHEIM	A	HARDT	A	
Samedi	22-juil-17	SOS BOOS	A	HARDT	A	WITTENHEIM	A	HARDT	A	
Dimanche	23-juil-17	SOS BOOS	A	HARDT	A	WITTENHEIM	A	HARDT	A	
Lundi	24-juil-17					HARDT	A	HARDT	A	
Mardi	25-juil-17					HARDT	A	HARDT	A	
Mercredi	26-juil-17					SOS BOOS	A	HARDT	A	
Jeudi	27-juil-17					SOS BOOS	A	HARDT	A	
Vendredi	28-juil-17					WITTENHEIM	A	HARDT	A	
Samedi	29-juil-17	RESCUE	A	HARDT	A	HARDT	A	HARDT	A	
Dimanche	30-juil-17	WITTENHEIM	A	HARDT	A	HARDT	A	HARDT	A	
Lundi	31-juil-17					WITTENHEIM	A	HARDT	A	

ML

Ambulances de la HARDT
Lieu de stationnement : MULHOUSE
N° d'identification : 68250035 0 ► 03.89.32.02.16

Ambulances de WITTENHEIM
Lieu de stationnement : BATTENHEIM
N° d'identification : 68250064 0 ► 03.89.50.88.88

Ambulances MULHOUSIENNES
Lieu de stationnement : MULHOUSE
N° d'identification : 68250071 5 ► 03.89.43.79.79

RESCUE 68
Lieu de stationnement : MULHOUSE
N° d'identification : 68250091 3 ► 03.89.59.58.77

SOS BOOS AMBULANCES ASSISTANCE Sarl
Lieu de stationnement : PFASTATT
N° d'identification : 68250059 0 ► 03.89.44.77.96

**Agence Régionale de Santé Grand Est
Cité administrative Gaujot
14 rue du Maréchal Juin
67084 STRASBOURG CEDEX**



**ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS
SANITAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

**TABLEAU DE GARDE
SECTEUR 6 - THANN
JUILLET 2017**

	DATE	JOUR 7H à 19H	A/C	NUIT 19H à 7H	A/C
Samedi	1-juil-17	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Dimanche	2-juil-17	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Lundi	3-juil-17			BON SAUVEUR	A
Mardi	4-juil-17			BON SAUVEUR	A
Mercredi	5-juil-17			BON SAUVEUR	A
Jeudi	6-juil-17			BON SAUVEUR	A
Vendredi	7-juil-17			BON SAUVEUR	A
Samedi	8-juil-17	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Dimanche	9-juil-17	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Lundi	10-juil-17			BON SAUVEUR	A
Mardi	11-juil-17			BON SAUVEUR	A
Mercredi	12-juil-17			BON SAUVEUR	A
Jeudi	13-juil-17			BON SAUVEUR	A
Vendredi	14-juil-17	BON SAUVEUR	A	VIEIL ARMAND	A
Samedi	15-juil-17	BON SAUVEUR	A	VIEIL ARMAND	A
Dimanche	16-juil-17	BON SAUVEUR	A	VIEIL ARMAND	A
Lundi	17-juil-17			BON SAUVEUR	A
Mardi	18-juil-17			BON SAUVEUR	A
Mercredi	19-juil-17			BON SAUVEUR	A
Jeudi	20-juil-17			BON SAUVEUR	A
Vendredi	21-juil-17			BON SAUVEUR	A
Samedi	22-juil-17	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Dimanche	23-juil-17	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Lundi	24-juil-17			BON SAUVEUR	A
Mardi	25-juil-17			BON SAUVEUR	A
Mercredi	26-juil-17			BON SAUVEUR	A
Jeudi	27-juil-17			BON SAUVEUR	A
Vendredi	28-juil-17			BON SAUVEUR	A
Samedi	29-juil-17	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Dimanche	30-juil-17	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Lundi	31-juil-17			BON SAUVEUR	A

Ambulances **BON SAUVEUR** / Vieux-Thann
Stationnement : **VIEUX-THANN**

► **03.89.37.00.90**
N° d'identification : 68250057 4

Les Ambulances Taxis du **VIEIL ARMAND** / Cernay
Stationnement : **VIEUX-THANN**

► **03.89.75.42.18**
N° d'identification : 68250114 3

**Agence Régionale de Santé Grand Est
Cité administrative Gaujot
14 rue du Maréchal Juin
67084 STRASBOURG CEDEX**



ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS
SANITAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68

TABLEAU DE GARDE
SECTEUR 7 - PONT D'ASPACH
JUILLET 2017

	DATE	JOUR 7H à 19H	A/C	NUIT 19H à 7H	A/C
Samedi	1-juil-17	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Dimanche	2-juil-17	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Lundi	3-juil-17			BON SAUVEUR	A
Mardi	4-juil-17			BON SAUVEUR	A
Mercredi	5-juil-17			BON SAUVEUR	A
Jeudi	6-juil-17			BON SAUVEUR	A
Vendredi	7-juil-17			BON SAUVEUR	A
Samedi	8-juil-17	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Dimanche	9-juil-17	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Lundi	10-juil-17			BON SAUVEUR	A
Mardi	11-juil-17			BON SAUVEUR	A
Mercredi	12-juil-17			BON SAUVEUR	A
Jeudi	13-juil-17			BON SAUVEUR	A
Vendredi	14-juil-17	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Samedi	15-juil-17	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Dimanche	16-juil-17	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Lundi	17-juil-17			BON SAUVEUR	A
Mardi	18-juil-17			BON SAUVEUR	A
Mercredi	19-juil-17			BON SAUVEUR	A
Jeudi	20-juil-17			BON SAUVEUR	A
Vendredi	21-juil-17			BON SAUVEUR	A
Samedi	22-juil-17	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Dimanche	23-juil-17	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Lundi	24-juil-17			BON SAUVEUR	A
Mardi	25-juil-17			BON SAUVEUR	A
Mercredi	26-juil-17			BON SAUVEUR	A
Jeudi	27-juil-17			BON SAUVEUR	A
Vendredi	28-juil-17			BON SAUVEUR	A
Samedi	29-juil-17	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Dimanche	30-juil-17	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Lundi	31-juil-17			BON SAUVEUR	A

Ambulances BON SAUVEUR / Vieux-Thann
Stationnement : BURNHAUPT-LE-BAS

► 03.89.37.00.90

N° d'identification : 68250057 4

Agence Régionale de Santé Grand Est
Cité administrative Gaujot
14 rue du Maréchal Juin
67084 STRASBOURG CEDEX



**ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS
SANITAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

**TABLEAU DE GARDE
SECTEUR 8 - ALTKIRCH
JUILLET 2017**

	DATE	JOUR 7H à 19H	A/C	NUIT 19H à 7H	A/C
Samedi	1-juil-17	SUD ALSACE	A	MULLER	A
Dimanche	2-juil-17	SUD ALSACE	A	MULLER	A
Lundi	3-juil-17			MULLER	A
Mardi	4-juil-17			MULLER	A
Mercredi	5-juil-17			MULLER	A
Jeudi	6-juil-17			MULLER	A
Vendredi	7-juil-17			MULLER	A
Samedi	8-juil-17	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Dimanche	9-juil-17	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Lundi	10-juil-17			BON SAUVEUR	A
Mardi	11-juil-17			BON SAUVEUR	A
Mercredi	12-juil-17			BON SAUVEUR	A
Jeudi	13-juil-17			BON SAUVEUR	A
Vendredi	14-juil-17	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Samedi	15-juil-17	MULLER	A	SUD ALSACE	A
Dimanche	16-juil-17	MULLER	A	SUD ALSACE	A
Lundi	17-juil-17			SUD ALSACE	A
Mardi	18-juil-17			SUD ALSACE	A
Mercredi	19-juil-17			SUD ALSACE	A
Jeudi	20-juil-17			SUD ALSACE	A
Vendredi	21-juil-17			SUD ALSACE	A
Samedi	22-juil-17	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Dimanche	23-juil-17	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Lundi	24-juil-17			BON SAUVEUR	A
Mardi	25-juil-17			BON SAUVEUR	A
Mercredi	26-juil-17			BON SAUVEUR	A
Jeudi	27-juil-17			BON SAUVEUR	A
Vendredi	28-juil-17			BON SAUVEUR	A
Samedi	29-juil-17	SUD ALSACE	A	MULLER	A
Dimanche	30-juil-17	SUD ALSACE	A	MULLER	A
Lundi	31-juil-17			MULLER	A

Ambulances **BON SAUVEUR** / Vieux-Thann
Stationnement : BURNHAUPT-LE-BAS

► **03.89.37.00.90**

N° d'identification : 68250057 4

Ambulances **MULLER** / Dannemarie
Stationnement : DANNEMARIE

► **03.89.25.10.44**

N° d'identification : 68250082 2

Ambulances **SUD-ALSACE** / Waldighoffen
Stationnement : DANNEMARIE

► **03.89.07.78.80**

N° d'identification : 68250085 5

**Agence Régionale de Santé Grand Est
Cité administrative Gaujot
14 rue de Maréchal Juin
67084 STRASBOURG CEDEX**



**ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS
SANTAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

**TABLEAU DE GARDE
SECTEUR 9 - SAINT LOUIS
JUILLET 2017**

	DATE	JOUR 7H à 19H	A/C	NUIT 19H à 7H	A/C
Samedi	1-juil-17	HUNGLER	A	MARQUES	A
Dimanche	2-juil-17	HUNGLER	A	MARQUES	A
Lundi	3-juil-17			MARQUES	A
Mardi	4-juil-17			MARQUES	A
Mercredi	5-juil-17			MARQUES	A
Jeudi	6-juil-17			MARQUES	A
Vendredi	7-juil-17			HUNGLER	A
Samedi	8-juil-17	MARQUES	A	HUNGLER	A
Dimanche	9-juil-17	MARQUES	A	HUNGLER	A
Lundi	10-juil-17			HUNGLER	A
Mardi	11-juil-17			HUNGLER	A
Mercredi	12-juil-17			HUNGLER	A
Jeudi	13-juil-17			HUNGLER	A
Vendredi	14-juil-17	MARQUES	A	MARQUES	A
Samedi	15-juil-17	HUNGLER	A	MARQUES	A
Dimanche	16-juil-17	HUNGLER	A	MARQUES	A
Lundi	17-juil-17			MARQUES	A
Mardi	18-juil-17			MARQUES	A
Mercredi	19-juil-17			MARQUES	A
Jeudi	20-juil-17			MARQUES	A
Vendredi	21-juil-17			HUNGLER	A
Samedi	22-juil-17	MARQUES	A	HUNGLER	A
Dimanche	23-juil-17	MARQUES	A	HUNGLER	A
Lundi	24-juil-17			HUNGLER	A
Mardi	25-juil-17			HUNGLER	A
Mercredi	26-juil-17			HUNGLER	A
Jeudi	27-juil-17			HUNGLER	A
Vendredi	28-juil-17			MARQUES	A
Samedi	29-juil-17	HUNGLER	A	MARQUES	A
Dimanche	30-juil-17	HUNGLER	A	MARQUES	A
Lundi	31-juil-17			MARQUES	A

Ambulances MARQUES / Bartenheim
Stationnement : BARTENHEIM

► 03.89.68.30.30
N° d'identification : 68250026 9

Ambulances HUNGLER SA/ Guebwiller
Stationnement : SAINT-LOUIS

► 03.89.69.10.00
N° d'identification : 68250004 6

Agence Régionale de Santé Grand Est
Cité administrative Gaujot
14 rue du Maréchal Juin
67084 STRASBOURG CEDEX

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Département Protection des Populations

Service Santé et Protection Animales et Environnement

Arrêté n° 2017-143-SPAE-0090 du 23 mai 2017

Portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément

Le préfet du Haut-Rhin,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L 412-1,

Vu l'arrêté interministériel du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2016 portant délégation de signature à Madame Brigitte LUX, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2016 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande formulée par Madame Herta ZIMMERLIN le 11 mai 2017;

Considérant que le dossier est complet et recevable conformément à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 10 août 2004 ;

Considérant que Madame Herta ZIMMERLIN remplit les conditions pour détenir des animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Madame Herta ZIMMERLIN est autorisée à détenir au sein de son élevage d'agrément sis 107 rue de Baltzenheim, 68320 KUNHEIM.

Spécimens	Espèce ou groupe d'espèces
6 (six)	Wallaby de Bennett (<i>Macropus rufogriseus</i>)

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien, d'utilisation et de transport des animaux devront être conformes au dossier de demande d'autorisation.

Art.2 – La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur ;
- l'adresse de l'élevage ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation ;

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie ;

Le registre est relié, côté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétent.

Art.3 – Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

Art.4 – Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;

Art.5 – En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté du 10 août 2004 susvisé.

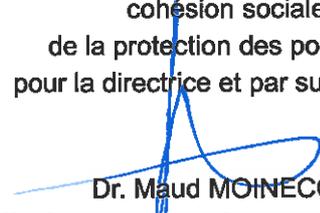
Art.6– Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg ;

Art.7– La secrétaire générale de la préfecture, le maire de KUNHEIM, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et la directrice départementale de la cohésion sociale et la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont l'original sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à COLMAR le 23 mai 2017,



le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale de la
cohésion sociale et
de la protection des populations,
pour la directrice et par subdélégation,


Dr. Maud MOINECOURT
Cheffe du service santé et protection animales et
environnement

Annexe

Caractéristiques générales des installations et des modalités de l'entretien et de la surveillance des élevages d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques soumis à autorisation administrative en application de l'article L. 412-1 du code de l'environnement.

Les mesures générales figurant ci-dessous sont prescrites sans préjudice des prescriptions particulières devant être prises pour qu'en fonction des espèces et des caractéristiques propres de l'établissement, soient respectés les intérêts mentionnés à l'article 5 de l'arrêté du 10 août 2004 relatif aux élevages d'agrément.

Il est rappelé que les mesures ci-dessous s'appliquent conjointement avec celles fixées par la réglementation issue du code rural et propre à la protection des animaux.

1) Situation et conception de l'établissement par rapport à son environnement

L'implantation de l'établissement doit être compatible avec la protection de la santé et de la sécurité des tiers. L'établissement est délimité par des moyens physiques permettant d'assurer la sécurité des tiers ainsi que le bien-être et la tranquillité des animaux hébergés.

Ces moyens doivent notamment permettre de faire obstacle au passage des personnes extérieures à l'établissement ainsi que des animaux indésirables.

L'hébergement des animaux a lieu dans des locaux ou des endroits spécifiques et distincts des lieux réservés aux usages domestiques.

2) Organisation générale de l'élevage

Le responsable de l'élevage d'agrément prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'établissement pour prévenir et réduire les risques d'accidents tant pour les personnes que pour les animaux.

Il exerce une surveillance régulière des activités en rapport avec les animaux, au sein de l'élevage

Si des personnes participent à l'entretien des animaux, la nature des tâches confiées est proportionnée à l'expérience de ces personnes.

Le responsable de l'élevage d'agrément s'attache les services de toutes personnes ou organisations extérieures dont le concours est nécessaire au respect en permanence des impératifs de la réglementation.

Le responsable de l'élevage d'agrément tient informé le préfet du département (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et la Protection des Populations), des accidents et des situations impliquant des animaux, portant ou susceptibles de porter préjudice à la sécurité ou à la santé des personnes, telles les blessures infligées aux personnes ou les évasions d'animaux.

L'élevage ne peut être ouvert au public. Toutefois, s'il a lieu moins de sept jours par an, un accueil en nombre limité de personnes extérieures à l'élevage (par exemple, dans le cadre de journées « portes ouvertes ») peut être organisé, à condition que la sécurité et la santé des personnes et des animaux soient garanties.

Le responsable de l'élevage d'agrément est tenu d'informer le préfet de son département (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et la Protection des Populations) de la tenue de journées « portes ouvertes ». En cas de besoin, le préfet fixe des prescriptions particulières de nature à garantir le respect des objectifs de la réglementation.

3) Conduite d'élevage des animaux

Les animaux doivent être entretenus dans des conditions d'élevage qui visent à satisfaire les besoins biologiques et de conservation, la santé et l'expression des comportements naturels de différentes espèces en prévoyant notamment, des aménagements, des équipements et des enclos adaptés à la biologie de chaque espèce.

Ces conditions doivent garantir le bien-être des animaux.

Avant d'héberger une nouvelle espèce, le responsable de l'élevage d'agrément est tenu de recueillir toutes les informations à caractère scientifique ou zootechnique nécessaires à l'entretien des animaux.

Les animaux doivent être protégés de la prédation d'animaux étrangers à l'élevage. Ils ne doivent pouvoir être perturbés ou excités par des animaux étrangers à l'établissement. Le cas échéant, le responsable de l'élevage d'agrément doit mettre en œuvre des programmes de maîtrise de ces populations animales indésirables.

Les animaux nouvellement arrivés doivent pouvoir s'adapter progressivement à leur nouvel environnement sans compromettre ni leur bien-être ni la sécurité des personnes ou des autres animaux.

Les animaux sont observés au moins quotidiennement.

Une surveillance destinée à détecter l'apparition d'anomalies comportementales est effectuée.

Les facteurs provoquant ou favorisant les anomalies comportementales doivent être recherchés et les mesures nécessaires à leur correction doivent être mises en œuvre.

En ce qui concerne les animaux des espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement et des espèces figurant en annexe A du règlement n° 338-97 du 9 décembre susvisé, les programmes de reproduction sont maîtrisés et raisonnés dans l'intérêt de la conservation des populations animales captives viables de génération en génération et favorisent le maintien de la diversité génétique de ces populations.

Les activités de reproduction ne peuvent être entreprises que si le responsable de l'élevage d'agrément a l'assurance que les animaux issus de ces activités seront élevés dans des lieux et des conditions qui respectent la réglementation relative à la protection de la nature.

A défaut, ces activités sont limitées par des moyens appropriés qui préservent l'intégrité physique des animaux chaque fois qu'il est possible d'utiliser de telles méthodes.

En fonction des exigences de l'espèce, les animaux gestants, ceux ayant mis bas et les jeunes font l'objet de soins particuliers prévenant l'apparition des maladies périnatales et les agressions des autres animaux.

Une alimentation suffisamment abondante, saine, équilibrée et de qualité répondant aux besoins de l'espèce est fournie aux animaux.

Les régimes alimentaires des espèces détenues sont établis en tenant compte des connaissances scientifiques et techniques ainsi que des progrès réalisés en matière de nutrition animale.

L'abreuvement est assuré par une eau saine, renouvelée fréquemment, protégée du gel et constamment tenue à la disposition des animaux.

Les aliments sont stockés et préparés dans des conditions d'hygiène préservant leur qualité. Les aliments et l'eau sont distribués et laissés à la disposition des animaux, dans des conditions préservant leur qualité.

Les déchets sont stockés et éliminés de façon à ne pas être une source de contamination des aliments.

L'élevage d'agrément doit disposer des matériels de capture, de contention appropriés à chaque espèce.

4) Caractéristiques des installations d'hébergement

Les installations d'hébergement des animaux, leurs sols et leurs équipements sont adaptés aux mœurs de chaque espèce. Ils garantissent la sécurité des animaux et permettent d'exprimer largement leurs aptitudes naturelles ;

Les caractéristiques des installations et les modalités d'entretien et de surveillance de ces installations doivent être définies de manière à prévenir toute apparition de risques pour la sécurité et la santé des personnes.

Les installations doivent leur permettre de pouvoir échapper aux attitudes hostiles d'autres animaux hébergés avec eux, en leur permettant d'exprimer un comportement normal de défense ou de fuite.

La température, l'hygrométrie, la quantité et la qualité de l'éclairage ainsi que les autres paramètres physico-chimiques des milieux où sont hébergés les animaux, sont compris dans des limites adaptées aux exigences de l'espèce.

Les paramètres précités sont régulièrement contrôlés et corrigés dans les meilleurs délais. Lorsque ces paramètres sont dirigés pour répondre aux exigences de l'espèce, le matériel nécessaire à ces opérations est d'une qualité suffisante, régulièrement contrôlé et maintenu en permanence en bon état de fonctionnement.

Les animaux tenus dans des enclos extérieurs ont accès à des locaux ou à des abris leur permettant de se soustraire aux effets du climat négatifs pour leur espèce.

Les dispositifs destinés à maintenir les animaux dans les lieux où ils sont hébergés, sont conçus de manière à préserver l'intégrité des animaux et à prévenir l'apparition d'accidents.

Les animaux ne doivent pas pouvoir franchir l'enceinte de leur enclos.

Les animaux ne doivent pas pouvoir détériorer les clôtures ni les autres dispositifs de séparation auxquels ils ont accès.

Les portes des enclos et des cages ainsi que leur utilisation s'opposent de manière permanente à la fuite des animaux. Les animaux ne doivent pas pouvoir les ouvrir, les détériorer ou réduire leur efficacité. Elles ne doivent pouvoir être ouvertes que par des personnes autorisées.

L'accès aux enclos et aux locaux hébergeant des animaux prévient l'évasion des animaux et assure la sécurité des personnes.

5) Surveillance sanitaire des animaux, prévention et soins des maladies

Les installations et le fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'apparition des maladies animales et des zoonoses et le cas échéant, d'en limiter la propagation.

Les responsables des élevages d'agrément surveillent l'apparition des maladies auxquelles sont sensibles les animaux : ils doivent mettre en œuvre des mesures de prophylaxie adaptées.

Les responsables des élevages d'agrément s'attachent les soins d'un vétérinaire investi du mandat sanitaire instauré par l'article L. 221-11 du code rural, à même de porter un diagnostic sur l'état de santé des animaux, sur l'apparition de maladies contagieuses et de zoonoses au sein de l'élevage ainsi que de prescrire les mesures et traitements nécessaires à la prévention ou aux soins des animaux.

Les informations relatives aux changements de l'état de santé des animaux et aux interventions pratiquées à titre prophylactique ou curatif, doivent être consignées.

Sur la base des informations recueillies dans leur élevage d'origine, les animaux nouvellement introduits font l'objet d'un examen sanitaire et bénéficient d'une période d'acclimatation durant laquelle ils sont soumis à une surveillance sanitaire particulière. Les animaux dont l'état sanitaire est incertain font l'objet d'une période de quarantaine.

Les cadavres d'animaux sont retirés le plus rapidement possible des lieux où sont hébergés les animaux. Ils sont stockés dans des endroits ou dans des dispositifs réservés à cet effet et qui peuvent être facilement nettoyés et désinfectés.

Les locaux, les enclos où sont hébergés les animaux, leurs équipements, les bassins et les autres dispositifs contenant de l'eau à la disposition des animaux sont maintenus dans un état d'hygiène permettant de prévenir l'apparition de risques sanitaires pour les animaux et les personnes.

Les sols et les parois intérieures des bâtiments où sont hébergés les animaux sont réalisés avec des matériaux permettant leur nettoyage complet, ainsi que leur désinfection.

Les litières des animaux sont renouvelées régulièrement selon les exigences de l'espèce et les techniques d'élevage.

Les installations de l'élevage sont régulièrement nettoyées et désinfectées. Une lutte contre les insectes et les rongeurs indésirables est organisée.

Les cages de transport des animaux sont régulièrement nettoyées et désinfectées.

6) Prévention des risques écologiques

Les caractéristiques des installations et du fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'évasion des animaux hébergés vers le milieu naturel afin d'éviter d'éventuels dangers écologiques pour les espèces indigènes.

Elles permettent également de prévenir l'introduction dans le milieu extérieur d'organismes nuisibles pour ce milieu, pour les espèces animales et végétales qu'il renferme ainsi que pour la santé des personnes.

Dans le cas des espèces d'oiseaux pouvant voler, la détention dans des lieux non entièrement clos n'est possible que si les oiseaux sont éjointés, conditionnés ou entravés de manière à rendre impossible leur évasion.

Dans ces conditions, l'éjointage des ansériformes doit être systématique, eu égard aux risques importants d'évasion présentés par ces oiseaux. L'éjointage d'oiseaux jeunes doit être pratiqué avant l'âge de 15 jours sur les oiseaux en bonne santé. Il consiste en l'amputation unilatérale des métacarpes et des phalanges d'une aile, en conservant le pouce et les rémiges polliciales. Il peut être pratiqué soit avec des ciseaux après pose d'un garrot, soit au bistouri électrique.

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Département Protection des Populations

Service Santé et Protection Animaux et Environnement

Arrêté n° 2017-143-SPAE-0091 du 23 mai 2017

Portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément

Le préfet du Haut-Rhin,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L 412-1,

Vu l'arrêté interministériel du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2016 portant délégation de signature à Madame Brigitte LUX, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2016 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande formulée par Madame Edith SCHNEIDER le 15 mai 2017;

Considérant que le dossier est complet et recevable conformément à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 10 août 2004 ;

Considérant que Madame Edith SCHNEIDER remplit les conditions pour détenir des animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Madame Edith SCHNEIDER est autorisée à détenir au sein de son élevage d'agrément sis 15 rue du passage vert, 68200 MULHOUSE.

Spécimens	Espèce ou groupe d'espèces
1 (un)	Gris du Gabon (<i>Psittacus erithacus</i>)
1 (un)	Gris du Timneh (<i>Psittacus timneh</i>)

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien, d'utilisation et de transport des animaux devront être conformes au dossier de demande d'autorisation.

Art.2 – La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur ;
- l'adresse de l'élevage ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation ;

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie ;

Le registre est relié, côté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétent.

Art.3 – Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

Art.4 – Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;

Art.5 – En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté du 10 août 2004 susvisé.

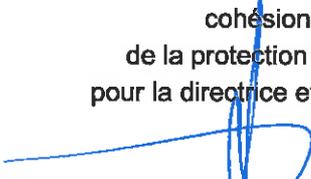
Art.6– Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg ;

Art.7– La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de MULHOUSE, le maire de MULHOUSE, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et la directrice départementale de la cohésion sociale et la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont l'original sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à COLMAR le 23 mai 2017,



le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale de la
cohésion sociale et
de la protection des populations,
pour la directrice et par subdélégation,


Dr. Maud MOINECOURT
Cheffe du service santé et protection animales et
environnement

Annexe

Caractéristiques générales des installations et des modalités de l'entretien et de la surveillance des élevages d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques soumis à autorisation administrative en application de l'article L. 412-1 du code de l'environnement.

Les mesures générales figurant ci-dessous sont prescrites sans préjudice des prescriptions particulières devant être prises pour qu'en fonction des espèces et des caractéristiques propres de l'établissement, soient respectés les intérêts mentionnés à l'article 5 de l'arrêté du 10 août 2004 relatif aux élevages d'agrément.

Il est rappelé que les mesures ci-dessous s'appliquent conjointement avec celles fixées par la réglementation issue du code rural et propre à la protection des animaux.

1) Situation et conception de l'établissement par rapport à son environnement

L'implantation de l'établissement doit être compatible avec la protection de la santé et de la sécurité des tiers. L'établissement est délimité par des moyens physiques permettant d'assurer la sécurité des tiers ainsi que le bien-être et la tranquillité des animaux hébergés.

Ces moyens doivent notamment permettre de faire obstacle au passage des personnes extérieures à l'établissement ainsi que des animaux indésirables.

L'hébergement des animaux a lieu dans des locaux ou des endroits spécifiques et distincts des lieux réservés aux usages domestiques.

2) Organisation générale de l'élevage

Le responsable de l'élevage d'agrément prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'établissement pour prévenir et réduire les risques d'accidents tant pour les personnes que pour les animaux.

Il exerce une surveillance régulière des activités en rapport avec les animaux, au sein de l'élevage

Si des personnes participent à l'entretien des animaux, la nature des tâches confiées est proportionnée à l'expérience de ces personnes.

Le responsable de l'élevage d'agrément s'attache les services de toutes personnes ou organisations extérieures dont le concours est nécessaire au respect en permanence des impératifs de la réglementation.

Le responsable de l'élevage d'agrément tient informé le préfet du département (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et la Protection des Populations), des accidents et des situations impliquant des animaux, portant ou susceptibles de porter préjudice à la sécurité ou à la santé des personnes, telles les blessures infligées aux personnes ou les évasions d'animaux.

L'élevage ne peut être ouvert au public. Toutefois, s'il a lieu moins de sept jours par an, un accueil en nombre limité de personnes extérieures à l'élevage (par exemple, dans le cadre de journées « portes ouvertes ») peut être organisé, à condition que la sécurité et la santé des personnes et des animaux soient garanties.

Le responsable de l'élevage d'agrément est tenu d'informer le préfet de son département (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et la Protection des Populations) de la tenue de journées « portes ouvertes ». En cas de besoin, le préfet fixe des prescriptions particulières de nature à garantir le respect des objectifs de la réglementation.

3) Conduite d'élevage des animaux

Les animaux doivent être entretenus dans des conditions d'élevage qui visent à satisfaire les besoins biologiques et de conservation, la santé et l'expression des comportements naturels de différentes espèces en prévoyant notamment, des aménagements, des équipements et des enclos adaptés à la biologie de chaque espèce.

Ces conditions doivent garantir le bien-être des animaux.

Avant d'héberger une nouvelle espèce, le responsable de l'élevage d'agrément est tenu de recueillir toutes les informations à caractère scientifique ou zootechnique nécessaires à l'entretien des animaux.

Les animaux doivent être protégés de la prédation d'animaux étrangers à l'élevage. Ils ne doivent pouvoir être perturbés ou excités par des animaux étrangers à l'établissement. Le cas échéant, le responsable de l'élevage d'agrément doit mettre en œuvre des programmes de maîtrise de ces populations animales indésirables.

Les animaux nouvellement arrivés doivent pouvoir s'adapter progressivement à leur nouvel environnement sans compromettre ni leur bien-être ni la sécurité des personnes ou des autres animaux.

Les animaux sont observés au moins quotidiennement.

Une surveillance destinée à détecter l'apparition d'anomalies comportementales est effectuée.

Les facteurs provoquant ou favorisant les anomalies comportementales doivent être recherchés et les mesures nécessaires à leur correction doivent être mises en œuvre.

En ce qui concerne les animaux des espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement et des espèces figurant en annexe A du règlement n° 338-97 du 9 décembre susvisé, les programmes de reproduction sont maîtrisés et raisonnés dans l'intérêt de la conservation des populations animales captives viables de génération en génération et favorisent le maintien de la diversité génétique de ces populations.

Les activités de reproduction ne peuvent être entreprises que si le responsable de l'élevage d'agrément a l'assurance que les animaux issus de ces activités seront élevés dans des lieux et des conditions qui respectent la réglementation relative à la protection de la nature.

A défaut, ces activités sont limitées par des moyens appropriés qui préservent l'intégrité physique des animaux chaque fois qu'il est possible d'utiliser de telles méthodes.

En fonction des exigences de l'espèce, les animaux gestants, ceux ayant mis bas et les jeunes font l'objet de soins particuliers prévenant l'apparition des maladies périnatales et les agressions des autres animaux.

Une alimentation suffisamment abondante, saine, équilibrée et de qualité répondant aux besoins de l'espèce est fournie aux animaux.

Les régimes alimentaires des espèces détenues sont établis en tenant compte des connaissances scientifiques et techniques ainsi que des progrès réalisés en matière de nutrition animale.

L'abreuvement est assuré par une eau saine, renouvelée fréquemment, protégée du gel et constamment tenue à la disposition des animaux.

Les aliments sont stockés et préparés dans des conditions d'hygiène préservant leur qualité. Les aliments et l'eau sont distribués et laissés à la disposition des animaux, dans des conditions préservant leur qualité.

Les déchets sont stockés et éliminés de façon à ne pas être une source de contamination des aliments.

L'élevage d'agrément doit disposer des matériels de capture, de contention appropriés à chaque espèce.

4) Caractéristiques des installations d'hébergement

Les installations d'hébergement des animaux, leurs soins et leurs équipements sont adaptés aux mœurs de chaque espèce. Ils garantissent la sécurité des animaux et permettent d'exprimer largement leurs aptitudes naturelles ;

Les caractéristiques des installations et les modalités d'entretien et de surveillance de ces installations doivent être définies de manière à prévenir toute apparition de risques pour la sécurité et la santé des personnes.

Les installations doivent leur permettre de pouvoir échapper aux attitudes hostiles d'autres animaux hébergés avec eux, en leur permettant d'exprimer un comportement normal de défense ou de fuite.

La température, l'hygrométrie, la quantité et la qualité de l'éclairage ainsi que les autres paramètres physico-chimiques des milieux où sont hébergés les animaux, sont compris dans des limites adaptées aux exigences de l'espèce.

Les paramètres précités sont régulièrement contrôlés et corrigés dans les meilleurs délais. Lorsque ces paramètres sont dirigés pour répondre aux exigences de l'espèce, le matériel nécessaire à ces opérations est d'une qualité suffisante, régulièrement contrôlé et maintenu en permanence en bon état de fonctionnement.

Les animaux tenus dans des enclos extérieurs ont accès à des locaux ou à des abris leur permettant de se soustraire aux effets du climat négatifs pour leur espèce.

Les dispositifs destinés à maintenir les animaux dans les lieux où ils sont hébergés, sont conçus de manière à préserver l'intégrité des animaux et à prévenir l'apparition d'accidents.

Les animaux ne doivent pas pouvoir franchir l'enceinte de leur enclos.

Les animaux ne doivent pas pouvoir détériorer les clôtures ni les autres dispositifs de séparation auxquels ils ont accès.

Les portes des enclos et des cages ainsi que leur utilisation s'opposent de manière permanente à la fuite des animaux. Les animaux ne doivent pas pouvoir les ouvrir, les détériorer ou réduire leur efficacité. Elles ne doivent pouvoir être ouvertes que par des personnes autorisées.

L'accès aux enclos et aux locaux hébergeant des animaux prévient l'évasion des animaux et assure la sécurité des personnes.

5) Surveillance sanitaire des animaux, prévention et soins des maladies

Les installations et le fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'apparition des maladies animales et des zoonoses et le cas échéant, d'en limiter la propagation.

Les responsables des élevages d'agrément surveillent l'apparition des maladies auxquelles sont sensibles les animaux : ils doivent mettre en œuvre des mesures de prophylaxie adaptées.

Les responsables des élevages d'agrément s'attachent les soins d'un vétérinaire investi du mandat sanitaire instauré par l'article L. 221-11 du code rural, à même de porter un diagnostic sur l'état de santé des animaux, sur l'apparition de maladies contagieuses et de zoonoses au sein de l'élevage ainsi que de prescrire les mesures et traitements nécessaires à la prévention ou aux soins des animaux.

Les informations relatives aux changements de l'état de santé des animaux et aux interventions pratiquées à titre prophylactique ou curatif, doivent être consignées.

Sur la base des informations recueillies dans leur élevage d'origine, les animaux nouvellement introduits font l'objet d'un examen sanitaire et bénéficient d'une période d'acclimatation durant laquelle ils sont soumis à une surveillance sanitaire particulière. Les animaux dont l'état sanitaire est incertain font l'objet d'une période de quarantaine.

Les cadavres d'animaux sont retirés le plus rapidement possible des lieux où sont hébergés les animaux. Ils sont stockés dans des endroits ou dans des dispositifs réservés à cet effet et qui peuvent être facilement nettoyés et désinfectés.

Les locaux, les enclos où sont hébergés les animaux, leurs équipements, les bassins et les autres dispositifs contenant de l'eau à la disposition des animaux sont maintenus dans un état d'hygiène permettant de prévenir l'apparition de risques sanitaires pour les animaux et les personnes.

Les sols et les parois intérieures des bâtiments où sont hébergés les animaux sont réalisés avec des matériaux permettant leur nettoyage complet, ainsi que leur désinfection.

Les litières des animaux sont renouvelées régulièrement selon les exigences de l'espèce et les techniques d'élevage.

Les installations de l'élevage sont régulièrement nettoyées et désinfectées. Une lutte contre les insectes et les rongeurs indésirables est organisée.

Les cages de transport des animaux sont régulièrement nettoyées et désinfectées.

6) Prévention des risques écologiques

Les caractéristiques des installations et du fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'évasion des animaux hébergés vers le milieu naturel afin d'éviter d'éventuels dangers écologiques pour les espèces indigènes.

Elles permettent également de prévenir l'introduction dans le milieu extérieur d'organismes nuisibles pour ce milieu, pour les espèces animales et végétales qu'il renferme ainsi que pour la santé des personnes.

Dans le cas des espèces d'oiseaux pouvant voler, la détention dans des lieux non entièrement clos n'est possible que si les oiseaux sont éjointés, conditionnés ou entravés de manière à rendre impossible leur évasion.

Dans ces conditions, l'éjointage des ansériformes doit être systématique, eu égard aux risques importants d'évasion présentés par ces oiseaux. L'éjointage d'oiseaux jeunes doit être pratiqué avant l'âge de 15 jours sur les oiseaux en bonne santé. Il consiste en l'amputation unilatérale des métacarpes et des phalanges d'une aile, en conservant le pouce et les rémiges polliciales. Il peut être pratiqué soit avec des ciseaux après pose d'un garrot, soit au bistouri électrique.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Département Protection des Populations

Service Santé et Protection Animales et Environnement

Arrêté n° 2017-143-SPAE-0092 du 23 mai 2017

Portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément

Le préfet du Haut-Rhin,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L 412-1,

Vu l'arrêté interministériel du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2016 portant délégation de signature à Madame Brigitte LUX, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2016 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande formulée par Madame Emilie JOAQUIM le 15 mai 2017;

Considérant que le dossier est complet et recevable conformément à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 10 août 2004 ;

Considérant que Madame Emilie JOAQUIM remplit les conditions pour détenir des animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Madame Emilie JOAQUIM est autorisée à détenir au sein de son élevage d'agrément sis 46 rue de la gare, 68690 MOOSCH.

Spécimens	Espèce ou groupe d'espèces
1 (une)	Tortue d'Hermann (<i>Testudo hermanni</i>)

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien, d'utilisation et de transport des animaux devront être conformes au dossier de demande d'autorisation.

Art.2 – La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur ;
- l'adresse de l'élevage ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation ;

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie ;

Le registre est relié, côté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétent.

Art.3 – Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

Art.4 – Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;

Art.5 – En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté du 10 août 2004 susvisé.

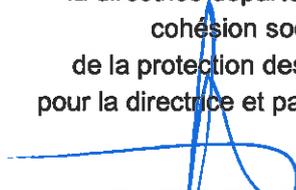
Art.6– Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg ;

Art.7– La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de THANN-GUEBWILLER, le maire de MOOSCH, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et la directrice départementale de la cohésion sociale et la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont l'original sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à COLMAR le 23 mai 2017,



le préfet,
 pour le préfet et par délégation,
 la directrice départementale de la
 cohésion sociale et
 de la protection des populations,
 pour la directrice et par subdélégation,


 Dr. Maud MOINECOURT
 Cheffe du service santé et protection animales et
 environnement

Annexe

Caractéristiques générales des installations et des modalités de l'entretien et de la surveillance des élevages d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques soumis à autorisation administrative en application de l'article L. 412-1 du code de l'environnement.

Les mesures générales figurant ci-dessous sont prescrites sans préjudice des prescriptions particulières devant être prises pour qu'en fonction des espèces et des caractéristiques propres de l'établissement, soient respectés les intérêts mentionnés à l'article 5 de l'arrêté du 10 août 2004 relatif aux élevages d'agrément.

Il est rappelé que les mesures ci-dessous s'appliquent conjointement avec celles fixées par la réglementation issue du code rural et propre à la protection des animaux.

1) Situation et conception de l'établissement par rapport à son environnement

L'implantation de l'établissement doit être compatible avec la protection de la santé et de la sécurité des tiers. L'établissement est délimité par des moyens physiques permettant d'assurer la sécurité des tiers ainsi que le bien-être et la tranquillité des animaux hébergés.

Ces moyens doivent notamment permettre de faire obstacle au passage des personnes extérieures à l'établissement ainsi que des animaux indésirables.

L'hébergement des animaux a lieu dans des locaux ou des endroits spécifiques et distincts des lieux réservés aux usages domestiques.

2) Organisation générale de l'élevage

Le responsable de l'élevage d'agrément prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'établissement pour prévenir et réduire les risques d'accidents tant pour les personnes que pour les animaux.

Il exerce une surveillance régulière des activités en rapport avec les animaux, au sein de l'élevage

Si des personnes participent à l'entretien des animaux, la nature des tâches confiées est proportionnée à l'expérience de ces personnes.

Le responsable de l'élevage d'agrément s'attache les services de toutes personnes ou organisations extérieures dont le concours est nécessaire au respect en permanence des impératifs de la réglementation.

Le responsable de l'élevage d'agrément tient informé le préfet du département (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et la Protection des Populations), des accidents et des situations impliquant des animaux, portant ou susceptibles de porter préjudice à la sécurité ou à la santé des personnes, telles les blessures infligées aux personnes ou les évasions d'animaux.

L'élevage ne peut être ouvert au public. Toutefois, s'il a lieu moins de sept jours par an, un accueil en nombre limité de personnes extérieures à l'élevage (par exemple, dans le cadre de journées « portes ouvertes ») peut être organisé, à condition que la sécurité et la santé des personnes et des animaux soient garanties.

Le responsable de l'élevage d'agrément est tenu d'informer le préfet de son département (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et la Protection des Populations) de la tenue de journées « portes ouvertes ». En cas de besoin, le préfet fixe des prescriptions particulières de nature à garantir le respect des objectifs de la réglementation.

3) Conduite d'élevage des animaux

Les animaux doivent être entretenus dans des conditions d'élevage qui visent à satisfaire les besoins biologiques et de conservation, la santé et l'expression des comportements naturels de différentes espèces en prévoyant notamment, des aménagements, des équipements et des enclos adaptés à la biologie de chaque espèce.

Ces conditions doivent garantir le bien-être des animaux.

Avant d'héberger une nouvelle espèce, le responsable de l'élevage d'agrément est tenu de recueillir toutes les informations à caractère scientifique ou zootechnique nécessaires à l'entretien des animaux.

Les animaux doivent être protégés de la prédation d'animaux étrangers à l'élevage. Ils ne doivent pouvoir être perturbés ou excités par des animaux étrangers à l'établissement. Le cas échéant, le responsable de l'élevage d'agrément doit mettre en œuvre des programmes de maîtrise de ces populations animales indésirables.

Les animaux nouvellement arrivés doivent pouvoir s'adapter progressivement à leur nouvel environnement sans compromettre ni leur bien-être ni la sécurité des personnes ou des autres animaux.

Les animaux sont observés au moins quotidiennement.

Une surveillance destinée à détecter l'apparition d'anomalies comportementales est effectuée.

Les facteurs provoquant ou favorisant les anomalies comportementales doivent être recherchés et les mesures nécessaires à leur correction doivent être mises en œuvre.

En ce qui concerne les animaux des espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement et des espèces figurant en annexe A du règlement n° 338-97 du 9 décembre susvisé, les programmes de reproduction sont maîtrisés et raisonnés dans l'intérêt de la conservation des populations animales captives viables de génération en génération et favorisent le maintien de la diversité génétique de ces populations.

Les activités de reproduction ne peuvent être entreprises que si le responsable de l'élevage d'agrément a l'assurance que les animaux issus de ces activités seront élevés dans des lieux et des conditions qui respectent la réglementation relative à la protection de la nature.

A défaut, ces activités sont limitées par des moyens appropriés qui préservent l'intégrité physique des animaux chaque fois qu'il est possible d'utiliser de telles méthodes.

En fonction des exigences de l'espèce, les animaux gestants, ceux ayant mis bas et les jeunes font l'objet de soins particuliers prévenant l'apparition des maladies périnatales et les agressions des autres animaux.

Une alimentation suffisamment abondante, saine, équilibrée et de qualité répondant aux besoins de l'espèce est fournie aux animaux.

Les régimes alimentaires des espèces détenues sont établis en tenant compte des connaissances scientifiques et techniques ainsi que des progrès réalisés en matière de nutrition animale.

L'abreuvement est assuré par une eau saine, renouvelée fréquemment, protégée du gel et constamment tenue à la disposition des animaux.

Les aliments sont stockés et préparés dans des conditions d'hygiène préservant leur qualité. Les aliments et l'eau sont distribués et laissés à la disposition des animaux, dans des conditions préservant leur qualité.

Les déchets sont stockés et éliminés de façon à ne pas être une source de contamination des aliments.

L'élevage d'agrément doit disposer des matériels de capture, de contention appropriés à chaque espèce.

4) Caractéristiques des installations d'hébergement

Les installations d'hébergement des animaux, leurs sols et leurs équipements sont adaptés aux mœurs de chaque espèce. Ils garantissent la sécurité des animaux et permettent d'exprimer largement leurs aptitudes naturelles ;

Les caractéristiques des installations et les modalités d'entretien et de surveillance de ces installations doivent être définies de manière à prévenir toute apparition de risques pour la sécurité et la santé des personnes.

Les installations doivent leur permettre de pouvoir échapper aux attitudes hostiles d'autres animaux hébergés avec eux, en leur permettant d'exprimer un comportement normal de défense ou de fuite.

La température, l'hygrométrie, la quantité et la qualité de l'éclairage ainsi que les autres paramètres physico-chimiques des milieux où sont hébergés les animaux, sont compris dans des limites adaptées aux exigences de l'espèce.

Les paramètres précités sont régulièrement contrôlés et corrigés dans les meilleurs délais. Lorsque ces paramètres sont dirigés pour répondre aux exigences de l'espèce, le matériel nécessaire à ces opérations est d'une qualité suffisante, régulièrement contrôlé et maintenu en permanence en bon état de fonctionnement.

Les animaux tenus dans des enclos extérieurs ont accès à des locaux ou à des abris leur permettant de se soustraire aux effets du climat négatifs pour leur espèce.

Les dispositifs destinés à maintenir les animaux dans les lieux où ils sont hébergés, sont conçus de manière à préserver l'intégrité des animaux et à prévenir l'apparition d'accidents.

Les animaux ne doivent pas pouvoir franchir l'enceinte de leur enclos.

Les animaux ne doivent pas pouvoir détériorer les clôtures ni les autres dispositifs de séparation auxquels ils ont accès.

Les portes des enclos et des cages ainsi que leur utilisation s'opposent de manière permanente à la fuite des animaux. Les animaux ne doivent pas pouvoir les ouvrir, les détériorer ou réduire leur efficacité. Elles ne doivent pouvoir être ouvertes que par des personnes autorisées.

L'accès aux enclos et aux locaux hébergeant des animaux prévient l'évasion des animaux et assure la sécurité des personnes.

5) Surveillance sanitaire des animaux, prévention et soins des maladies

Les installations et le fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'apparition des maladies animales et des zoonoses et le cas échéant, d'en limiter la propagation.

Les responsables des élevages d'agrément surveillent l'apparition des maladies auxquelles sont sensibles les animaux : ils doivent mettre en œuvre des mesures de prophylaxie adaptées.

Les responsables des élevages d'agrément s'attachent les soins d'un vétérinaire investi du mandat sanitaire instauré par l'article L. 221-11 du code rural, à même de porter un diagnostic sur l'état de santé des animaux, sur l'apparition de maladies contagieuses et de zoonoses au sein de l'élevage ainsi que de prescrire les mesures et traitements nécessaires à la prévention ou aux soins des animaux.

Les informations relatives aux changements de l'état de santé des animaux et aux interventions pratiquées à titre prophylactique ou curatif, doivent être consignées.

Sur la base des informations recueillies dans leur élevage d'origine, les animaux nouvellement introduits font l'objet d'un examen sanitaire et bénéficient d'une période d'acclimatation durant laquelle ils sont soumis à une

surveillance sanitaire particulière. Les animaux dont l'état sanitaire est incertain font l'objet d'une période de quarantaine.

Les cadavres d'animaux sont retirés le plus rapidement possible des lieux où sont hébergés les animaux. Ils sont stockés dans des endroits ou dans des dispositifs réservés à cet effet et qui peuvent être facilement nettoyés et désinfectés.

Les locaux, les enclos où sont hébergés les animaux, leurs équipements, les bassins et les autres dispositifs contenant de l'eau à la disposition des animaux sont maintenus dans un état d'hygiène permettant de prévenir l'apparition de risques sanitaires pour les animaux et les personnes.

Les sols et les parois intérieures des bâtiments où sont hébergés les animaux sont réalisés avec des matériaux permettant leur nettoyage complet, ainsi que leur désinfection.

Les litières des animaux sont renouvelées régulièrement selon les exigences de l'espèce et les techniques d'élevage.

Les installations de l'élevage sont régulièrement nettoyées et désinfectées. Une lutte contre les insectes et les rongeurs indésirables est organisée.

Les cages de transport des animaux sont régulièrement nettoyées et désinfectées.

6) Prévention des risques écologiques

Les caractéristiques des installations et du fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'évasion des animaux hébergés vers le milieu naturel afin d'éviter d'éventuels dangers écologiques pour les espèces indigènes.

Elles permettent également de prévenir l'introduction dans le milieu extérieur d'organismes nuisibles pour ce milieu, pour les espèces animales et végétales qu'il renferme ainsi que pour la santé des personnes.

Dans le cas des espèces d'oiseaux pouvant voler, la détention dans des lieux non entièrement clos n'est possible que si les oiseaux sont éjointés, conditionnés ou entravés de manière à rendre impossible leur évasion.

Dans ces conditions, l'éjointage des ansériformes doit être systématique, eu égard aux risques importants d'évasion présentés par ces oiseaux. L'éjointage d'oiseaux jeunes doit être pratiqué avant l'âge de 15 jours sur les oiseaux en bonne santé. Il consiste en l'amputation unilatérale des métacarpes et des phalanges d'une aile, en conservant le pouce et les rémiges polliciales. Il peut être pratiqué soit avec des ciseaux après pose d'un garrot, soit au bistouri électrique.

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Département Protection des Populations

Service Santé et Protection Animales et Environnement

Arrêté n° 2017-143-SPAE-0093 du 23 mai 2017

Portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément

Le préfet du Haut-Rhin,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L 412-1,

Vu l'arrêté interministériel du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2016 portant délégation de signature à Madame Brigitte LUX, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2016 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande formulée par Madame Rachel GRANDPIERRE le 16 mai 2017;

Considérant que le dossier est complet et recevable conformément à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 10 août 2004 ;

Considérant que Madame Rachel GRANDPIERRE remplit les conditions pour détenir des animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Madame Rachel GRANDPIERRE est autorisée à détenir au sein de son élevage d'agrément sis 11 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, 68510 SIERENTZ.

Spécimens	Espèce ou groupe d'espèces
1 (une)	Tortue d'Hermann (<i>Testudo hermanni</i>)

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien, d'utilisation et de transport des animaux devront être conformes au dossier de demande d'autorisation.

Art.2 – La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur ;
- l'adresse de l'élevage ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation ;

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie ;

Le registre est relié, côté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétent.

Art.3 – Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

Art.4 – Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;

Art.5 – En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté du 10 août 2004 susvisé.

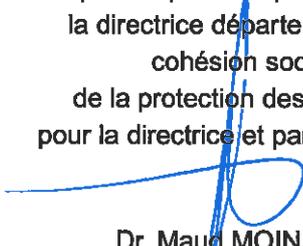
Art.6– Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg ;

Art.7– La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de MULHOUSE, le maire de SIERENTZ, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et la directrice départementale de la cohésion sociale et la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont l'original sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à COLMAR le 23 mai 2017,



le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale de la
cohésion sociale et
de la protection des populations,
pour la directrice et par subdélégation,


Dr. Maud MOINECOURT
Cheffe du service santé et protection animales et
environnement

Caractéristiques générales des installations et des modalités de l'entretien et de la surveillance des élevages d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques soumis à autorisation administrative en application de l'article L. 412-1 du code de l'environnement.

Les mesures générales figurant ci-dessous sont prescrites sans préjudice des prescriptions particulières devant être prises pour qu'en fonction des espèces et des caractéristiques propres de l'établissement, soient respectés les intérêts mentionnés à l'article 5 de l'arrêté du 10 août 2004 relatif aux élevages d'agrément.

Il est rappelé que les mesures ci-dessous s'appliquent conjointement avec celles fixées par la réglementation issue du code rural et propre à la protection des animaux.

1) Situation et conception de l'établissement par rapport à son environnement

L'implantation de l'établissement doit être compatible avec la protection de la santé et de la sécurité des tiers. L'établissement est délimité par des moyens physiques permettant d'assurer la sécurité des tiers ainsi que le bien-être et la tranquillité des animaux hébergés.

Ces moyens doivent notamment permettre de faire obstacle au passage des personnes extérieures à l'établissement ainsi que des animaux indésirables.

L'hébergement des animaux a lieu dans des locaux ou des endroits spécifiques et distincts des lieux réservés aux usages domestiques.

2) Organisation générale de l'élevage

Le responsable de l'élevage d'agrément prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'établissement pour prévenir et réduire les risques d'accidents tant pour les personnes que pour les animaux.

Il exerce une surveillance régulière des activités en rapport avec les animaux, au sein de l'élevage

Si des personnes participent à l'entretien des animaux, la nature des tâches confiées est proportionnée à l'expérience de ces personnes.

Le responsable de l'élevage d'agrément s'attache les services de toutes personnes ou organisations extérieures dont le concours est nécessaire au respect en permanence des impératifs de la réglementation.

Le responsable de l'élevage d'agrément tient informé le préfet du département (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et la Protection des Populations), des accidents et des situations impliquant des animaux, portant ou susceptibles de porter préjudice à la sécurité ou à la santé des personnes, telles les blessures infligées aux personnes ou les évasions d'animaux.

L'élevage ne peut être ouvert au public. Toutefois, s'il a lieu moins de sept jours par an, un accueil en nombre limité de personnes extérieures à l'élevage (par exemple, dans le cadre de journées « portes ouvertes ») peut être organisé, à condition que la sécurité et la santé des personnes et des animaux soient garanties.

Le responsable de l'élevage d'agrément est tenu d'informer le préfet de son département (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et la Protection des Populations) de la tenue de journées « portes ouvertes ». En cas de besoin, le préfet fixe des prescriptions particulières de nature à garantir le respect des objectifs de la réglementation.

3) Conduite d'élevage des animaux

Les animaux doivent être entretenus dans des conditions d'élevage qui visent à satisfaire les besoins biologiques et de conservation, la santé et l'expression des comportements naturels de différentes espèces en prévoyant notamment, des aménagements, des équipements et des enclos adaptés à la biologie de chaque espèce.

Ces conditions doivent garantir le bien-être des animaux.

Avant d'héberger une nouvelle espèce, le responsable de l'élevage d'agrément est tenu de recueillir toutes les informations à caractère scientifique ou zootechnique nécessaires à l'entretien des animaux.

Les animaux doivent être protégés de la prédation d'animaux étrangers à l'élevage. Ils ne doivent pouvoir être perturbés ou excités par des animaux étrangers à l'établissement. Le cas échéant, le responsable de l'élevage d'agrément doit mettre en œuvre des programmes de maîtrise de ces populations animales indésirables.

Les animaux nouvellement arrivés doivent pouvoir s'adapter progressivement à leur nouvel environnement sans compromettre ni leur bien-être ni la sécurité des personnes ou des autres animaux.

Les animaux sont observés au moins quotidiennement.

Une surveillance destinée à détecter l'apparition d'anomalies comportementales est effectuée.

Les facteurs provoquant ou favorisant les anomalies comportementales doivent être recherchés et les mesures nécessaires à leur correction doivent être mises en œuvre.

En ce qui concerne les animaux des espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement et des espèces figurant en annexe A du règlement n° 338-97 du 9 décembre susvisé, les programmes de reproduction sont maîtrisés et raisonnés dans l'intérêt de la conservation des populations animales captives viables de génération en génération et favorisent le maintien de la diversité génétique de ces populations.

Les activités de reproduction ne peuvent être entreprises que si le responsable de l'élevage d'agrément a l'assurance que les animaux issus de ces activités seront élevés dans des lieux et des conditions qui respectent la réglementation relative à la protection de la nature.

A défaut, ces activités sont limitées par des moyens appropriés qui préservent l'intégrité physique des animaux chaque fois qu'il est possible d'utiliser de telles méthodes.

En fonction des exigences de l'espèce, les animaux gestants, ceux ayant mis bas et les jeunes font l'objet de soins particuliers prévenant l'apparition des maladies périnatales et les agressions des autres animaux.

Une alimentation suffisamment abondante, saine, équilibrée et de qualité répondant aux besoins de l'espèce est fournie aux animaux.

Les régimes alimentaires des espèces détenues sont établis en tenant compte des connaissances scientifiques et techniques ainsi que des progrès réalisés en matière de nutrition animale.

L'abreuvement est assuré par une eau saine, renouvelée fréquemment, protégée du gel et constamment tenue à la disposition des animaux.

Les aliments sont stockés et préparés dans des conditions d'hygiène préservant leur qualité. Les aliments et l'eau sont distribués et laissés à la disposition des animaux, dans des conditions préservant leur qualité.

Les déchets sont stockés et éliminés de façon à ne pas être une source de contamination des aliments.

L'élevage d'agrément doit disposer des matériels de capture, de contention appropriés à chaque espèce.

4) Caractéristiques des installations d'hébergement

Les installations d'hébergement des animaux, leurs soins et leurs équipements sont adaptés aux mœurs de chaque espèce. Ils garantissent la sécurité des animaux et permettent d'exprimer largement leurs aptitudes naturelles ;

Les caractéristiques des installations et les modalités d'entretien et de surveillance de ces installations doivent être définies de manière à prévenir toute apparition de risques pour la sécurité et la santé des personnes.

Les installations doivent leur permettre de pouvoir échapper aux attitudes hostiles d'autres animaux hébergés avec eux, en leur permettant d'exprimer un comportement normal de défense ou de fuite.

La température, l'hygrométrie, la quantité et la qualité de l'éclairage ainsi que les autres paramètres physico-chimiques des milieux où sont hébergés les animaux, sont compris dans des limites adaptées aux exigences de l'espèce.

Les paramètres précités sont régulièrement contrôlés et corrigés dans les meilleurs délais. Lorsque ces paramètres sont dirigés pour répondre aux exigences de l'espèce, le matériel nécessaire à ces opérations est d'une qualité suffisante, régulièrement contrôlé et maintenu en permanence en bon état de fonctionnement.

Les animaux tenus dans des enclos extérieurs ont accès à des locaux ou à des abris leur permettant de se soustraire aux effets du climat négatifs pour leur espèce.

Les dispositifs destinés à maintenir les animaux dans les lieux où ils sont hébergés, sont conçus de manière à préserver l'intégrité des animaux et à prévenir l'apparition d'accidents.

Les animaux ne doivent pas pouvoir franchir l'enceinte de leur enclos.

Les animaux ne doivent pas pouvoir détériorer les clôtures ni les autres dispositifs de séparation auxquels ils ont accès.

Les portes des enclos et des cages ainsi que leur utilisation s'opposent de manière permanente à la fuite des animaux. Les animaux ne doivent pas pouvoir les ouvrir, les détériorer ou réduire leur efficacité. Elles ne doivent pouvoir être ouvertes que par des personnes autorisées.

L'accès aux enclos et aux locaux hébergeant des animaux prévient l'évasion des animaux et assure la sécurité des personnes.

5) Surveillance sanitaire des animaux, prévention et soins des maladies

Les installations et le fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'apparition des maladies animales et des zoonoses et le cas échéant, d'en limiter la propagation.

Les responsables des élevages d'agrément surveillent l'apparition des maladies auxquelles sont sensibles les animaux : ils doivent mettre en œuvre des mesures de prophylaxie adaptées.

Les responsables des élevages d'agrément s'attachent les soins d'un vétérinaire investi du mandat sanitaire instauré par l'article L. 221-11 du code rural, à même de porter un diagnostic sur l'état de santé des animaux, sur l'apparition de maladies contagieuses et de zoonoses au sein de l'élevage ainsi que de prescrire les mesures et traitements nécessaires à la prévention ou aux soins des animaux.

Les informations relatives aux changements de l'état de santé des animaux et aux interventions pratiquées à titre prophylactique ou curatif, doivent être consignées.

Sur la base des informations recueillies dans leur élevage d'origine, les animaux nouvellement introduits font l'objet d'un examen sanitaire et bénéficient d'une période d'acclimatation durant laquelle ils sont soumis à une

- surveillance sanitaire particulière. Les animaux dont l'état sanitaire est incertain font l'objet d'une période de quarantaine.

Les cadavres d'animaux sont retirés le plus rapidement possible des lieux où sont hébergés les animaux. Ils sont stockés dans des endroits ou dans des dispositifs réservés à cet effet et qui peuvent être facilement nettoyés et désinfectés.

Les locaux, les enclos où sont hébergés les animaux, leurs équipements, les bassins et les autres dispositifs contenant de l'eau à la disposition des animaux sont maintenus dans un état d'hygiène permettant de prévenir l'apparition de risques sanitaires pour les animaux et les personnes.

Les sols et les parois intérieures des bâtiments où sont hébergés les animaux sont réalisés avec des matériaux permettant leur nettoyage complet, ainsi que leur désinfection.

Les litières des animaux sont renouvelées régulièrement selon les exigences de l'espèce et les techniques d'élevage.

Les installations de l'élevage sont régulièrement nettoyées et désinfectées. Une lutte contre les insectes et les rongeurs indésirables est organisée.

Les cages de transport des animaux sont régulièrement nettoyées et désinfectées.

6) Prévention des risques écologiques

Les caractéristiques des installations et du fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'évasion des animaux hébergés vers le milieu naturel afin d'éviter d'éventuels dangers écologiques pour les espèces indigènes.

Elles permettent également de prévenir l'introduction dans le milieu extérieur d'organismes nuisibles pour ce milieu, pour les espèces animales et végétales qu'il renferme ainsi que pour la santé des personnes.

Dans le cas des espèces d'oiseaux pouvant voler, la détention dans des lieux non entièrement clos n'est possible que si les oiseaux sont éjointés, conditionnés ou entravés de manière à rendre impossible leur évasion.

Dans ces conditions, l'éjointage des ansériformes doit être systématique, eu égard aux risques importants d'évasion présentés par ces oiseaux. L'éjointage d'oiseaux jeunes doit être pratiqué avant l'âge de 15 jours sur les oiseaux en bonne santé. Il consiste en l'amputation unilatérale des métacarpes et des phalanges d'une aile, en conservant le pouce et les rémiges polliciales. Il peut être pratiqué soit avec des ciseaux après pose d'un garrot, soit au bistouri électrique.

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Département Protection des Populations

Service Santé et Protection Animales et Environnement

Arrêté n° 2017-143-SPA-E-0094 du 23 mai 2017

Portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément

Le préfet du Haut-Rhin,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L 412-1,

Vu l'arrêté interministériel du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2016 portant délégation de signature à Madame Brigitte LUX, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2016 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande formulée par Madame Karen HERVY le 16 mai 2017;

Considérant que le dossier est complet et recevable conformément à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 10 août 2004 ;

Considérant que Madame Karen HERVY remplit les conditions pour détenir des animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Madame Karen HERVY est autorisée à détenir au sein de son élevage d'agrément sis 19 rue d'Hésingue, 68220 FOLGENSBOURG.

Spécimens	Espèce ou groupe d'espèces
1 (un)	Ara Hyacinthe (<i>Andorhyncus hyacinthus</i>) Ara chloroptère (<i>Ara chloropterus</i>) Ara bleu et jaune (<i>Ara ararauna</i>)
1 (un)	
1 (un)	

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien, d'utilisation et de transport des animaux devront être conformes au dossier de demande d'autorisation.

Art.2 – La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur ;
- l'adresse de l'élevage ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation ;

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie ;

Le registre est relié, côté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétent.

Art.3 – Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

Art.4 – Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;

Art.5 – En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté du 10 août 2004 susvisé.

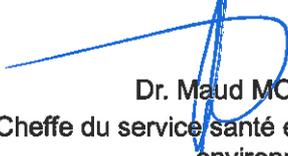
Art.6– Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg ;

Art.7– La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de MULHOUSE, le maire de FOLGENSBURG, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et la directrice départementale de la cohésion sociale et la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont l'original sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à COLMAR le 23 mai 2017,



le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale de la
cohésion sociale et
de la protection des populations,
pour la directrice et par subdélégation,


Dr. Maud MOINECOURT
Cheffe du service santé et protection animales et
environnement

Annexe

Caractéristiques générales des installations et des modalités de l'entretien et de la surveillance des élevages d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques soumis à autorisation administrative en application de l'article L. 412-1 du code de l'environnement.

Les mesures générales figurant ci-dessous sont prescrites sans préjudice des prescriptions particulières devant être prises pour qu'en fonction des espèces et des caractéristiques propres de l'établissement, soient respectés les intérêts mentionnés à l'article 5 de l'arrêté du 10 août 2004 relatif aux élevages d'agrément.

Il est rappelé que les mesures ci-dessous s'appliquent conjointement avec celles fixées par la réglementation issue du code rural et propre à la protection des animaux.

1) Situation et conception de l'établissement par rapport à son environnement

L'implantation de l'établissement doit être compatible avec la protection de la santé et de la sécurité des tiers. L'établissement est délimité par des moyens physiques permettant d'assurer la sécurité des tiers ainsi que le bien-être et la tranquillité des animaux hébergés.

Ces moyens doivent notamment permettre de faire obstacle au passage des personnes extérieures à l'établissement ainsi que des animaux indésirables.

L'hébergement des animaux a lieu dans des locaux ou des endroits spécifiques et distincts des lieux réservés aux usages domestiques.

2) Organisation générale de l'élevage

Le responsable de l'élevage d'agrément prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'établissement pour prévenir et réduire les risques d'accidents tant pour les personnes que pour les animaux.

Il exerce une surveillance régulière des activités en rapport avec les animaux, au sein de l'élevage

Si des personnes participent à l'entretien des animaux, la nature des tâches confiées est proportionnée à l'expérience de ces personnes.

Le responsable de l'élevage d'agrément s'attache les services de toutes personnes ou organisations extérieures dont le concours est nécessaire au respect en permanence des impératifs de la réglementation.

Le responsable de l'élevage d'agrément tient informé le préfet du département (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et la Protection des Populations), des accidents et des situations impliquant des animaux, portant ou susceptibles de porter préjudice à la sécurité ou à la santé des personnes, telles les blessures infligées aux personnes ou les évasions d'animaux.

L'élevage ne peut être ouvert au public. Toutefois, s'il a lieu moins de sept jours par an, un accueil en nombre limité de personnes extérieures à l'élevage (par exemple, dans le cadre de journées « portes ouvertes ») peut être organisé, à condition que la sécurité et la santé des personnes et des animaux soient garanties.

Le responsable de l'élevage d'agrément est tenu d'informer le préfet de son département (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et la Protection des Populations) de la tenue de journées « portes ouvertes ». En cas de besoin, le préfet fixe des prescriptions particulières de nature à garantir le respect des objectifs de la réglementation.

3) Conduite d'élevage des animaux

Les animaux doivent être entretenus dans des conditions d'élevage qui visent à satisfaire les besoins biologiques et de conservation, la santé et l'expression des comportements naturels de différentes espèces en prévoyant notamment, des aménagements, des équipements et des enclos adaptés à la biologie de chaque espèce.

Ces conditions doivent garantir le bien-être des animaux.

Avant d'héberger une nouvelle espèce, le responsable de l'élevage d'agrément est tenu de recueillir toutes les informations à caractère scientifique ou zootechnique nécessaires à l'entretien des animaux.

Les animaux doivent être protégés de la prédation d'animaux étrangers à l'élevage. Ils ne doivent pouvoir être perturbés ou excités par des animaux étrangers à l'établissement. Le cas échéant, le responsable de l'élevage d'agrément doit mettre en œuvre des programmes de maîtrise de ces populations animales indésirables.

Les animaux nouvellement arrivés doivent pouvoir s'adapter progressivement à leur nouvel environnement sans compromettre ni leur bien-être ni la sécurité des personnes ou des autres animaux.

Les animaux sont observés au moins quotidiennement.

Une surveillance destinée à détecter l'apparition d'anomalies comportementales est effectuée.

Les facteurs provoquant ou favorisant les anomalies comportementales doivent être recherchés et les mesures nécessaires à leur correction doivent être mises en œuvre.

En ce qui concerne les animaux des espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement et des espèces figurant en annexe A du règlement n° 338-97 du 9 décembre susvisé, les programmes de reproduction sont maîtrisés et raisonnés dans l'intérêt de la conservation des populations animales captives viables de génération en génération et favorisent le maintien de la diversité génétique de ces populations.

Les activités de reproduction ne peuvent être entreprises que si le responsable de l'élevage d'agrément a l'assurance que les animaux issus de ces activités seront élevés dans des lieux et des conditions qui respectent la réglementation relative à la protection de la nature.

A défaut, ces activités sont limitées par des moyens appropriés qui préservent l'intégrité physique des animaux chaque fois qu'il est possible d'utiliser de telles méthodes.

En fonction des exigences de l'espèce, les animaux gestants, ceux ayant mis bas et les jeunes font l'objet de soins particuliers prévenant l'apparition des maladies périnatales et les agressions des autres animaux.

Une alimentation suffisamment abondante, saine, équilibrée et de qualité répondant aux besoins de l'espèce est fournie aux animaux.

Les régimes alimentaires des espèces détenues sont établis en tenant compte des connaissances scientifiques et techniques ainsi que des progrès réalisés en matière de nutrition animale.

L'abreuvement est assuré par une eau saine, renouvelée fréquemment, protégée du gel et constamment tenue à la disposition des animaux.

Les aliments sont stockés et préparés dans des conditions d'hygiène préservant leur qualité. Les aliments et l'eau sont distribués et laissés à la disposition des animaux, dans des conditions préservant leur qualité.

Les déchets sont stockés et éliminés de façon à ne pas être une source de contamination des aliments.

L'élevage d'agrément doit disposer des matériels de capture, de contention appropriés à chaque espèce.

4) Caractéristiques des installations d'hébergement

Les installations d'hébergement des animaux, leurs sols et leurs équipements sont adaptés aux mœurs de chaque espèce. Ils garantissent la sécurité des animaux et permettent d'exprimer largement leurs aptitudes naturelles ;

Les caractéristiques des installations et les modalités d'entretien et de surveillance de ces installations doivent être définies de manière à prévenir toute apparition de risques pour la sécurité et la santé des personnes.

Les installations doivent leur permettre de pouvoir échapper aux attitudes hostiles d'autres animaux hébergés avec eux, en leur permettant d'exprimer un comportement normal de défense ou de fuite.

La température, l'hygrométrie, la quantité et la qualité de l'éclairage ainsi que les autres paramètres physico-chimiques des milieux où sont hébergés les animaux, sont compris dans des limites adaptées aux exigences de l'espèce.

Les paramètres précités sont régulièrement contrôlés et corrigés dans les meilleurs délais. Lorsque ces paramètres sont dirigés pour répondre aux exigences de l'espèce, le matériel nécessaire à ces opérations est d'une qualité suffisante, régulièrement contrôlé et maintenu en permanence en bon état de fonctionnement.

Les animaux tenus dans des enclos extérieurs ont accès à des locaux ou à des abris leur permettant de se soustraire aux effets du climat négatifs pour leur espèce.

Les dispositifs destinés à maintenir les animaux dans les lieux où ils sont hébergés, sont conçus de manière à préserver l'intégrité des animaux et à prévenir l'apparition d'accidents.

Les animaux ne doivent pas pouvoir franchir l'enceinte de leur enclos.

Les animaux ne doivent pas pouvoir détériorer les clôtures ni les autres dispositifs de séparation auxquels ils ont accès.

Les portes des enclos et des cages ainsi que leur utilisation s'opposent de manière permanente à la fuite des animaux. Les animaux ne doivent pas pouvoir les ouvrir, les détériorer ou réduire leur efficacité. Elles ne doivent pouvoir être ouvertes que par des personnes autorisées.

L'accès aux enclos et aux locaux hébergeant des animaux prévient l'évasion des animaux et assure la sécurité des personnes.

5) Surveillance sanitaire des animaux, prévention et soins des maladies

Les installations et le fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'apparition des maladies animales et des zoonoses et le cas échéant, d'en limiter la propagation.

Les responsables des élevages d'agrément surveillent l'apparition des maladies auxquelles sont sensibles les animaux : ils doivent mettre en œuvre des mesures de prophylaxie adaptées.

Les responsables des élevages d'agrément s'attachent les soins d'un vétérinaire investi du mandat sanitaire instauré par l'article L. 221-11 du code rural, à même de porter un diagnostic sur l'état de santé des animaux, sur l'apparition de maladies contagieuses et de zoonoses au sein de l'élevage ainsi que de prescrire les mesures et traitements nécessaires à la prévention ou aux soins des animaux.

Les informations relatives aux changements de l'état de santé des animaux et aux interventions pratiquées à titre prophylactique ou curatif, doivent être consignées.

Sur la base des informations recueillies dans leur élevage d'origine, les animaux nouvellement introduits font l'objet d'un examen sanitaire et bénéficient d'une période d'acclimatation durant laquelle ils sont soumis à une surveillance sanitaire particulière. Les animaux dont l'état sanitaire est incertain font l'objet d'une période de quarantaine.

Les cadavres d'animaux sont retirés le plus rapidement possible des lieux où sont hébergés les animaux. Ils sont stockés dans des endroits ou dans des dispositifs réservés à cet effet et qui peuvent être facilement nettoyés et désinfectés.

Les locaux, les enclos où sont hébergés les animaux, leurs équipements, les bassins et les autres dispositifs contenant de l'eau à la disposition des animaux sont maintenus dans un état d'hygiène permettant de prévenir l'apparition de risques sanitaires pour les animaux et les personnes.

Les sols et les parois intérieures des bâtiments où sont hébergés les animaux sont réalisés avec des matériaux permettant leur nettoyage complet, ainsi que leur désinfection.

Les litières des animaux sont renouvelées régulièrement selon les exigences de l'espèce et les techniques d'élevage.

Les installations de l'élevage sont régulièrement nettoyées et désinfectées. Une lutte contre les insectes et les rongeurs indésirables est organisée.

Les cages de transport des animaux sont régulièrement nettoyées et désinfectées.

6) Prévention des risques écologiques

Les caractéristiques des installations et du fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'évasion des animaux hébergés vers le milieu naturel afin d'éviter d'éventuels dangers écologiques pour les espèces indigènes.

Elles permettent également de prévenir l'introduction dans le milieu extérieur d'organismes nuisibles pour ce milieu, pour les espèces animales et végétales qu'il renferme ainsi que pour la santé des personnes.

Dans le cas des espèces d'oiseaux pouvant voler, la détention dans des lieux non entièrement clos n'est possible que si les oiseaux sont éjointés, conditionnés ou entravés de manière à rendre impossible leur évasion.

Dans ces conditions, l'éjointage des ansériformes doit être systématique, eu égard aux risques importants d'évasion présentés par ces oiseaux. L'éjointage d'oiseaux jeunes doit être pratiqué avant l'âge de 15 jours sur les oiseaux en bonne santé. Il consiste en l'amputation unilatérale des métacarpes et des phalanges d'une aile, en conservant le pouce et les rémiges polliciales. Il peut être pratiqué soit avec des ciseaux après pose d'un garrot, soit au bistouri électrique.

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Département Protection des Populations

Service Santé et Protection Animales et Environnement

Arrêté n° 2017-143-SPA-E-0095 du 23 mai 2017

Portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément

Le préfet du Haut-Rhin,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L 412-1,

Vu l'arrêté interministériel du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2016 portant délégation de signature à Madame Brigitte LUX, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2016 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande formulée par Madame Edith MOUGENOT le 17 mai 2017;

Considérant que le dossier est complet et recevable conformément à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 10 août 2004 ;

Considérant que Madame Edith MOUGENOT remplit les conditions pour détenir des animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Madame Edith MOUGENOT est autorisée à détenir au sein de son élevage d'agrément sis 36 A rue Soland, 68720 HOCHSTATT.

Spécimens	Espèce ou groupe d'espèces
1 (une)	Tortue d'Hermann (<i>Testudo hermanni</i>)

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien, d'utilisation et de transport des animaux devront être conformes au dossier de demande d'autorisation.

Art.2 – La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur ;
- l'adresse de l'élevage ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation ;

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie ;

Le registre est relié, côté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétent.

Art.3 – Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

Art.4 – Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;

Art.5 – En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté du 10 août 2004 susvisé.

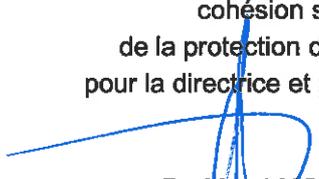
Art.6– Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg ;

Art.7– La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de ALTKIRCH, le maire de HOCHSTATT, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et la directrice départementale de la cohésion sociale et la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont l'original sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à COLMAR le 23 mai 2017,



le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale de la
cohésion sociale et
de la protection des populations,
pour la directrice et par subdélégation,


Dr. Maud MOINECOURT
Cheffe du service santé et protection animales et
environnement

Annexe

Caractéristiques générales des installations et des modalités de l'entretien et de la surveillance des élevages d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques soumis à autorisation administrative en application de l'article L. 412-1 du code de l'environnement.

Les mesures générales figurant ci-dessous sont prescrites sans préjudice des prescriptions particulières devant être prises pour qu'en fonction des espèces et des caractéristiques propres de l'établissement, soient respectés les intérêts mentionnés à l'article 5 de l'arrêté du 10 août 2004 relatif aux élevages d'agrément.

Il est rappelé que les mesures ci-dessous s'appliquent conjointement avec celles fixées par la réglementation issue du code rural et propre à la protection des animaux.

1) Situation et conception de l'établissement par rapport à son environnement

L'implantation de l'établissement doit être compatible avec la protection de la santé et de la sécurité des tiers. L'établissement est délimité par des moyens physiques permettant d'assurer la sécurité des tiers ainsi que le bien-être et la tranquillité des animaux hébergés.

Ces moyens doivent notamment permettre de faire obstacle au passage des personnes extérieures à l'établissement ainsi que des animaux indésirables.

L'hébergement des animaux a lieu dans des locaux ou des endroits spécifiques et distincts des lieux réservés aux usages domestiques.

2) Organisation générale de l'élevage

Le responsable de l'élevage d'agrément prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'établissement pour prévenir et réduire les risques d'accidents tant pour les personnes que pour les animaux.

Il exerce une surveillance régulière des activités en rapport avec les animaux, au sein de l'élevage

Si des personnes participent à l'entretien des animaux, la nature des tâches confiées est proportionnée à l'expérience de ces personnes.

Le responsable de l'élevage d'agrément s'attache les services de toutes personnes ou organisations extérieures dont le concours est nécessaire au respect en permanence des impératifs de la réglementation.

Le responsable de l'élevage d'agrément tient informé le préfet du département (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et la Protection des Populations), des accidents et des situations impliquant des animaux, portant ou susceptibles de porter préjudice à la sécurité ou à la santé des personnes, telles les blessures infligées aux personnes ou les évasions d'animaux.

L'élevage ne peut être ouvert au public. Toutefois, s'il a lieu moins de sept jours par an, un accueil en nombre limité de personnes extérieures à l'élevage (par exemple, dans le cadre de journées « portes ouvertes ») peut être organisé, à condition que la sécurité et la santé des personnes et des animaux soient garanties.

Le responsable de l'élevage d'agrément est tenu d'informer le préfet de son département (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et la Protection des Populations) de la tenue de journées « portes ouvertes ». En cas de besoin, le préfet fixe des prescriptions particulières de nature à garantir le respect des objectifs de la réglementation.

3) Conduite d'élevage des animaux

Les animaux doivent être entretenus dans des conditions d'élevage qui visent à satisfaire les besoins biologiques et de conservation, la santé et l'expression des comportements naturels de différentes espèces en prévoyant notamment, des aménagements, des équipements et des enclos adaptés à la biologie de chaque espèce.

Ces conditions doivent garantir le bien-être des animaux.

Avant d'héberger une nouvelle espèce, le responsable de l'élevage d'agrément est tenu de recueillir toutes les informations à caractère scientifique ou zootechnique nécessaires à l'entretien des animaux.

Les animaux doivent être protégés de la prédation d'animaux étrangers à l'élevage. Ils ne doivent pouvoir être perturbés ou excités par des animaux étrangers à l'établissement. Le cas échéant, le responsable de l'élevage d'agrément doit mettre en œuvre des programmes de maîtrise de ces populations animales indésirables.

Les animaux nouvellement arrivés doivent pouvoir s'adapter progressivement à leur nouvel environnement sans compromettre ni leur bien-être ni la sécurité des personnes ou des autres animaux.

Les animaux sont observés au moins quotidiennement.

Une surveillance destinée à détecter l'apparition d'anomalies comportementales est effectuée.

Les facteurs provoquant ou favorisant les anomalies comportementales doivent être recherchés et les mesures nécessaires à leur correction doivent être mises en œuvre.

En ce qui concerne les animaux des espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement et des espèces figurant en annexe A du règlement n° 338-97 du 9 décembre susvisé, les programmes de reproduction sont maîtrisés et raisonnés dans l'intérêt de la conservation des populations animales captives viables de génération en génération et favorisent le maintien de la diversité génétique de ces populations.

Les activités de reproduction ne peuvent être entreprises que si le responsable de l'élevage d'agrément a l'assurance que les animaux issus de ces activités seront élevés dans des lieux et des conditions qui respectent la réglementation relative à la protection de la nature.

A défaut, ces activités sont limitées par des moyens appropriés qui préservent l'intégrité physique des animaux chaque fois qu'il est possible d'utiliser de telles méthodes.

En fonction des exigences de l'espèce, les animaux gestants, ceux ayant mis bas et les jeunes font l'objet de soins particuliers prévenant l'apparition des maladies périnatales et les agressions des autres animaux.

Une alimentation suffisamment abondante, saine, équilibrée et de qualité répondant aux besoins de l'espèce est fournie aux animaux.

Les régimes alimentaires des espèces détenues sont établis en tenant compte des connaissances scientifiques et techniques ainsi que des progrès réalisés en matière de nutrition animale.

L'abreuvement est assuré par une eau saine, renouvelée fréquemment, protégée du gel et constamment tenue à la disposition des animaux.

Les aliments sont stockés et préparés dans des conditions d'hygiène préservant leur qualité. Les aliments et l'eau sont distribués et laissés à la disposition des animaux, dans des conditions préservant leur qualité.

Les déchets sont stockés et éliminés de façon à ne pas être une source de contamination des aliments.

L'élevage d'agrément doit disposer des matériels de capture, de contention appropriés à chaque espèce.

4) Caractéristiques des installations d'hébergement

Les installations d'hébergement des animaux, leurs sols et leurs équipements sont adaptés aux mœurs de chaque espèce. Ils garantissent la sécurité des animaux et permettent d'exprimer largement leurs aptitudes naturelles ;

Les caractéristiques des installations et les modalités d'entretien et de surveillance de ces installations doivent être définies de manière à prévenir toute apparition de risques pour la sécurité et la santé des personnes.

Les installations doivent leur permettre de pouvoir échapper aux attitudes hostiles d'autres animaux hébergés avec eux, en leur permettant d'exprimer un comportement normal de défense ou de fuite.

La température, l'hygrométrie, la quantité et la qualité de l'éclairage ainsi que les autres paramètres physico-chimiques des milieux où sont hébergés les animaux, sont compris dans des limites adaptées aux exigences de l'espèce.

Les paramètres précités sont régulièrement contrôlés et corrigés dans les meilleurs délais. Lorsque ces paramètres sont dirigés pour répondre aux exigences de l'espèce, le matériel nécessaire à ces opérations est d'une qualité suffisante, régulièrement contrôlé et maintenu en permanence en bon état de fonctionnement.

Les animaux tenus dans des enclos extérieurs ont accès à des locaux ou à des abris leur permettant de se soustraire aux effets du climat négatifs pour leur espèce.

Les dispositifs destinés à maintenir les animaux dans les lieux où ils sont hébergés, sont conçus de manière à préserver l'intégrité des animaux et à prévenir l'apparition d'accidents.

Les animaux ne doivent pas pouvoir franchir l'enceinte de leur enclos.

Les animaux ne doivent pas pouvoir détériorer les clôtures ni les autres dispositifs de séparation auxquels ils ont accès.

Les portes des enclos et des cages ainsi que leur utilisation s'opposent de manière permanente à la fuite des animaux. Les animaux ne doivent pas pouvoir les ouvrir, les détériorer ou réduire leur efficacité. Elles ne doivent pouvoir être ouvertes que par des personnes autorisées.

L'accès aux enclos et aux locaux hébergeant des animaux prévient l'évasion des animaux et assure la sécurité des personnes.

5) Surveillance sanitaire des animaux, prévention et soins des maladies

Les installations et le fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'apparition des maladies animales et des zoonoses et le cas échéant, d'en limiter la propagation.

Les responsables des élevages d'agrément surveillent l'apparition des maladies auxquelles sont sensibles les animaux : ils doivent mettre en œuvre des mesures de prophylaxie adaptées.

Les responsables des élevages d'agrément s'attachent les soins d'un vétérinaire investi du mandat sanitaire instauré par l'article L. 221-11 du code rural, à même de porter un diagnostic sur l'état de santé des animaux, sur l'apparition de maladies contagieuses et de zoonoses au sein de l'élevage ainsi que de prescrire les mesures et traitements nécessaires à la prévention ou aux soins des animaux.

Les informations relatives aux changements de l'état de santé des animaux et aux interventions pratiquées à titre prophylactique ou curatif, doivent être consignées.

Sur la base des informations recueillies dans leur élevage d'origine, les animaux nouvellement introduits font l'objet d'un examen sanitaire et bénéficient d'une période d'acclimatation durant laquelle ils sont soumis à une

surveillance sanitaire particulière. Les animaux dont l'état sanitaire est incertain font l'objet d'une période de quarantaine.

Les cadavres d'animaux sont retirés le plus rapidement possible des lieux où sont hébergés les animaux. Ils sont stockés dans des endroits ou dans des dispositifs réservés à cet effet et qui peuvent être facilement nettoyés et désinfectés.

Les locaux, les enclos où sont hébergés les animaux, leurs équipements, les bassins et les autres dispositifs contenant de l'eau à la disposition des animaux sont maintenus dans un état d'hygiène permettant de prévenir l'apparition de risques sanitaires pour les animaux et les personnes.

Les sols et les parois intérieures des bâtiments où sont hébergés les animaux sont réalisés avec des matériaux permettant leur nettoyage complet, ainsi que leur désinfection.

Les litières des animaux sont renouvelées régulièrement selon les exigences de l'espèce et les techniques d'élevage.

Les installations de l'élevage sont régulièrement nettoyées et désinfectées. Une lutte contre les insectes et les rongeurs indésirables est organisée.

Les cages de transport des animaux sont régulièrement nettoyées et désinfectées.

6) Prévention des risques écologiques

Les caractéristiques des installations et du fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'évasion des animaux hébergés vers le milieu naturel afin d'éviter d'éventuels dangers écologiques pour les espèces indigènes.

Elles permettent également de prévenir l'introduction dans le milieu extérieur d'organismes nuisibles pour ce milieu, pour les espèces animales et végétales qu'il renferme ainsi que pour la santé des personnes.

Dans le cas des espèces d'oiseaux pouvant voler, la détention dans des lieux non entièrement clos n'est possible que si les oiseaux sont éjointés, conditionnés ou entravés de manière à rendre impossible leur évasion.

Dans ces conditions, l'éjointage des ansériformes doit être systématique, eu égard aux risques importants d'évasion présentés par ces oiseaux. L'éjointage d'oiseaux jeunes doit être pratiqué avant l'âge de 15 jours sur les oiseaux en bonne santé. Il consiste en l'amputation unilatérale des métacarpes et des phalanges d'une aile, en conservant le pouce et les rémiges polliciales. Il peut être pratiqué soit avec des ciseaux après pose d'un garrot, soit au bistouri électrique.

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Département Protection des Populations

Service Santé et Protection Animales et Environnement

Arrêté n° 2017-143-SPAE-0096 du 23 mai 2017

Portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément

Le préfet du Haut-Rhin,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L 412-1,

Vu l'arrêté interministériel du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2016 portant délégation de signature à Madame Brigitte LUX, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2016 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande formulée par Madame Andrée CASARIN le 22 mai 2017;

Considérant que le dossier est complet et recevable conformément à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 10 août 2004 ;

Considérant que Madame Andrée CASARIN remplit les conditions pour détenir des animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Madame Andrée CASARIN est autorisée à détenir au sein de son élevage d'agrément sis 19 rue de la chapelle, 68440 HABSHEIM.

Spécimens	Espèce ou groupe d'espèces
1 (une)	Tortue d'Hermann (<i>Testudo hermanni</i>)

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien, d'utilisation et de transport des animaux devront être conformes au dossier de demande d'autorisation.

Art.2 – La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur ;
- l'adresse de l'élevage ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation ;

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie ;

Le registre est relié, côté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétent.

Art.3 – Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

Art.4 – Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;

Art.5 – En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté du 10 août 2004 susvisé.

Art.6– Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg ;

Art.7– La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfet de MULHOUSE, le maire de HABSHEIM, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et la directrice départementale de la cohésion sociale et la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont l'original sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à COLMAR le 23 mai 2017,



le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale de la
cohésion sociale et
de la protection des populations,
pour la directrice et par subdélégation,


Dr. Maud MOINECOURT
Cheffe du service santé et protection animales et
environnement

Annexe

Caractéristiques générales des installations et des modalités de l'entretien et de la surveillance des élevages d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques soumis à autorisation administrative en application de l'article L. 412-1 du code de l'environnement.

Les mesures générales figurant ci-dessous sont prescrites sans préjudice des prescriptions particulières devant être prises pour qu'en fonction des espèces et des caractéristiques propres de l'établissement, soient respectés les intérêts mentionnés à l'article 5 de l'arrêté du 10 août 2004 relatif aux élevages d'agrément.

Il est rappelé que les mesures ci-dessous s'appliquent conjointement avec celles fixées par la réglementation issue du code rural et propre à la protection des animaux.

1) Situation et conception de l'établissement par rapport à son environnement

L'implantation de l'établissement doit être compatible avec la protection de la santé et de la sécurité des tiers. L'établissement est délimité par des moyens physiques permettant d'assurer la sécurité des tiers ainsi que le bien-être et la tranquillité des animaux hébergés.

Ces moyens doivent notamment permettre de faire obstacle au passage des personnes extérieures à l'établissement ainsi que des animaux indésirables.

L'hébergement des animaux a lieu dans des locaux ou des endroits spécifiques et distincts des lieux réservés aux usages domestiques.

2) Organisation générale de l'élevage

Le responsable de l'élevage d'agrément prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'établissement pour prévenir et réduire les risques d'accidents tant pour les personnes que pour les animaux.

Il exerce une surveillance régulière des activités en rapport avec les animaux, au sein de l'élevage

Si des personnes participent à l'entretien des animaux, la nature des tâches confiées est proportionnée à l'expérience de ces personnes.

Le responsable de l'élevage d'agrément s'attache les services de toutes personnes ou organisations extérieures dont le concours est nécessaire au respect en permanence des impératifs de la réglementation.

Le responsable de l'élevage d'agrément tient informé le préfet du département (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et la Protection des Populations), des accidents et des situations impliquant des animaux, portant ou susceptibles de porter préjudice à la sécurité ou à la santé des personnes, telles les blessures infligées aux personnes ou les évasions d'animaux.

L'élevage ne peut être ouvert au public. Toutefois, s'il a lieu moins de sept jours par an, un accueil en nombre limité de personnes extérieures à l'élevage (par exemple, dans le cadre de journées « portes ouvertes ») peut être organisé, à condition que la sécurité et la santé des personnes et des animaux soient garanties.

Le responsable de l'élevage d'agrément est tenu d'informer le préfet de son département (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et la Protection des Populations) de la tenue de journées « portes ouvertes ». En cas de besoin, le préfet fixe des prescriptions particulières de nature à garantir le respect des objectifs de la réglementation.

3) Conduite d'élevage des animaux

Les animaux doivent être entretenus dans des conditions d'élevage qui visent à satisfaire les besoins biologiques et de conservation, la santé et l'expression des comportements naturels de différentes espèces en prévoyant notamment, des aménagements, des équipements et des enclos adaptés à la biologie de chaque espèce.

Ces conditions doivent garantir le bien-être des animaux.

Avant d'héberger une nouvelle espèce, le responsable de l'élevage d'agrément est tenu de recueillir toutes les informations à caractère scientifique ou zootechnique nécessaires à l'entretien des animaux.

Les animaux doivent être protégés de la prédation d'animaux étrangers à l'élevage. Ils ne doivent pouvoir être perturbés ou excités par des animaux étrangers à l'établissement. Le cas échéant, le responsable de l'élevage d'agrément doit mettre en œuvre des programmes de maîtrise de ces populations animales indésirables.

Les animaux nouvellement arrivés doivent pouvoir s'adapter progressivement à leur nouvel environnement sans compromettre ni leur bien-être ni la sécurité des personnes ou des autres animaux.

Les animaux sont observés au moins quotidiennement.

Une surveillance destinée à détecter l'apparition d'anomalies comportementales est effectuée.

Les facteurs provoquant ou favorisant les anomalies comportementales doivent être recherchés et les mesures nécessaires à leur correction doivent être mises en œuvre.

En ce qui concerne les animaux des espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement et des espèces figurant en annexe A du règlement n° 338-97 du 9 décembre susvisé, les programmes de reproduction sont maîtrisés et raisonnés dans l'intérêt de la conservation des populations animales captives viables de génération en génération et favorisent le maintien de la diversité génétique de ces populations.

Les activités de reproduction ne peuvent être entreprises que si le responsable de l'élevage d'agrément a l'assurance que les animaux issus de ces activités seront élevés dans des lieux et des conditions qui respectent la réglementation relative à la protection de la nature.

A défaut, ces activités sont limitées par des moyens appropriés qui préservent l'intégrité physique des animaux chaque fois qu'il est possible d'utiliser de telles méthodes.

En fonction des exigences de l'espèce, les animaux gestants, ceux ayant mis bas et les jeunes font l'objet de soins particuliers prévenant l'apparition des maladies périnatales et les agressions des autres animaux.

Une alimentation suffisamment abondante, saine, équilibrée et de qualité répondant aux besoins de l'espèce est fournie aux animaux.

Les régimes alimentaires des espèces détenues sont établis en tenant compte des connaissances scientifiques et techniques ainsi que des progrès réalisés en matière de nutrition animale.

L'abreuvement est assuré par une eau saine, renouvelée fréquemment, protégée du gel et constamment tenue à la disposition des animaux.

Les aliments sont stockés et préparés dans des conditions d'hygiène préservant leur qualité. Les aliments et l'eau sont distribués et laissés à la disposition des animaux, dans des conditions préservant leur qualité.

Les déchets sont stockés et éliminés de façon à ne pas être une source de contamination des aliments.

L'élevage d'agrément doit disposer des matériels de capture, de contention appropriés à chaque espèce.

4) Caractéristiques des installations d'hébergement

Les installations d'hébergement des animaux, leurs soins et leurs équipements sont adaptés aux mœurs de chaque espèce. Ils garantissent la sécurité des animaux et permettent d'exprimer largement leurs aptitudes naturelles ;

Les caractéristiques des installations et les modalités d'entretien et de surveillance de ces installations doivent être définies de manière à prévenir toute apparition de risques pour la sécurité et la santé des personnes.

Les installations doivent leur permettre de pouvoir échapper aux attitudes hostiles d'autres animaux hébergés avec eux, en leur permettant d'exprimer un comportement normal de défense ou de fuite.

La température, l'hygrométrie, la quantité et la qualité de l'éclairage ainsi que les autres paramètres physico-chimiques des milieux où sont hébergés les animaux, sont compris dans des limites adaptées aux exigences de l'espèce.

Les paramètres précités sont régulièrement contrôlés et corrigés dans les meilleurs délais. Lorsque ces paramètres sont dirigés pour répondre aux exigences de l'espèce, le matériel nécessaire à ces opérations est d'une qualité suffisante, régulièrement contrôlé et maintenu en permanence en bon état de fonctionnement.

Les animaux tenus dans des enclos extérieurs ont accès à des locaux ou à des abris leur permettant de se soustraire aux effets du climat négatifs pour leur espèce.

Les dispositifs destinés à maintenir les animaux dans les lieux où ils sont hébergés, sont conçus de manière à préserver l'intégrité des animaux et à prévenir l'apparition d'accidents.

Les animaux ne doivent pas pouvoir franchir l'enceinte de leur enclos.

Les animaux ne doivent pas pouvoir détériorer les clôtures ni les autres dispositifs de séparation auxquels ils ont accès.

Les portes des enclos et des cages ainsi que leur utilisation s'opposent de manière permanente à la fuite des animaux. Les animaux ne doivent pas pouvoir les ouvrir, les détériorer ou réduire leur efficacité. Elles ne doivent pouvoir être ouvertes que par des personnes autorisées.

L'accès aux enclos et aux locaux hébergeant des animaux prévient l'évasion des animaux et assure la sécurité des personnes.

5) Surveillance sanitaire des animaux, prévention et soins des maladies

Les installations et le fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'apparition des maladies animales et des zoonoses et le cas échéant, d'en limiter la propagation.

Les responsables des élevages d'agrément surveillent l'apparition des maladies auxquelles sont sensibles les animaux : ils doivent mettre en œuvre des mesures de prophylaxie adaptées.

Les responsables des élevages d'agrément s'attachent les soins d'un vétérinaire investi du mandat sanitaire instauré par l'article L. 221-11 du code rural, à même de porter un diagnostic sur l'état de santé des animaux, sur l'apparition de maladies contagieuses et de zoonoses au sein de l'élevage ainsi que de prescrire les mesures et traitements nécessaires à la prévention ou aux soins des animaux.

Les informations relatives aux changements de l'état de santé des animaux et aux interventions pratiquées à titre prophylactique ou curatif, doivent être consignées.

Sur la base des informations recueillies dans leur élevage d'origine, les animaux nouvellement introduits font l'objet d'un examen sanitaire et bénéficient d'une période d'acclimatation durant laquelle ils sont soumis à une

surveillance sanitaire particulière. Les animaux dont l'état sanitaire est incertain font l'objet d'une période de quarantaine.

Les cadavres d'animaux sont retirés le plus rapidement possible des lieux où sont hébergés les animaux. Ils sont stockés dans des endroits ou dans des dispositifs réservés à cet effet et qui peuvent être facilement nettoyés et désinfectés.

Les locaux, les enclos où sont hébergés les animaux, leurs équipements, les bassins et les autres dispositifs contenant de l'eau à la disposition des animaux sont maintenus dans un état d'hygiène permettant de prévenir l'apparition de risques sanitaires pour les animaux et les personnes.

Les sols et les parois intérieures des bâtiments où sont hébergés les animaux sont réalisés avec des matériaux permettant leur nettoyage complet, ainsi que leur désinfection.

Les litières des animaux sont renouvelées régulièrement selon les exigences de l'espèce et les techniques d'élevage.

Les installations de l'élevage sont régulièrement nettoyées et désinfectées. Une lutte contre les insectes et les rongeurs indésirables est organisée.

Les cages de transport des animaux sont régulièrement nettoyées et désinfectées.

6) Prévention des risques écologiques

Les caractéristiques des installations et du fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'évasion des animaux hébergés vers le milieu naturel afin d'éviter d'éventuels dangers écologiques pour les espèces indigènes.

Elles permettent également de prévenir l'introduction dans le milieu extérieur d'organismes nuisibles pour ce milieu, pour les espèces animales et végétales qu'il renferme ainsi que pour la santé des personnes.

Dans le cas des espèces d'oiseaux pouvant voler, la détention dans des lieux non entièrement clos n'est possible que si les oiseaux sont éjointés, conditionnés ou entravés de manière à rendre impossible leur évasion.

Dans ces conditions, l'éjointage des ansériformes doit être systématique, eu égard aux risques importants d'évasion présentés par ces oiseaux. L'éjointage d'oiseaux jeunes doit être pratiqué avant l'âge de 15 jours sur les oiseaux en bonne santé. Il consiste en l'amputation unilatérale des métacarpes et des phalanges d'une aile, en conservant le pouce et les rémiges polliciales. Il peut être pratiqué soit avec des ciseaux après pose d'un garrot, soit au bistouri électrique.

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Département Protection des Populations

Service Santé et Protection Animales et Environnement

Arrêté n° 2017-143-SPAE-0097 du 23 mai 2017

Portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément

Le préfet du Haut-Rhin,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L 412-1,

Vu l'arrêté interministériel du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2016 portant délégation de signature à Madame Brigitte LUX, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2016 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande formulée par Monsieur Aytekyn OZMEN le 22 mai 2017;

Considérant que le dossier est complet et recevable conformément à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 10 août 2004 ;

Considérant que Monsieur Aytekyn OZMEN remplit les conditions pour détenir des animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Monsieur Aytekyn OZMEN est autorisé à détenir au sein de son élevage d'agrément sis 11 rue de l'Armistice, 68200 MULHOUSE.

Spécimens	Espèce ou groupe d'espèces
1 (un)	Gris du Gabon (<i>Psittacus erithacus</i>)

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien, d'utilisation et de transport des animaux devront être conformes au dossier de demande d'autorisation.

Art.2 – La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur ;
- l'adresse de l'élevage ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation ;

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie ;

Le registre est relié, côté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétent.

Art.3 – Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

Art.4 – Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;

Art.5 – En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté du 10 août 2004 susvisé.

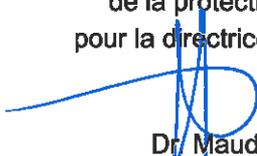
Art.6– Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg ;

Art.7– La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de MULHOUSE, le maire de MULHOUSE, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et la directrice départementale de la cohésion sociale et la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont l'original sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à COLMAR le 23 mai 2017,



le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale de la
cohésion sociale et
de la protection des populations,
pour la directrice et par subdélégation,


Dr Maud MOINECOURT
Cheffe du service santé et protection animales et
environnement

Annexe

Caractéristiques générales des installations et des modalités de l'entretien et de la surveillance des élevages d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques soumis à autorisation administrative en application de l'article L. 412-1 du code de l'environnement.

Les mesures générales figurant ci-dessous sont prescrites sans préjudice des prescriptions particulières devant être prises pour qu'en fonction des espèces et des caractéristiques propres de l'établissement, soient respectés les intérêts mentionnés à l'article 5 de l'arrêté du 10 août 2004 relatif aux élevages d'agrément.

Il est rappelé que les mesures ci-dessous s'appliquent conjointement avec celles fixées par la réglementation issue du code rural et propre à la protection des animaux.

1) Situation et conception de l'établissement par rapport à son environnement

L'implantation de l'établissement doit être compatible avec la protection de la santé et de la sécurité des tiers. L'établissement est délimité par des moyens physiques permettant d'assurer la sécurité des tiers ainsi que le bien-être et la tranquillité des animaux hébergés.

Ces moyens doivent notamment permettre de faire obstacle au passage des personnes extérieures à l'établissement ainsi que des animaux indésirables.

L'hébergement des animaux a lieu dans des locaux ou des endroits spécifiques et distincts des lieux réservés aux usages domestiques.

2) Organisation générale de l'élevage

Le responsable de l'élevage d'agrément prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'établissement pour prévenir et réduire les risques d'accidents tant pour les personnes que pour les animaux.

Il exerce une surveillance régulière des activités en rapport avec les animaux, au sein de l'élevage

Si des personnes participent à l'entretien des animaux, la nature des tâches confiées est proportionnée à l'expérience de ces personnes.

Le responsable de l'élevage d'agrément s'attache les services de toutes personnes ou organisations extérieures dont le concours est nécessaire au respect en permanence des impératifs de la réglementation.

Le responsable de l'élevage d'agrément tient informé le préfet du département (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et la Protection des Populations), des accidents et des situations impliquant des animaux, portant ou susceptibles de porter préjudice à la sécurité ou à la santé des personnes, telles les blessures infligées aux personnes ou les évasions d'animaux.

L'élevage ne peut être ouvert au public. Toutefois, s'il a lieu moins de sept jours par an, un accueil en nombre limité de personnes extérieures à l'élevage (par exemple, dans le cadre de journées « portes ouvertes ») peut être organisé, à condition que la sécurité et la santé des personnes et des animaux soient garanties.

Le responsable de l'élevage d'agrément est tenu d'informer le préfet de son département (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et la Protection des Populations) de la tenue de journées « portes ouvertes ». En cas de besoin, le préfet fixe des prescriptions particulières de nature à garantir le respect des objectifs de la réglementation.

3) Conduite d'élevage des animaux

Les animaux doivent être entretenus dans des conditions d'élevage qui visent à satisfaire les besoins biologiques et de conservation, la santé et l'expression des comportements naturels de différentes espèces en prévoyant notamment, des aménagements, des équipements et des enclos adaptés à la biologie de chaque espèce.

Ces conditions doivent garantir le bien-être des animaux.

Avant d'héberger une nouvelle espèce, le responsable de l'élevage d'agrément est tenu de recueillir toutes les informations à caractère scientifique ou zootechnique nécessaires à l'entretien des animaux.

Les animaux doivent être protégés de la prédation d'animaux étrangers à l'élevage. Ils ne doivent pouvoir être perturbés ou excités par des animaux étrangers à l'établissement. Le cas échéant, le responsable de l'élevage d'agrément doit mettre en œuvre des programmes de maîtrise de ces populations animales indésirables.

Les animaux nouvellement arrivés doivent pouvoir s'adapter progressivement à leur nouvel environnement sans compromettre ni leur bien-être ni la sécurité des personnes ou des autres animaux.

Les animaux sont observés au moins quotidiennement.

Une surveillance destinée à détecter l'apparition d'anomalies comportementales est effectuée.

Les facteurs provoquant ou favorisant les anomalies comportementales doivent être recherchés et les mesures nécessaires à leur correction doivent être mises en œuvre.

En ce qui concerne les animaux des espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement et des espèces figurant en annexe A du règlement n° 338-97 du 9 décembre susvisé, les programmes de reproduction sont maîtrisés et raisonnés dans l'intérêt de la conservation des populations animales captives viables de génération en génération et favorisent le maintien de la diversité génétique de ces populations.

Les activités de reproduction ne peuvent être entreprises que si le responsable de l'élevage d'agrément a l'assurance que les animaux issus de ces activités seront élevés dans des lieux et des conditions qui respectent la réglementation relative à la protection de la nature.

A défaut, ces activités sont limitées par des moyens appropriés qui préservent l'intégrité physique des animaux chaque fois qu'il est possible d'utiliser de telles méthodes.

En fonction des exigences de l'espèce, les animaux gestants, ceux ayant mis bas et les jeunes font l'objet de soins particuliers prévenant l'apparition des maladies périnatales et les agressions des autres animaux.

Une alimentation suffisamment abondante, saine, équilibrée et de qualité répondant aux besoins de l'espèce est fournie aux animaux.

Les régimes alimentaires des espèces détenues sont établis en tenant compte des connaissances scientifiques et techniques ainsi que des progrès réalisés en matière de nutrition animale.

L'abreuvement est assuré par une eau saine, renouvelée fréquemment, protégée du gel et constamment tenue à la disposition des animaux.

Les aliments sont stockés et préparés dans des conditions d'hygiène préservant leur qualité. Les aliments et l'eau sont distribués et laissés à la disposition des animaux, dans des conditions préservant leur qualité.

Les déchets sont stockés et éliminés de façon à ne pas être une source de contamination des aliments.

L'élevage d'agrément doit disposer des matériels de capture, de contention appropriés à chaque espèce.

4) Caractéristiques des installations d'hébergement

Les installations d'hébergement des animaux, leurs sols et leurs équipements sont adaptés aux mœurs de chaque espèce. Ils garantissent la sécurité des animaux et permettent d'exprimer largement leurs aptitudes naturelles ;

Les caractéristiques des installations et les modalités d'entretien et de surveillance de ces installations doivent être définies de manière à prévenir toute apparition de risques pour la sécurité et la santé des personnes.

Les installations doivent leur permettre de pouvoir échapper aux attitudes hostiles d'autres animaux hébergés avec eux, en leur permettant d'exprimer un comportement normal de défense ou de fuite.

La température, l'hygrométrie, la quantité et la qualité de l'éclairage ainsi que les autres paramètres physico-chimiques des milieux où sont hébergés les animaux, sont compris dans des limites adaptées aux exigences de l'espèce.

Les paramètres précités sont régulièrement contrôlés et corrigés dans les meilleurs délais. Lorsque ces paramètres sont dirigés pour répondre aux exigences de l'espèce, le matériel nécessaire à ces opérations est d'une qualité suffisante, régulièrement contrôlé et maintenu en permanence en bon état de fonctionnement.

Les animaux tenus dans des enclos extérieurs ont accès à des locaux ou à des abris leur permettant de se soustraire aux effets du climat négatifs pour leur espèce.

Les dispositifs destinés à maintenir les animaux dans les lieux où ils sont hébergés, sont conçus de manière à préserver l'intégrité des animaux et à prévenir l'apparition d'accidents.

Les animaux ne doivent pas pouvoir franchir l'enceinte de leur enclos.

Les animaux ne doivent pas pouvoir détériorer les clôtures ni les autres dispositifs de séparation auxquels ils ont accès.

Les portes des enclos et des cages ainsi que leur utilisation s'opposent de manière permanente à la fuite des animaux. Les animaux ne doivent pas pouvoir les ouvrir, les détériorer ou réduire leur efficacité. Elles ne doivent pouvoir être ouvertes que par des personnes autorisées.

L'accès aux enclos et aux locaux hébergeant des animaux prévient l'évasion des animaux et assure la sécurité des personnes.

5) Surveillance sanitaire des animaux, prévention et soins des maladies

Les installations et le fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'apparition des maladies animales et des zoonoses et le cas échéant, d'en limiter la propagation.

Les responsables des élevages d'agrément surveillent l'apparition des maladies auxquelles sont sensibles les animaux : ils doivent mettre en œuvre des mesures de prophylaxie adaptées.

Les responsables des élevages d'agrément s'attachent les soins d'un vétérinaire investi du mandat sanitaire instauré par l'article L. 221-11 du code rural, à même de porter un diagnostic sur l'état de santé des animaux, sur l'apparition de maladies contagieuses et de zoonoses au sein de l'élevage ainsi que de prescrire les mesures et traitements nécessaires à la prévention ou aux soins des animaux.

Les informations relatives aux changements de l'état de santé des animaux et aux interventions pratiquées à titre prophylactique ou curatif, doivent être consignées.

Sur la base des informations recueillies dans leur élevage d'origine, les animaux nouvellement introduits font l'objet d'un examen sanitaire et bénéficient d'une période d'acclimatation durant laquelle ils sont soumis à une

surveillance sanitaire particulière. Les animaux dont l'état sanitaire est incertain font l'objet d'une période de quarantaine.

Les cadavres d'animaux sont retirés le plus rapidement possible des lieux où sont hébergés les animaux. Ils sont stockés dans des endroits ou dans des dispositifs réservés à cet effet et qui peuvent être facilement nettoyés et désinfectés.

Les locaux, les enclos où sont hébergés les animaux, leurs équipements, les bassins et les autres dispositifs contenant de l'eau à la disposition des animaux sont maintenus dans un état d'hygiène permettant de prévenir l'apparition de risques sanitaires pour les animaux et les personnes.

Les sols et les parois intérieures des bâtiments où sont hébergés les animaux sont réalisés avec des matériaux permettant leur nettoyage complet, ainsi que leur désinfection.

Les litières des animaux sont renouvelées régulièrement selon les exigences de l'espèce et les techniques d'élevage.

Les installations de l'élevage sont régulièrement nettoyées et désinfectées. Une lutte contre les insectes et les rongeurs indésirables est organisée.

Les cages de transport des animaux sont régulièrement nettoyées et désinfectées.

6) Prévention des risques écologiques

Les caractéristiques des installations et du fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'évasion des animaux hébergés vers le milieu naturel afin d'éviter d'éventuels dangers écologiques pour les espèces indigènes.

Elles permettent également de prévenir l'introduction dans le milieu extérieur d'organismes nuisibles pour ce milieu, pour les espèces animales et végétales qu'il renferme ainsi que pour la santé des personnes.

Dans le cas des espèces d'oiseaux pouvant voler, la détention dans des lieux non entièrement clos n'est possible que si les oiseaux sont éjointés, conditionnés ou entravés de manière à rendre impossible leur évasion.

Dans ces conditions, l'éjointage des ansériformes doit être systématique, eu égard aux risques importants d'évasion présentés par ces oiseaux. L'éjointage d'oiseaux jeunes doit être pratiqué avant l'âge de 15 jours sur les oiseaux en bonne santé. Il consiste en l'amputation unilatérale des métacarpes et des phalanges d'une aile, en conservant le pouce et les rémiges polliciales. Il peut être pratiqué soit avec des ciseaux après pose d'un garrot, soit au bistouri électrique.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des territoires
du Haut-Rhin

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N°2017-1058 du 9 juin 2017
prescrivant l'organisation de chasses particulières
sur le territoire de Breitenbach

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la destruction des animaux nuisibles ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment l'article L.427-6 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2016 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département du Haut-Rhin jusqu'au 30 juin 2017 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017 52-1 du 21 février 2017 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- Vu** le constat de la situation des dégâts dressé initialement le 03 mai 2017 ;
- Vu** l'avis de la formation spécialisée sur le classement des espèces nuisibles constituée au sein de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du Haut-Rhin du 7 avril 2016, confirmé lors de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du Haut-Rhin réunie le même jour ;
- Vu** la demande de Monsieur le maire de Breitenbach, en date du 31 mai 2017, visant à reconduire les mesures prises par l'arrêté préfectoral n° 2017-1051 du 5 mai 2017 ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin en date du 8 juin 2017 ;

Considérant l'importance des populations de sangliers et des dégâts agricoles imputables à cette espèce sur les territoires désignés à l'article 1^{er} ci-dessous et dans les zones périphériques ;

Considérant que le territoire boisé de cette commune constitue une zone refuge pour les populations de sangliers ;

Considérant qu'une intervention immédiate est nécessaire à l'arrêt ou la réduction des dégâts notamment dans les zones de prairies dégradées ;

Sur proposition du chef du bureau nature chasse forêt ;

.../...

A R R Ê T É

Article 1er : Objet, limite de validité

Il sera procédé à des chasses particulières sur le territoire suivant : **Breitenbach**.

Ces opérations doivent se dérouler dans les conditions fixées ci-après, en vue de réduire la population de *sangliers* et les dégâts causés à l'agriculture.

Le présent arrêté est valable jusqu'au 30 juin 2017.

Article 2 : Direction des opérations

La direction des chasses sera confiée au(x) lieutenant(s) de louveterie de la (ou des) circonscription(s) concernée(s) qui pourra(ont) se faire assister par les autres lieutenants de louveterie du Haut-Rhin, conformément à la liste des lieutenants de louveterie et à la carte des circonscriptions annexées au présent arrêté.

Article 3 : Modalités techniques

Ces opérations seront organisées dans les conditions suivantes.

Les détenteurs de droit de chasse seront informés par l'administration (D.D.T.) ou le lieutenant de louveterie de la circonscription de la période des opérations déclenchées dans le cadre de cet arrêté. Ils pourront être associés, ainsi que leur garde particulier sur décision nominative du directeur des chasses, et sous réserve de faisabilité technique et réglementaire. Cette participation des adjudicataires et de leurs gardes-chasses exclura l'usage d'armes à feu hormis sur les miradors ou postes d'affût définis par le louvetier directeur des opérations. En aucun cas, ces participants prendront position armée à bord des véhicules appartenant aux louvetiers.

En traversée de massifs forestiers, les lieutenants de louveterie peuvent exercer des tirs depuis les routes forestières, chemins et pistes forestiers.

Tir dans les zones de cultures ou prairies et dans les zones non chassées :

Dans les cultures ou prairies de la commune ou des territoires concernés par le présent arrêté, il sera organisé **des opérations de tir de nuit et éventuellement de jour**.

- Le nombre de chasses, ainsi que leur localisation précise, seront déterminés par le directeur des opérations. Toutefois, une limite de cinq (5) chasses par semaine et par territoire est fixée. Les tireurs devront être munis de leur permis de chasser valable pour la campagne en cours. Les tirs pourront être réalisés à partir des miradors. Si le mirador utilisé pour les tirs est un dispositif fixe appartenant au détenteur du droit de chasse, sa présence ou son accord écrit sont requis.

.../...

Tir dans les zones boisées :

Il sera réalisé des opérations de tir de nuit à l'aide d'une source lumineuse exclusivement depuis un mirador. Si le mirador utilisé pour les tirs est un dispositif fixe appartenant au détenteur du droit de chasse, sa présence ou son accord écrit sont requis.

- Toutes les mesures de sécurité devront être prises et notamment :
 - un tir fichant obligatoire,
 - un repérage préalable des lieux et des secteurs de tir,
 - une prévention de la circulation routière et piétonnière,
 - une utilisation de sources lumineuses de nuit, à des fins de sécurité publique.

Les autres conditions techniques seront déterminées par le directeur des chasses, notamment la fixation des heures et des lieux, ou la désignation des tireurs.

- Mesures spécifiques pour la circulation routière :

Les opérations pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles ; le n° d'immatriculation du (ou des) véhicule(s) utilisé(s) sera(ont) à communiquer à la gendarmerie ou à l'ONCFS, au plus tard le soir de l'opération.

Les lieutenants de louveterie désignés à l'article 1^{er} sont autorisés à utiliser des gyrophares verts placés sur les véhicules automobiles, lors des déplacements pour réaliser ou préparer les opérations ci-dessus désignées. De plus, lorsque leur véhicule sera en déplacement, les armes devront être ouvertes ou déverrouillées.

Article 4 : Avertissement des autorités

Les autorités ou personnes physiques suivantes devront être impérativement averties par le Directeur des opérations, de la date de chaque chasse :

- le centre des opérations de gendarmerie de compétence,
- le service départemental de l'ONCFS.

Article 5 : Destination des animaux ou de la venaison

Le directeur des opérations est entièrement responsable de la destination du gibier détruit.

Article 6 : Encadrement

Les agents de l'ONCFS, les agents de l'ONF et les agents chargés de la police de la chasse pourront apporter leur concours à l'exécution des dispositions ci-dessus.

.../...

Article 7 : Compte-rendu

Le directeur d'opération devra tenir informé le préfet (D.D.T.) de l'évolution de la situation et des problèmes rencontrés.

Il devra envoyer à la fin des opérations, un compte-rendu précis et détaillé dans les 48h00 à la direction départementale des territoires du Haut-Rhin.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, sous-préfet de Colmar-Ribeauvillé, le maire de Breitenbach, le président de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin, le directeur territorial de l'office national des forêts, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur départemental de la sécurité publique, service départemental de la police urbaine et l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Colmar, le - 9 JUIN 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
L'adjoint au directeur,
chef du service eau, environnement
et espaces naturels,

Pierre SCHERRER

Annexe : arrêté préfectoral fixant les circonscriptions des lieutenants de louveterie du Haut-Rhin.

Délai et voie de recours :

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Strasbourg
31 avenue de la Paix – BP 51038
67070 STRASBOURG CEDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :

article R421-1 du code de justice administrative : « *sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée* », article R421-2 du code de la justice administrative : « *sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi* ».



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale
des Territoires du Haut-Rhin

ARRETE PREFECTORAL

du 22 février 2017

**modifiant l'arrêté N° 2015009-0006 du 9 janvier 2015
fixant la compétence territoriale
des lieutenants de louveterie**

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.427-1 et L.427-2 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°.2015009-0005 du 9 janvier 2015 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département du Haut-Rhin, pour une période de 5 ans à compter du 1er janvier 2015 ;
- VU la fin du mandat à la fonction de lieutenant de louveterie de M. Clément KUNÉGEL ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 nommant M. GREDER lieutenant de louveterie ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 9 janvier 2015 est modifié comme suit :

La compétence territoriale des lieutenants de louveterie est fixée conformément au tableau et au plan annexés au présent arrêté.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs et dont l'ampliation sera adressée :

au président de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin,
au lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin,
au directeur territorial de l'office national des forêts,
au délégué départemental du directeur territorial de l'office national des forêts,
au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
au directeur départemental de la sécurité publique, service départemental de la police urbaine.

Fait à Colmar, le 22 février 2017
Le préfet,



Laurent TOUVET

Délai et voie de recours :

« cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Strasbourg
31 avenue de la Paix - BP 51038
67070 STRASBOURG CEDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :

article R421-1 du code de justice administrative : « sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée », article R421-2 du code de la justice administrative : « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée

au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi ».

**Annexe 1: tableau d'affectation des circonscriptions des lieutenants
de l'ouvèterie du Haut-Rhin**

circonscription	GIC correspondant	Nom-prénom du Lieutenant
C1	1	JOHO Raymond
C2	2 et 10	FREY Bertrand
C3	5	FUSSNER Charles
C4	7	BERNHARD Julien
C5	8 et 9	ANDRÉ Grégory
C6 et C12N	11, 12 Nord et 19 Nord	BRUGGER Alexandre
C7	6	DURIGHELLO Antoine
C8	14 Ouest	TELLIER Alain
C9	13 et 17	WURTZ Gérard
C10	15	SCHILDKNECHT Olivier
C11	14 Est	GOETSCHY Catherine
C12S	12 Sud et 19 Sud	MARTIN Louis-Michel
C13	16 et 22	FEIGEL Alain
C14	20, 21 et îles-Rhin	NOBLAT Roland
C14	20 et 21	GESSER Bernard (suppléant)
C15	23 et 24	MUNINGER Michel
C16	25 et 26	GREDER Lucien
C17	27 et 28	VLYM Arnaud

Annexe 2: plan des circonscriptions des lieutenants de louveterie du Haut-Rhin

2015 - 2019





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des Territoires
Service Transports, Risques et Sécurité
Bureau Éducation Routière
☎ 03.89.24.87.00
Fax. 03.89.24.87.18

A R R E T E

9 juin 2017 – 042 - ER

portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'auto-école « EGLO » à COLMAR

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° IOCS1221841A du ministre de l'intérieur du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012053-0006 du 22 février 2012 portant autorisation d'exploiter l'auto-école EGLO située à COLMAR, 54 rue du Nord,

VU l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté n° 2017 52 - 1 du 21 février 2017 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature à M. Philippe THENOZ, Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et à Mme Karine JACOBBERGER, Déléguée à l'Éducation Routière,

CONSIDERANT la demande de renouvellement d'agrément présentée par Mme Aude MEZZASALMA en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin

ARRETE

Article 1 : L'agrément délivré le 22 février 2012 à Mme Aude MEZZASALMA sous le n°E 12 068 0579 0 est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 2 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- AM / A1 / A2 / A

- B1 / B / A.A.C.

Article 3 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Le local doit répondre aux normes d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité.

Article 4 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 5 : Le nombre de personnes, susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est compris entre 20 et 50 personnes.

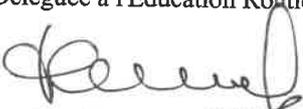
Article 6 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 08 janvier 2001 susvisé.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et la Déléguée à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le - 9 JUIN 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Pour le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Le Chef du service Transports, Risques et Sécurité,
Pour le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité,
La Déléguée à l'Éducation Routière


Karine JACOBBERGER



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des Territoires
Service Transports, Risques et Sécurité
Bureau Éducation Routière
☎ 03.89.24.87.00
Fax. 03.89.24.87.18

A R R E T E

9 juin 2017 – 043 - ER

portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'auto-école « ENERGIE » à COLMAR

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° IOCS1221841A du ministre de l'intérieur du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012053-0003 du 22 février 2012 portant autorisation d'exploiter l'auto-école ENERGIE située à COLMAR, 78 route d'Ingersheim,

VU l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté n° 2017 52 - 1 du 21 février 2017 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature à M. Philippe THENOZ, Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et à Mme Karine JACOBBERGER, Déléguée à l'Éducation Routière,

CONSIDERANT la demande de renouvellement d'agrément présentée par Mme Aude MEZZASALMA en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin

ARRETE

Article 1 : L'agrément délivré le 22 février 2012 à Mme Aude MEZZASALMA sous le n°E 12 068 0580 0 est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 2 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- AM / A1 / A2 / A

- B1 / B / A.A.C.

Article 3 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Le local doit répondre aux normes d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité.

Article 4 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 5 : Le nombre de personnes, susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est compris entre 20 et 50 personnes.

Article 6 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 08 janvier 2001 susvisé.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et la Déléguée à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le - 9 JUIN 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Pour le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Le Chef du service Transports, Risques et Sécurité,
Pour le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité,
La Déléguée à l'Éducation Routière


Karine JACOBBERGER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des Territoires
Service Transports, Risques et Sécurité
Bureau Éducation Routière
☎ 03.89.24.87.00
Fax. 03.89.24.87.18

ARRETE

9 juin 2017 – 044 - ER

portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'auto-école « ENERGIE » à AMMERSCHWIHR

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° IOCS1221841A du ministre de l'intérieur du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012053-0001 du 22 février 2012 portant autorisation d'exploiter l'auto-école ENERGIE située à AMMERSCHWIHR, 9 rue de l'Angélique,

VU l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté n° 2017 52 - 1 du 21 février 2017 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature à M. Philippe THENOZ, Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et à Mme Karine JACOBBERGER, Déléguée à l'Éducation Routière,

CONSIDERANT la demande de renouvellement d'agrément présentée par Mme Aude MEZZASALMA en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin

ARRETE

Article 1 : L'agrément délivré le 22 février 2012 à Mme Aude MEZZASALMA sous le n°E 12 068 0581 0 est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 2 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

-AM / A1 / A2 / A

- B1 / B / A.A.C.

Article 3 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Le local doit répondre aux normes d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité.

Article 4 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 5 : Le nombre de personnes, susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

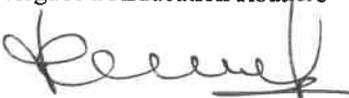
Article 6 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 08 janvier 2001 susvisé.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et la Déléguée à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le - 9 JUN 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Pour le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Le Chef du service Transports, Risques et Sécurité,
Pour le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité,
La Déléguée à l'Éducation Routière



Karine JACOBGER



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des Territoires
Service Transports, Risques et Sécurité
Bureau Éducation Routière
☎ 03.89.24.87.00
Fax. 03.89.24.87.18

AR R E T E

9 juin 2017 – 045 - ER

portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'auto-école « PERFORMANCE » à PFASTATT

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° IOCS1221841A du ministre de l'intérieur du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012111-0014 du 20 avril 2012 portant autorisation d'exploiter l'auto-école PERFORMANCE située à PFASTATT, 9 rue Neuve,

VU l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté n° 2017 52 - 1 du 21 février 2017 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature à M. Philippe THENOZ, Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et à Mme Karine JACOBBERGER, Déléguée à l'Éducation Routière,

CONSIDERANT la demande de renouvellement d'agrément présentée par Mme Raphaële GUILLEMANN en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin

ARRETE

Article 1 : L'agrément délivré le 20 avril 2012 à Mme Raphaële GUILLEMANN sous le n°E 12 068 0584 0 est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 2 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- B1 / B / A.A.C.

Article 3 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Le local doit répondre aux normes d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité.

Article 4 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 5 : Le nombre de personnes, susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 6 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 08 janvier 2001 susvisé.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et la Déléguée à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le - 9 JUIN 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Pour le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Le Chef du service Transports, Risques et Sécurité,
Pour le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité,
La Déléguée à l'Éducation Routière



Karine JACOBBERGER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin

Service Transports, Risques et Sécurité

Bureau Éducation Routière

Tél : 03 89 24 87 00

Fax : 03 89 24 87 18

A R R E T E

9 juin 2017 – 041 - BER

portant extension de formation A1 et A2 de l'auto-école HAAS à SAINTE MARIE AUX MINES

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° IOCS1221841A du ministre de l'intérieur du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

VU l'arrêté préfectoral 034 - BER du 27 avril 2017 autorisant Madame Anne HAAS à exploiter sous le n° E 17 068 0008 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO ECOLE HAAS » et situé à SAINTE MARIE AUX MINES, 95 rue Wilson,

VU l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté n° 2017 52 - 1 du 21 février 2017 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature à M. Philippe THENOZ, Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et à Mme Karine JACOBBERGER, Déléguée à l'Éducation Routière,

CONSIDERANT la demande d'extension aux formations A1 et A2 présentée par Madame Anne HAAS le 28 avril 2017 relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin

ARRETE

Article 1 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- AM / A1 / A2

- B1 / B / A.A.C

- B96

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et la Déléguée à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le - 9 JUIN 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Pour le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Le Chef du service Transports, Risques et Sécurité,
Pour le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité,
La Déléguée à l'Éducation Routière



Karine JACOBGER



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU HAUT-RHIN**

**Arrêté relatif à la désignation du conciliateur fiscal
des services de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;

Vu l'instruction du 12 juillet 2012 de la direction générale des finances publiques portant organisation de la mission conciliateur ;

ARRETE :

Article 1^{er}

A compter du 15 juin 2017, Monsieur Christophe DUCHENE, administrateur des finances publiques, est désigné conciliateur fiscal du département du Haut-Rhin.

Article 2

A compter du 15 juin 2017, sont désignés conciliateurs fiscaux adjoints du département du Haut-Rhin :

- M. Gilles LALLEMAND, administrateur des finances publiques adjoint ;
- Mme Eliane GUTH, inspectrice principale des finances publiques ;
- M. Philippe DUTHEIL, inspecteur divisionnaire hors classe des finances publiques.

Fait le 13 juin 2017

signé

Jean-François KRAFT
Administrateur général des Finances publiques
Directeur départemental de la DDFiP du Haut-Rhin



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU HAUT-RHIN

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**
CONCILIATEUR FISCAL DÉPARTEMENTAL

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu la décision du 13 juin 2017 désignant M. Christophe DUCHENE, conciliateur fiscal départemental.

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Christophe DUCHENE, administrateur des finances publiques, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département dans les limites et conditions suivantes :

- 1) sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts ;
- 2) sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts ;
- 3) dans la limite de 200 000 €, en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement ;
- 4) dans la limite de 305 000 €, pour les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;
- 5) sans limitation de montant, pour les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 6) sans limitation de montant, pour les décisions relatives aux demandes de plans de règlement.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin et affiché dans les locaux de la direction.

Fait le 13 juin 2017

signé

Jean-François KRAFT
Administrateur général des Finances publiques
Directeur départemental de la DDFiP du Haut-Rhin



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU HAUT-RHIN

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**
CONCILIATEUR FISCAL DÉPARTEMENTAL

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu la décision du 13 juin 2017 désignant M. Gilles LALLEMAND, conciliateur fiscal départemental adjoint.

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Gilles LALLEMAND, administrateur des finances publiques adjoint, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département dans les limites et conditions suivantes :

- 1) sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts ;
- 2) sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts ;
- 3) dans la limite de 200 000 €, en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement ;
- 4) dans la limite de 305 000 €, pour les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;
- 5) sans limitation de montant, pour les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 6) sans limitation de montant, pour les décisions relatives aux demandes de plans de règlement.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin et affiché dans les locaux de la direction.

Fait le 13 juin 2017

signé

Jean-François KRAFT
Administrateur général des Finances publiques
Directeur départemental de la DDFiP du Haut-Rhin



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU HAUT-RHIN

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**
CONCILIATEUR FISCAL DÉPARTEMENTAL

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu la décision du 13 juin 2017 désignant Mme Eliane GUTH, conciliateur fiscal départemental adjoint.

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Eliane GUTH, inspectrice principale des finances publiques, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département dans les limites et conditions suivantes :

- 1) sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts ;
- 2) sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts ;
- 3) dans la limite de 200 000 €, en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement ;
- 4) dans la limite de 305 000 €, pour les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;
- 5) sans limitation de montant, pour les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 6) sans limitation de montant, pour les décisions relatives aux demandes de plans de règlement.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin et affiché dans les locaux de la direction.

Fait le 13 juin 2017

signé

Jean-François KRAFT
Administrateur général des Finances publiques
Directeur départemental de la DDFiP du Haut-Rhin



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU HAUT-RHIN

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**
CONCILIATEUR FISCAL DÉPARTEMENTAL

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu la décision du 13 juin 2017 désignant M. Philippe DUTHEIL, conciliateur fiscal départemental adjoint.

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Philippe DUTHEIL, inspecteur divisionnaire hors des finances publiques, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département dans les limites et conditions suivantes :

- 1) sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts ;
- 2) sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts ;
- 3) dans la limite de 200 000 €, en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement ;
- 4) dans la limite de 305 000 €, pour les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;
- 5) sans limitation de montant, pour les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 6) sans limitation de montant, pour les décisions relatives aux demandes de plans de règlement.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin et affiché dans les locaux de la direction.

Fait le 13 juin 2017

signé

Jean-François KRAFT
Administrateur général des Finances publiques
Directeur départemental de la DDFiP du Haut-Rhin

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation,
Du Travail et de l'Emploi de la région Grand Est
Unité Départementale du Haut-Rhin

ARRETE

Portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimaires dans le département du Haut-Rhin

Le directeur régional adjoint de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Grand Est, responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ,

Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2016 portant nomination sur l'emploi de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace - Champagne - Ardenne - Lorraine ,

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} juin 2010 portant nomination de M. Jean-Louis SCHUMACHER en qualité de directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Haut-Rhin de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace à compter du 11 juin 2010 ,

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2015 portant prolongation du mandat de M. Jean-Louis SCHUMACHER en qualité de directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Haut-Rhin de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace jusqu'au 1^{er} novembre 2017,

Vu l'arrêté portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail en région Alsace en date du 19 juin 2015,

Vu l'arrêté 2016-51 du 16 décembre 2016 de Mme Danièle Giuganti, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est, portant subdélégation de signature (compétences générales) ;

ARRETE

Article 1 : les agents de contrôle, directeurs adjoints du travail, inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les 4 unités de contrôle du département du Haut-Rhin :



Unité de contrôle 1 à Colmar - Inspection du Travail, 2 rue Fleischhauer –
Cité Administrative TOUR – 68026 Colmar Cedex

Responsable de l'unité de contrôle : M. Philippe BARAD

1^{ère} section : par intérim :

- ❖ Mme Françoise PFLIEGER, inspectrice du travail, à compter du 9 janvier 2017, pour les communes de : Sainte-Marie aux Mines, Sainte Croix aux Mines, Rombach le Franc, Lièpvre
- ❖ Mme Viviane ROERE, inspectrice du travail, à compter du 9 janvier 2017, pour les communes de : Hunawir, Ribeauvillé, Riquewih, Rodern, Rorschwih, Saint Hippolyte, Thannenkirch et Zellenberg
- ❖ Mme Lovisa SCHAAD, inspectrice du travail, à compter du 9 janvier 2017, pour la commune d'Ingersheim et pour le secteur de la Zac de l'Aérodrome :
 - Zones situées au nord d'une ligne constituée par les rues listées ci-dessous :
 - La D83 ou avenue de Lorraine et rue du 152^{ème} RI incluses
 - Zones situées à l'est d'une ligne constituée par les limites nord-ouest de la ville de Colmar
 - La D83 ou route de Strasbourg, incluse
 - Zones situées au sud d'une ligne constituée par les rues listées suivantes : les limites nord de la ville de Colmar,
 - à l'exclusion de la rue Frédéric Hartmann.

3^{ème} section : Mme Françoise PFLIEGER, inspectrice du travail

4^{ème} section : Mme Lovisa SCHAAD, inspecteur du travail

5^{ème} section : Mme Viviane ROERE, inspecteur du travail

6^{ème} section : Mme Bénédicte RADREAUX, contrôleur du travail

7^{ème} section : M. Philippe BARAD, directeur adjoint du travail

Unité de Contrôle 2 à Colmar – Inspection du Travail, 2 rue Fleischhauer -
Cité Administrative Tour – 68026 Colmar Cedex

Responsable de l'unité de contrôle : M. Thomas SCHAAD

8^{ème} section : M. Thomas SCHAAD, directeur adjoint du travail par intérim

9^{ème} section : Mme Oriane JEANNIARD, inspecteur du travail

10^{ème} section : Mme Elodie LODWITZ, inspecteur du travail

11^{ème} section : M. Bernard KUNTZ, contrôleur du travail

12^{ème} section : Mme Martine ZIMMER, contrôleur du travail

13^{ème} section : M. Claude FOEHRLE, inspecteur du travail

14^{ème} section : M. Thomas SCHAAD, directeur adjoint du travail

Unité de Contrôle 3 à Mulhouse – Inspection du Travail – Cité Administrative Coehorn



Bâtiment A – 68091 MULHOUSE Cedex

Responsable de l'unité de contrôle : M. Michel JEHL, par intérim

15^{ème} section : Mme Delphine LEPAGE, inspectrice du travail, par intérim

16^{ème} section : Mme Delphine LEPAGE, inspectrice du travail

17^{ème} section : M. Louis-Julien SCHMIEDER, contrôleur du travail

18^{ème} section : par intérim : M. Cyril FLORIMONT, contrôleur du travail pour les
communes hors Mulhouse à compter du 26 juin 2017
M. Pier-Adrian DODEROVIC, contrôleur du travail pour la commune
de Mulhouse à compter du 26 juin 2017

19^{ème} section : M. Pier-Adrian DODEROVIC, contrôleur du travail

20^{ème} section : Mme Josiane GRILLOT, contrôleur du travail

21^{ème} section : Mme Marjorie SOLANO, inspectrice du travail

22^{ème} section : par intérim : Mme Josiane GRILLOT, contrôleur du travail, à compter du 9 janvier 2017

Unité de Contrôle 4 à Mulhouse – Inspection du Travail – Cité Administrative Coehorn
Bâtiment A – 68091 MULHOUSE Cedex

Responsable de l'unité de contrôle : M. Michel JEHL

23^{ème} section : M. Michel JEHL, directeur-adjoint du travail

24^{ème} section : par intérim, Mme Delphine LEPAGE, inspectrice du travail

25^{ème} section : par intérim, M. Christian PEROD, contrôleur du travail

26^{ème} section : M. Farid MECISSEHA, contrôleur du travail

27^{ème} section : par intérim, M. Michel JEHL, directeur adjoint du travail, à compter du 2 janvier 2017

28^{ème} section : M. Christian PEROD, contrôleur du travail

29^{ème} section : M. Cyril FLORIMONT, contrôleur du travail.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail ou directeurs adjoints du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Unité de contrôle 1 à Colmar

6^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section

Unité de contrôle 2 à Colmar

11^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section

12^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section

Unité de contrôle 3 à Mulhouse

17^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 21^{ème} section

18^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 21^{ème} section à compter du 26 juin 2017

19^{ème} section : le directeur-adjoint de la 23^{ème} section

20^{ème} section : l'inspectrice du travail de la 16^{ème} section

22^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 21^{ème} section à compter du 26 juin 2017

Unité de contrôle 4 à Mulhouse

25^{ème} section : le directeur adjoint du travail de la 23^{ème} section

26^{ème} section : le directeur adjoint du travail de la 23^{ème} section

28^{ème} section : le directeur adjoint du travail de la 23^{ème} section

29^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 21^{ème} section à compter du 2 janvier 2017

En cas d'absence ou d'empêchement d'un directeur adjoint du travail ou d'un inspecteur du travail mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par le directeur adjoint du travail ou par l'inspecteur du travail chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est confié au directeur adjoint du travail mentionné ci-dessous pour la section suivante :

Unité de contrôle 2 à Colmar

<i>Numéro de section</i>	<i>Inspecteur du travail</i>	<i>Etablissements concernés</i>
Section n° 12	Le directeur adjoint du travail de la 14 ^{ème} section	MAHLE BEHR FRANCE

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur adjoint du travail mentionné ci-dessus, le contrôle des entreprises concernées est assuré par le directeur adjoint du travail ou l'inspecteur du travail chargé de l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est assuré par un des agents de contrôle désigné au même article, soit au sein de la même unité de contrôle, soit en cas de nécessité, dans l'une des 3 autres unités de contrôle du département du Haut-Rhin.

Lorsque la durée du remplacement d'un agent de contrôle excède 3 mois, le responsable de l'unité territoriale, sur proposition du responsable de l'unité de contrôle concernée, confie nominativement l'intérim de l'agent absent ou empêché à un des agents de contrôle cité à l'article 1.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité territoriale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 6 : la présente décision annule et remplace la décision en date du 23 décembre 2016.

Article 7 : Le directeur régional adjoint de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Grand Est, responsable de l'unité



départementale du Haut-Rhin est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 13 juin 2017

Pour la directrice régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du travail
et de l'emploi de la région Grand Est

Par subdélégation,

et pour le directeur régional délégué,

Responsable de l'unité départementale du Haut-Rhin

empêché,

Le directeur du travail,

Didier SELVINI



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction des actions
et des moyens de l'État

Bureau de la réforme de l'État et de
la coordination administrative

ARRÊTÉ

portant renouvellement de la composition du
Conseil Départemental de l'Éducation Nationale du Haut-Rhin



LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** le code de l'Éducation, et notamment les articles L213-1, L235-1 et R235-1 à R235-10,
- VU** la circulaire interministérielle du 21 août 1985 relative à la mise en œuvre du transfert de compétence en matière d'enseignement et à la mise en place des conseils départementaux de l'Éducation Nationale dans les départements et les académies,
- VU** la circulaire ministérielle du 19 novembre 1985 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement ; compétences et fonctionnement des conseils de l'Éducation Nationale institués dans les départements et académies,
- VU** les désignations faites respectivement par le Conseil Régional d'Alsace, le Conseil Départemental du Haut-Rhin, l'Association Départementale des maires du Haut-Rhin, les organisations syndicales, les associations de parents d'élèves et autres organismes concernés,
- VU** les résultats du scrutin organisé du 27 novembre 2014 au 4 décembre 2014 pour l'élection des représentants des personnels au sein du Comité Départemental de l'Éducation Nationale et au sein des Comités Techniques Spéciaux Départementaux,
- VU** les résultats du scrutin organisé du 22 mars 2015 au 29 mars 2015 pour l'élection des conseillers départementaux du Haut-Rhin au sein du Comité Départemental de l'Éducation Nationale.
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin.

ARRÊTE

Article 1 : La composition du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale est fixée comme suit :

MEMBRES DE DROIT :

Présidents :

- le préfet du Haut-Rhin,
- le président du Conseil Départemental du Haut-Rhin.

Vice-présidents :

- l'inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'Éducation Nationale,
- le conseiller départemental délégué par le président du Conseil Départemental.

MEMBRES DÉSIGNÉS :

1. Représentants des collectivités territoriales (10)

a) *Conseil régional*

Titulaire	Suppléante
Mme Chantal RISSER conseillère régionale	Mme Nejla BRANDALISE conseillère régionale

b) Conseil Départemental

Titulaires	Suppléants
Mme Sabine DREXLER conseillère départementale	Mme Annick LUTENBACHER conseillère départementale maire de Fellingring
Mme Pascale SCHMIDIGER vice-présidente du Conseil Départemental	Mme Monique MARTIN conseillère départementale
M.Philippe TRIMAILLE conseiller départemental	Mme Betty MULLER conseillère départementale
M.Rémy WITH conseiller départemental	Mme Fabienne ORLANDI conseillère départementale maire de Kirchberg
M.Yves HEMEDINGER conseiller départemental	M.Lucien MULLER conseiller départemental maire de Wettolsheim

c) Communes

Titulaires	Suppléants
M. Gilbert MEYER maire de Colmar	M. Max DELMOND maire de FOLGENSBOURG
M. Jean-Marie FREUDENBERGER maire de WITTERSDORF	Mme Annick FELLER adjointe au maire de WILLER
M. Jean-Marc SCHULLER maire de SUNDHOFFEN	M. Jean-Rodolphe FRISCH maire de PFETTERHOUSE
M. Jean-Pierre TOUCAS maire de ROUFFACH	M. Norbert SCHICKEL maire de ESCHBACH-AU-VAL

2. Représentants des personnels titulaires de l'Etat (10)

a) Fédération syndicale unitaire – F.S.U.

Titulaires	Suppléants
M. Marc BOLZER professeur collège Georges Martelot, ORBEY	Mme Anne - Sophie LAMBS directrice EM Les Marguerites, COLMAR
M. Jean-Marie KOELBLEN professeur des écoles école maternelle, Louis Pergaud MULHOUSE	Mme Élise PETER professeure collège Charles Péguy, WITTELSHEIM
Mme Ghislaine UMHAUER professeure des écoles EE Kléber, MULHOUSE	M. François SCHVERER professeur des écoles EE. BALDERSHEIM
M. Sébastien CHANE – LAP professeur collège François Villon, MULHOUSE	Mme Marie SIMEONI professeur collège Bourtzwiller, MULHOUSE

b) Syndicat Départemental de l'Education Nationale – S.G.E.N. – C.F.D.T.

Titulaires	Suppléants
M. Laurent GOMEZ professeur certifié collège du Hugstein, BUHL	Mme Anne LABORDE secrétaire administrative lycée Louis Armand, MULHOUSE
Mme Chloé MULLER professeure des écoles école élémentaire de Drouot, MULHOUSE	M. Stéphane BOCHARD personnel de direction collège Bel Air, MULHOUSE
M. Christophe ALTHUSER professeur des écoles ZIL, SENTHEIM	M. Nicolas NEMETT directeur, école élémentaire de FESSENHEIM

c) Union nationale des syndicats autonomes – U.N.S.A.

Titulaires	Suppléants
M. Guilhem CHAUZY professeur des écoles école de BURNHAUPT le HAUT	Mme Bélanda DELEAU professeure des écoles EE les Romains, RIXHEIM
M. André GEHENN professeur des écoles EE Nord, SAUSHEIM	Mme Isabelle ANASTASI principale collège Forlen, SAINT-LOUIS

**d) Fédération nationale de l'enseignement de la culture et de la formation professionnelle
FNEC-FP-FO.**

Titulaire	Suppléant
Mme Sabine MUCK professeure certifiée lycée Scheurer Kestner, THANN	M. Serge MESSMER professeur certifié collège de la Largue, SEPPOIS LE BAS

3) Représentants des usagers (10)

Fédération des parents d'élèves de l'enseignement public - P.E.E.P.

Siège : 42, rue de Bâle - 68100 MULHOUSE

a) *Parents d'élèves*

Titulaires	Suppléants
M. Jérôme CORNEILLE	Mme Géraldine FEREC-WADEL
Mme Christine STUDER-MILLIO	
M. Fadi HACHEM	

Fédération des conseils de parents d'élèves des écoles publiques - F.C.P.E.

Siège : Maison des associations - 62, rue de Sultz - BP 2015 - 68058 MULHOUSE CEDEX

Titulaires	Suppléants
M. Mohammed AMMI	Mme Anne BARRILLON
Mme Florence CLAUDEPIERRE	Mme Marie-Line HUET
M. Frédéric PIATEK	Mme Marie-Laurence ADAM

Association des parents d'élèves de l'enseignement public en Alsace - A.P.E.P.A.

Siège : APEPA - 15, rue des écrivains - 67000 Strasbourg

Titulaire	Suppléant
M. Thomas GOEPFERT	M. Bruno HERZOG

b) Associations complémentaires de l'enseignement public

Titulaire	Suppléant
Mme Édith PORTAL ligue de l'enseignement du Haut-Rhin 18, rue du Jura – B.P. 40066 68392 SAUSHEIM CEDEX	M. Bertrand LICHTLÉ PEP Alsace 8, rue Blaise Pascal 68000 COLMAR

c) Personnalités choisies en raison de leur compétence dans le domaine économique, social, éducatif ou culturel**Désignés par le préfet**

Titulaire	Suppléant
M. Olivier DIEU responsable formation/orientation Chambre de Commerce et d'Industrie SUD ALSACE MULHOUSE 8, rue du 17 novembre BP 1080 MULHOUSE	Mme Valérie SOMMERLATT directrice du pôle formation Chambre de Commerce et d'Industrie de COLMAR CENTRE ALSACE 1, place de la gare BP 40007 COLMAR

Désignés par le président du Conseil Départemental

Titulaire	Suppléante
M. Hubert SCHERTZINGER maire de FRANCKEN	Mme Élisabeth HOISCHEN-OSTER chargée d'enseignement à l'UHA et à l'UDS

**PERSONNES APPELÉES A SIÉGER A TITRE CONSULTATIF, SUR INVITATION DE L'UN
DES PRÉSIDENTS OU VICE-PRÉSIDENTS :**

M. Fernand THUET
Président de l'UDAF du Haut-Rhin
7 rue de l'Abbé LEMIRE
CS 30099 Quai 124 Bât.A
68025 COLMAR Cedex

Pour ce qui concerne les transports scolaires :

Titulaire	Suppléant
M. Daniel KUNEGEL Voyages KUNEGEL SA 42, rue des Jardins 68000 COLMAR	M. Emmanuel VERMOT-DESROCHES KUNEGEL-VEOLIA-TRANSDEV BP 288 7, avenue de Suisse 68316 ILLZACH CEDEX

Article 2 : La présidence du conseil départemental de l'Éducation Nationale est assurée par le préfet ou par le président du Conseil Départemental selon que les questions soumises à ses délibérations sont de la compétence de l'État ou du Département.

Article 3 : En cas d'empêchement du préfet, le conseil est présidé par l'inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'Éducation Nationale.

En cas d'empêchement du président du Conseil Départemental, le conseil est présidé par le conseiller départemental délégué à cet effet par le président du Conseil Départemental.

Article 4 : La durée du mandat des membres du conseil désignés à l'article 1er est fixée à quatre ans à compter de la date du présent arrêté.

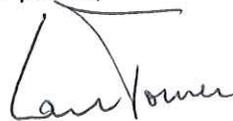
Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé, perd sa qualité de membre du conseil.

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 12 mai 2017 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et Madame l'inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le 13 JUIN 2017

Le préfet,



Laurent TOUVET



PRÉFECTURE du HAUT-RHIN

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017-DIR-Est-S-68-032

portant arrêté particulier

pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant »

sur le réseau autoroutier national, hors agglomération

A35 Colmar - Sausheim : travaux de réparation de dispositifs de retenue , entretien du réseau, remplacement de panneaux, essais sur la signalisation horizontale

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 août 2016, paru au J.O. du 24 août 2016, portant nomination de M. Laurent TOUVET, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016 ;

VU l'arrêté SGAR n° 2014-05 du 1^{er} janvier 2014 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers - Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

VU l'arrêté n° 2009-18817 en date du 2 juillet 2009 du Préfet du département du Haut-Rhin portant réglementation de la circulation au droit des « chantiers courants » sur le réseau routier national, hors agglomération ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes - Est, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération et des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, en réglementant la circulation à l'occasion du chantier particulier évoqué dans le présent arrêté ;

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau autoroutier national dans les conditions définies à l'article 2.

Il régleme la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.
Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

Article 2

Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIES	A35	
PR + SENS, SECTION	Entre les PR 60+000 et PR 98+500 dans les 2 sens de circulation, soit entre les échangeurs de Sausheim (n°32) et du Rosenkranz (n°23).	
NATURE DES TRAVAUX	Travaux divers et entretien du réseau	
PÉRIODE	Du lundi 19 juin 2017 au jeudi 13 juillet 2017	
SYSTÈME D'EXPLOITATION	Neutralisation de la voie de droite ou de gauche par une signalisation fixe ou par flèches lumineuses de rabattement	
SIGNALISATION TEMPORAIRE	Mise en place par : CEI de Ste Croix en Plaine ou Entreprise AXIMUM	Sous la responsabilité de : DIR Est / District de Mulhouse / CEI de Sainte Croix en Plaine

Article 3

Les travaux seront réalisés conformément au programme ci-dessous :

Phase / Période	Localisation	Mesures d'exploitation
Du lundi 19 juin au jeudi 13 juillet 2017 de 9h30 à 15h30 du lundi au jeudi à l'exception du jeudi 13 juillet et de 9h00 à 12h00 les vendredis et le jeudi 13 juillet 2017	A35 PR 60+000 à 98+500 dans les 2 sens	La voie de droite puis la voie de gauche seront neutralisées par alternance à l'aide de flèches lumineuses de rabattement par bonds ou par signalisation traditionnelle. Les deux voies de gauches pourront être également neutralisées dans les deux sens de circulation.

Article 4

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques, dans un maximum de 5 jours calendaires après la fin de période initialement prévue. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3.

Article 5

Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- publication et/ou affichage du présent arrêté au sein des communes indiquées à l'article 9 ;
- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
- diffusion de l'information aux usagers par l'intermédiaire des panneaux autoroutiers à messages variables de la DIR Est et de la radio locale.

Article 6

La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant à l'article 2 du présent arrêté.

Article 7

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur interdépartemental des routes – Est, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin, le commandant du groupement départemental de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée pour affichage et/ou publication aux maires de Colmar, Niederhergheim, Oberentzen, Oberhergheim, Réguisheim, Sainte-Croix-en-Plaine, Sausheim et Baldersheim.

Une copie sera adressée pour information à :

- Le général commandant de la région militaire de défense Nord-Est,
- Le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- Le président du conseil départemental du Haut-Rhin,
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Haut-Rhin,
- Le directeur départemental du service d'aide médicale urgente du Haut-Rhin,
- Le directeur de l'hôpital de Colmar, responsable du SMUR,
- Le directeur de la cellule zonale d'alerte et de coordination routière (CEZACOR),
- Le responsable de la cellule juridique de la DIR-Est,

Fait à Colmar, le **13 JUIN 2017**

Le Préfet



Laurent TOUVET

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R 421-5 du Code de la Justice Administrative.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).



PRÉFECTURE du HAUT-RHIN
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017-DIR-Est-S68-034
portant arrêté particulier
pour la réglementation de la circulation au droit d'une manifestation
sur le réseau autoroutier national, hors agglomération

RN66 – Carrefour dit du « Nonnenbruch »
Sécurisation d'un Rallye automobile

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 août 2016, paru au J.O. du 24 août 2016, portant nomination de M. Laurent TOUVET, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016 ;

VU l'arrêté SGAR n° 2014-05 du 1^{er} janvier 2014 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers - Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

VU l'arrêté n° 2009-18817 en date du 2 juillet 2009 du Préfet du département du Haut-Rhin portant réglementation de la circulation au droit des « chantiers courants » sur le réseau routier national, hors agglomération ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

VU l'avis favorable sur le dossier d'exploitation du Conseil Départemental du Haut Rhin en date du 1^{er} juin 2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes - Est, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier

national hors agglomération lors de la manifestation, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, en réglementant la circulation à l'occasion du chantier particulier évoqué dans le présent arrêté ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur interdépartemental des routes de l'Est,

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté particulier s'applique à la manifestation engagée et exécutée sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2.

Il régleme la circulation aux abords de cette manifestation et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur. Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

Article 2

Des restrictions de circulation sont engagées dans les conditions suivantes :

VOIE	RN66	
PR + SENS, SECTION	PR 30+200, carrefour du Nonnenbruch	
NATURE	Sécurisation du Rallye automobile « Plaines et Cimes » sur la R2B2	
PÉRIODE	Le vendredi 16 juin 2017, de 14h00 à 24h00	
SYSTÈME D'EXPLOITATION	Fermeture de l'accès à la RD2B2, Mise en place d'itinéraires de déviation.	
SIGNALISATION TEMPORAIRE	Mise en place et responsabilité : Entreprise Aximum pour le bénéfice de ASA Mulhouse Sud Alsace – organisateur du rallye	Sous le contrôle de : DIR Est / DE Strasbourg / District de Mulhouse

Article 3

La protection de la manifestation sera réalisée conformément au programme ci-dessous :

Date	Voie, PR et sens	Mesures d'exploitation
Vendredi 16 juin 2017 de 14h00 à 24h00	RN66 PR 31+000 Carrefour « Nonnenbruch »	L'accès à la RD2B2 depuis la RN66, et notamment via le tourne-à-gauche du sens Thann vers Mulhouse sera fermé. Une déviation sera mise en place par la RN66, demi-tour à l'échangeur de Wittelsheim, RD19, RN66.

Article 4

Cette disposition fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- affichage à chaque extrémité de la zone de la manifestation ;
- diffusion de l'information aux usagers par l'intermédiaire de la radio locale et de la presse écrite.

Article 5

La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant à l'article 2 du présent arrêté.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions de l'article 3 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective de la manifestation concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur interdépartemental des routes – Est, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin, le commandant du groupement départemental de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée pour information à :

Le général commandant de la région militaire de défense Nord-Est,

Le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,

Le président du conseil départemental du Haut-Rhin,

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Haut-Rhin,

Le directeur départemental du service d'aide médicale urgente du Haut-Rhin,

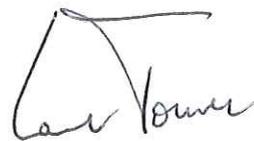
Le directeur de l'hôpital de Mulhouse responsable du SMUR,

Le directeur de la cellule zonale d'alerte et de coordination routière (CEZACOR),

Le responsable de la cellule juridique de la DIR-Est,

Fait à Colmar, le **08 JUIN 2017**

Le Préfet



Laurent TOUVET

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R 421-5 du Code de la Justice Administrative.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

ARRÊTÉ

du **13 JUIN 2017**

portant autorisation pour l'organisation d'un feu d'artifice

portant sur des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation liées à l'organisation d'un feu d'artifice

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance du 15 septembre 1944 modifiée par celle du 12 mai 1945, relative au rétablissement de la légalité républicaine dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

VU la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France, notamment ses articles 3 et 13 ;

VU le décret n°95-536 du 5 mai 1995 portant publication du règlement de police pour la navigation du Rhin, adopté par la résolution 1993-II-19 de la Commission Centrale pour la navigation du Rhin, adopté à Strasbourg le 1er décembre 1993 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

VU la demande de la ville de Huningue ;

SUR proposition du directeur territorial de Strasbourg de voies navigables de France ;

ARRÊTE

Article 1er :

La ville de Huningue est autorisée à organiser un feu d'artifice le samedi 1er juillet 2017 sur le Rhin Canalisé entre le PK 170,200 et le PK 170,400 (Huningue, Passerelle des trois pays).

Article 2 :

Les mesures temporaires portant sur la navigation à respecter sont les suivantes :

- un arrêt de navigation

sur le Rhin Canalisé entre le PK 170,050 et le PK 170,700 ;

- une interdiction de stationner

sur le Rhin Canalisé entre le PK 170,050 et le PK 170,400 ;

du samedi 1er juillet 2017 à 23 heures au dimanche 2 juillet 2017 à 0 heure 15.

Article 3 :

La ville de Huningue se conformera au règlement de police applicable au Rhin et à toutes prescriptions données par les agents de Voies navigables de France (VNF) ou par la gendarmerie.

Article 4 :

Le tir du feu d'artifice se déroulera sous la responsabilité de la ville de Huningue qui devra souscrire une assurance destinée à couvrir sa responsabilité en cas de préjudice causé à des tiers ou au domaine public fluvial du fait de l'événement.

L'Etat et voies navigables de France (VNF) seront dégagés de toute responsabilité en cas d'accident survenant au cours de cet événement.

Article 5 :

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, M. le commandant de la brigade fluviale de gendarmerie ainsi que le M. le directeur territorial de Strasbourg de voies navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Mulhouse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie
- M. le commandant de la brigade fluviale de gendarmerie
- M. le directeur territorial de Strasbourg de voies navigables de France

Fait à Colmar, le 13 JUIN 2017

Pour le Préfet,
Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Christophe MARX

Arrêté n° 2017/G-57 établissant la liste d'aptitude du concours
d'adjoint territorial d'animation principal de 2^{ème} classe
Session 2017

Le Vice-Président,

- VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation ;
- VU le décret n° 2007-111 du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints territoriaux d'animation ;
- VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- VU l'arrêté 2016/G-80 portant ouverture du concours d'adjoint territorial d'animation principal de 2^{ème} classe - session 2017 en date du 24 août 2017 ;
- VU le procès-verbal du jury d'admission réuni en date du 1^{er} juin 2017 ;

ARRÊTE

Art. 1 : La liste d'aptitude établie à l'issue de la session 2017 du concours d'accès à l'emploi d'adjoint territorial d'animation principal de 2^{ème} classe est arrêtée comme suit :

EXTERNE

BITTIGHOFFER Fanny	11 D rue de Friesen	68580	LARGITZEN
CHAMPVALONT Régine	17 rue du Kreuzengarten	68960	SEPPOIS LE HAUT
DEGOUTIN Stéphanie	4 rue des Ullions	54260	LONGUYON

INTERNE

BARTHELEMY Marine	10 rue des Deux Hameaux La Pecherie	88100	SAINT DIE DES VOSGES
DERRIEN Stéphanie	34 A rue de Bâle	68580	SEPPOIS LE HAUT
DJERBOUA Faycal	41 A rue du Logelbach	68000	COLMAR
ERRAES-WAGNER Virginie	8 rue Ferdinand Tisserand	88100	SAINT-DIÉ DES VOSGES
HECKLEN Marie-Odile	4 rue des Ecoles	68720	HOCHSTATT
MARICHAL- KNECHT Séverine	17 rue Burnkirch	68720	ILLFURTH
STANTINA Fabienne	4 rue des Tuiliers	68210	MANSPACH

Art. 2 : Le présent arrêté sera :

- transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- affiché au Centre de gestion du Haut-Rhin,
- publié au Recueil des actes administratifs du Département du Haut-Rhin.

Colmar le 12 juin 2017



Michel WILLEMANN
Président de la CC SUNDGAU

Le Vice-Président,

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 88-547 du 6 mai 1988 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux ;
- VU le décret n° 2004-248 du 18 mars 2004 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des agents de maîtrise territoriaux ;
- VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- VU l'arrêté n° 2016/G-7 du 4 août 2016 portant ouverture du concours d'agent de maîtrise territorial ;
- VU le procès verbal du jury d'admission réuni en date du 1^{er} juin 2017 ;
- VU les lauréats des sessions précédentes ayant sollicité leur réinscription sur la liste d'aptitude ;

ARRÊTE

Art. 1 : La liste des candidats admis à l'issue de la session 2017 du concours d'agent de maîtrise territorial est arrêtée comme suit :

EXTERNE

BATIMENT, TRAVAUX PUBLICS, VOIRIE, RESEAUX DIVERS

BERGER Mathieu	6 rue du Levant	70400	ECHENANS SOUS MONT VAUDOIS
BERSIER Damien	2 E rue de la Ribe	25310	PIERREFONTAINE LES BLAMONT
BOLMONT Mickael	44 route de la Banvoie	88340	LE VAL D'AJOL
CHOJNOWSKI Sylvain	25 chemin des Ruelles	70290	CHAMPAGNEY
GUILLOU Benoit	11 rue Chauide	55160	BONZEE EN WOEVRE
HEYBECK Gilles	101 rue de la Moder	67330	OBERMODERN
SARRE Vincent	4 rue Ronde Besse	70270	BELONCHAMP
SCHAEFFER Fabrice	9B rue du Moulin	67114	ESCHAU
SCHIFFERLE Michel	6 place de Trzic	68160	SAINTE-MARIE-AUX-MINES
VILLEPINTE Jérémy	18 rue des Vergers	67170	BILWISHEIM

ENVIRONNEMENT, HYGIENE

KIEFFER Gaelle	13 rue du Berry	67100	STRASBOURG
KIEFFER Marine	24 rue du Rhône	67115	PLOBSHEIM
MULHAUSER Pauline	139 rue de la Ganzau	67100	STRASBOURG
ROBERT Marc	6 impasse de l'Ecluse Chez Madame BORDES Christiane	16730	FLEAC
TRUEB Ralph	5 rue de la Diligence	68640	MUESPACH LE HAUT

ESPACES NATURELS, ESPACES VERTS

BETTY Mathieu	31 rue du Haut Koenigsbourg	68970	GUEMAR
CATTANEO Maxime	13 rue des Pins	54420	SAULXURES-LÈS-NANCY
DELFOUR Nicolas	23 rue de la Gare	21310	MIREBEAU SUR BEZE
GANDELET Vincent			
KLEITZ Cédric	18 Les Jardins de la Grafenbourg	67170	BRUMATH
MOINE Alexandre	9 rue Edel	67000	STRASBOURG

THOMASSEY Kevin	9 rue du Pré de l'Etang	70000	VELLEGUINDRY ET LEVRECEY
VONTHRON Xavier	71 rue du Rempart Nord	68420	EGUISHEIM
ZIEGLER Sébastien	2 A rue de Réguisheim	68190	UNGERSHEIM
ZOTTNER Vincent	3 rue Albert Schweitzer	67590	SCHWEIGHOUSE SUR MODER

MECANIQUE, ELECTROMECHANIQUE, ELECTRONIQUE, ELECTROTECHNIQUE

BAIDANE Zouhair			
BAUDOIN Cedric	13 rue de la Louviere	54280	VELAINE SOUS AMANCE
GSELL Fabien	8 rue de la Gare	68770	AMMERSCHWIHR
HUBERT Pierre	23 D rue du Houblon	67370	SCHNERSHEIM
HUOT Jean-Michel	11 bis rue Pasteur	39120	ST LOUP
PETRELLI Julien	10 A route de Brumath	67550	VENDENHEIM
SIMON Baptiste	20 rue du Général de Gaulle	67190	GRESSWILLER
SPEHNER Vincent	39 rue du Général de Gaulle	67640	LIPSHEIM
WAGENTRUTZ Jeremy	39 rue des Vosges	67118	GEISPOLSHEIM
WENDLING Nicolas	14 B rue Bellevue	67350	UHLWILLER

TECHNIQUES DE LA COMMUNICATION ET DES ACTIVITES ARTISTIQUES

BONARINI Cyril	10 lotissement Les Côteaux	08200	GIVONNE
----------------	----------------------------	-------	---------

INTERNE

BATIMENT, TRAVAUX PUBLICS, VOIRIE, RESEAUX DIVERS

BACCHETTA Bruno	33 hameau Les Gouttes	70270	MELISEY
BARTZEN Emilie	16 A route de Sélestat	68000	COLMAR
BERTHIER Lionel	5 rue du Moulin	71420	PERRECY LES FORGES
BRUNAT Herve	7 impasse des Cerisiers	90700	CHATENOIS LES FORGES
BUZENET Julien	10 route de la Chaume St-Martin de Croix	71460	BURNAND
GARNIER Bruno	26 rue du Saulcois	39120	PETIT-NOIR
GIL Kevin	9 rue des Pins	39700	FRAISANS
GOUDOT Damien	6 rue du Lavoir	70210	GIREFONTAINE
HERARD Grégory	12 rue de la Croisotte	21500	ASNIÈRES EN MONTAGNE
KAYSER Lionel	13 rue d'Ernolsheim	67330	HATTMATT
LABOURIER Alexis	5 rue du Théâtre	25350	MANDEURE
MARIELLO Philippe	34a rue de la Tuilerie	71390	GRANGES
REUILLARD Guillaume	3 rue du Poitou	68390	BALDERSHEIM
ROSSE Julien	14 rue de Village-Neuf	68730	BLOTZHEIM
SANTENARD Pascal	23 rue Henri Ponard	39570	MONTMOROT
WEISS Thomas	15 rue du Berry	67100	STRASBOURG

ENVIRONNEMENT, HYGIENE

CAMUS Julien	25 avenue de la Gare	39190	BEAUFORT
DODET Dorian	10 rue du Bréjon	71270	NAVILLY
FAIVRE Fabien	5 rue du Lavoir	25660	GENNES
FILIPPI Geoffrey	76 rue de Besançon	25300	PONTARLIER
PHILIP Stéphane			
VIROU Aurelie	22 route de Talmay	21310	RENEVE
WOLF David	3 impasse du Cimetière	67230	HUTTENHEIM

ESPACES NATURELS, ESPACES VERTS

BAN Sebastien	1113 rue du Pont	25700	MATHAY
BENHERROU Hicham	20 rue Saint Hubert	21500	BUFFON
BROISSAND Mathieu	69 ter rue de Belfort	25200	MONTBÉLIARD
CHAUVET Philippe	19 rue du Cardinal Mathieu	54000	NANCY
CLAUDE Jean-Baptiste	6 allée des Glycines	68800	THANN

GRAESSEL Emmanuel	18 rue des Minières	67110	GUNDERSCHOFFEN
GUINOISEAUX Anthony	Faubourg des Perrières	70100	GRAY
LAPAICHE Jean-Baptiste	9 rue des Préaux	21120	PICHANGES
LUSIER Thomas	28 les Granges Richard	88220	XERTIGNY
MALLAMACI Victorien	6 rue Gustave Courbet	39170	SAINT-LUPICIN
MATHEY Adrien	9 rue Philippe Le Hardi	21850	SAINT-APOLLINAIRE
PEREIRA RODRIGUES Jose Manuel	12 rue Gartenfeld	57370	BERLING
PIERRAT Simon	43 rue de Saurupt Appartement 117	54000	NANCY
POIROT Thomas	28 rue François Thurot	21160	MARSANNAY-LA-COTE
ROSET Nicolas	12 rue du Guinée	70700	GEZIER ET FONTENELAY
SCHAEFFER Lydie	2 rue des Meuniers	67120	ALTORF
SCRIBAUX Julien	9 rue Pierre Villard	54000	NANCY
SEILER Stéphane	33 rue de l'Etang	67610	LA WANTZENAU

MECANIQUE, ELECTROMECHANIQUE, ELECTRONIQUE, ELECTROTECHNIQUE

AUMAITRE Bastien	4 rue de la Pernotte	25000	BESANCON
BALDENSPERGER Arnaud	33 rue de l' Abbé Hanauer	67100	STRASBOURG
BENOIT Pierre	13 rue de la Tuilerie	54119	DOMGERMAIN
BRETIN Anthony	1 rue de Roussot	39210	LAVIGNY
BRUBACH Mickael	9 rue du Champs de Foire	70130	VELLEXON
FOTI Giovanni	22d rue Fontaine Ecu	25000	BESANCON
HICKEL Fabrice	59 rue du Général de Gaulle	67116	REICHSTETT
KORNMANN Michel	264 rue des Agriculteurs	67230	WESTHOUSE
KUSY Matthieu	41 faubourg d'Ambrail	88000	EPINAL
MAPPUS Jean-Patrick	21 rue Stéphanie	67100	STRASBOURG
SAUVAGE Mohand	6 rue des Crêtes	25330	DESERVILLERS
WEYH Julien			

TECHNIQUES DE LA COMMUNICATION ET DES ACTIVITES ARTISTIQUES

BARBE-RICHAUD Pierre-Marie	27 boulevard Thiers	21000	DIJON
GRIMLER Thomas	97 faubourg de Mulhouse	68260	KINGERSHEIM
TURCK Alexandre	15 rue Emile Zola	67150	ERSTEIN

LOGISTIQUE ET SECURITE

BRACONNIER Lilian	3 chemin de la Croix Charles	70700	BUCEY-LES-GY
MILLET Aurélie			

Art. 2 : Le présent arrêté sera :

- ✓ transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- ✓ transmis aux Présidents du Centre de gestion du Bas-Rhin et de Haute-Saône,
- ✓ affiché au Centre de gestion du Haut-Rhin,
- ✓ publié au Recueil des actes administratifs du Département du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 12 juin 2017



Michel WILLEMANN
Président de la CC SUNDGAU

Le Vice-Président,

- VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006, portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;
- VU le décret n° 2007-113 du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'organisation des examens professionnels prévus à l'article 10 du décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006, portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;
- VU l'arrêté n° 2016/G-81 du 24 août 2017 portant ouverture de l'examen professionnel d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe – session 2017 ;
- VU le procès-verbal du jury d'admission réuni en date du 1^{er} juin 2017 ;

ARRÊTE

Art. 1 : La liste des candidats admis à l'issue de la session 2017 de l'examen professionnel d'adjoint administratif territorial de 1^{ère} classe est arrêtée comme suit :

AIMETTI Aurélie	5 rue des Primevères	68360	SOULTZ
AIMETTI Vincent	3 rue Saint-Pierre	68630	BENNIWIHR
ALTHERR Magali	15 A rue Erlenbach	68380	BREITENBACH
BAEHLER-LINDECKER Audrey	29 rue Thiebaud Walter	68210	BALLERSDORF
BALIVET Angélique	8 rue Riquet à la Houppes	68310	WITTELSHEIM
BATTMANN Laurence	17 rue du Bois	68850	STAFFELFELDEN
BENOIN Audrey	6 rue de Montbéliard	68180	HORBOURG-WIHR
BERRITTELLA Marie-Laure	44 rue du Général de Gaulle	68190	ENSISHEIM
BOUCHARD Carmela	5 rue de Holtzwihr	68000	COLMAR
BOUIX Fabienne	54 rue du 3 ^e Zouave	68130	ALTKIRCH
BOUKHADRA Anne-Marie	4 impasse du Muehlbach	68510	KOETZINGUE
BOUTON Laetitia	1 rue du Repos	68440	ESCHENTZWILLER
BOYER Catherine			
BRENGARD Matthieu			
BURKLE Josiane	9 rue du Moulin	68480	BIEDERTHAL
COLIN Elise	12 rue du Vignoble	68130	HAUSGAUEN
DELFORGE MARCHAND Bastien			
DILLENSEGER Céline	19 rue de l'Ill	68350	DIDENHEIM
ECK Thomas	21 rue de Herrlisheim	68230	TURCKHEIM

EGLIN Stéphane	Lieu-dit Bristel	68240	KAYSERSBERG VIGNOBLE
FIRER Lionel	11 rue de la Krutenau	68240	KAYSERSBERG
GARCIA Carole	1 rue des Vergers	68720	SPECHBACH LE HAUT
GRAFF Sandra	32 rue de Guebwiller	68500	ISSENHEIM
GRESSER Line	6 rue des Jardins Ammertzwiler	68210	BERNWILLER
GROSJEAN Coralie	12 route de Pfetterhouse	90370	RECHESY
HAAS Athar	14 rue de Bruxelles	68260	KINGERSHEIM
HAMMER Carole	14 rue Claude Ignace Callinet	68250	ROUFFACH
HUG Sandra			
JEANNOT Stéphanie	91 rue du Vieux Muhlbach	68000	COLMAR
KELLER Valérie	6 rue de Dessenheim	68127	OBERHERGHEIM
LANSUCKI Christelle	16A rue du Bois Fleuri	68500	GUEBWILLER
LEBRUN Marie-Dominique	35 rue des Fleurs	68300	SAINT-LOUIS
LERCH Jessica	43 A rue de Masevaux	90110	ROUGEMONT-LE-CHATEAU
LOPES Felicie	7 rue des Eglantines	68520	BURNHAUPT LE HAUT
MAGNOLIA Elena	42 avenue Georges Clémenceau	68000	COLMAR
MASTROIANNI Gwenaëlle	9 chemin des Ecoliers	68320	PORTE DU RIED HOLTZWHR
MULLENBACH Virginie	13 rue des Trois Epis	68230	NIEDERMORSCHWIHR
MULLER Jérôme	8 rue Maréchal Turenne	68300	SAINT-LOUIS
MULLER Joëlle	15 rue de France	68990	HEIMSBRUNN
OTTELARD Valérie			
PAULUZZO Fanny	9 rue Chancel	68330	HUNINGUE
RITZMANN David			
ROBERT-SCHWEITZER Nadine	2 rue du Saule	68680	NIFFER
ROLL Agathe	159 rue d'Ensisheim	68270	WITTENHEIM
ROY Stéphanie	3 allée des Coquelicots	68210	TRAUBACH-LE-BAS
RUNDSTADLER Magali	1 rue des Blés	68320	JESHEIM
SCHILLINGER Julie	6 rue de Richwiller	68460	LUTTERBACH
SEILLER Aurélien	24 A rue Charles Grad Bâtiment D	68000	COLMAR
SIEGEL Valérie	22 rue Eugène Jung	68330	HUNINGUE
SOLLIER Rachel	2 rue de la Première Armée Française	68190	UNGERSHEIM
SPANG Anna-Gaelle			
STOEHR Aurélie	74 A rue du 3 Décembre	68150	RIBEAUVILLE
WEISS Esther	24 rue de Feldkirch	68540	BOLLWILLER

Art. 2 : Le présent arrêté sera :

- transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- affiché au Centre de gestion du Haut-Rhin,
- publié au Recueil des actes administratifs du Département du Haut-Rhin,

Fait à Colmar, le 12 juin 2017



Michel WILLEMANN
Président de la CC SUNDGAU

Arrêté n° 2017/G-61 complétant la liste des membres de jurys de concours et examens professionnels pour l'année 2017.

Le Vice-Président,

- VU** la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- VU** l'arrêté n°2016/G-120 fixant la liste des membres de jurys de concours et examens professionnels pour l'année 2017 ;

ARRÊTE

Art. 1 : Se rajoute en tant que membres des jurys désignés pour l'année 2017 dans l'article 1 de l'arrêté n°2016/G-120 :

M. Robert BARTOLETTI	Substitut du procureur général près la cour d'appel de Colmar
----------------------	---

Art. 2 : Le présent arrêté sera :

- transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- affiché au Centre de gestion du Haut-Rhin,
- publié sur le site du Centre de gestion du Haut-Rhin,
- publié au Recueil des actes administratifs du Département du Haut-Rhin,

Fait à Colmar, le 14 juin 2017


Bernard SACQUEPEE
Maire de WICKERSCHWIHR

Arrêté n° 2017/G-62 modifiant l'arrêté n° 2017/G-50
portant composition du jury et désignation des examinateurs
du concours **de Garde-Champêtre Chef** - session 2017

Le Vice-Président,

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 94-731 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres ;
- VU le décret n° 94-935 du 25 octobre 1994 relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation du concours pour le recrutement des gardes champêtres ;
- VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013, relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- VU l'arrêté n° 2016/G-114 en date du 21 décembre 2016 portant ouverture du concours de Garde-Champêtre Chef - session 2017 ;
- VU l'arrêté n° 2017/G-50 en date du 10 mai 2017 portant composition du jury et désignation des examinateurs du concours de Garde Champêtre Chef - session 2017 ;

ARRÊTE

Art. 1 : Se rajoute en tant qu'examineur :

M. Robert BARTOLETTI	Substitut du procureur général près la cour d'appel de Colmar
----------------------	---

Art. 5 : Le présent arrêté sera :

- transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- publié sur le site internet du Centre de gestion du Haut-Rhin,
- affiché au Centre de gestion du Haut-Rhin,
- publié au Recueil des actes administratifs du Département du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 14 juin 2017


Bernard SACQUEPEE
Maire de WICKERSCHWIHR

Arrêté n° 2017/G-63 portant composition du jury et désignation des concepteurs de sujets, des correcteurs et examinateurs de l'examen d'Agent de Maîtrise - session 2017

Le Vice-Président,

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 88-547 du 6 mai 1988 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux ;
- VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013, relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- VU l'arrêté du 27 janvier 2000 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux ;
- VU l'arrêté n° 2016/G-78 en date du 4 août 2016 portant ouverture de l'examen d'Agent de Maîtrise - session 2017 ;
- VU le tirage au sort des représentants du personnel pour les jurys de concours, effectué lors de la séance du 17 novembre 2016 de la Commission Administrative Paritaire de catégorie C placée auprès du Centre de gestion du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Art. 1 : Sont désignés en tant que membres du jury :

Collège des élus :

- M. Michel WILLEMANN, Président de la C.C Sundgau, Vice-Président du Centre de gestion du Haut-Rhin, Président du jury,
- Mme Monique MARTIN, Adjoint au Maire de Munster, Vice-Président du Jury.

Collège des fonctionnaires :

- Mme Virginie FAVRY, ingénieur principal territorial – Centre de gestion du Haut-Rhin,
- M. Michaël NIEDOSIK, agent de maîtrise territorial – Saint-Louis Agglomération,

Collèges des personnalités qualifiées :

- Mme Tracy FAGAN, technicienne – ville d'Andolsheim,
- M. Serge BERTHET, ingénieur territorial, chargé de prévention – ville de Colmar.

Art. 2 : Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Moselle est désigné comme fournisseur du sujet de l'épreuve écrite.

Art. 3 : Sont désignés en tant que correcteurs :

M. ALBERTY Philippe	Chef de service opérations foncières – Conseil départemental du Bas-Rhin.
M. BERTHET Serge	Ingénieur territorial, chargé de prévention – ville de Colmar.
M. GIETHLEN Stéphane	Technicien principal de 1 ^{ère} classe à Huningue
M. HENGY François	Directeur d'un Service Technique en retraite
M. SCHMITT Guy	Directeur des Services Techniques de Molsheim
M. WASSMER Guy	Directeur d'un Service Technique en retraite

Art. 4 : Sont désignés en tant qu'examineurs :

M. ALLENBACH Daniel	Technicien – Ville de Mulhouse
M. BERTHET Serge	Ingénieur territorial, chargé de prévention – ville de Colmar.
M. CLEVENOT Michel	Technicien ppal de 1 ^{ère} classe – Conseil Régional d'Alsace
M. DEL DEGAN Daniel	Responsable du service technique des musées de la ville de Strasbourg
M. DUCOTTET Vincent	Technicien principal de 2 ^{ème} classe à Masevaux
M. DURR Roland	Maire Adjoint de Biesheim
M. ENGEL Jean-Christophe	Ingénieur principal à Biesheim
Mme FAGAN Tracy	Technicienne – Ville d'Andolsheim
Mme FAVRY-FRANTZ Virginie	Ingénieur principal territorial auprès du Centre de gestion du Haut-Rhin
M. GIETHLEN Stéphane	Technicien principal de 1 ^{ère} classe à Huningue
M. HEIM Jean-Frédéric	Conseiller municipal, ville de Schirmeck
M. HENGY François	Directeur d'un Service Technique en retraite
M. HORN Richard	Ingénieur principal à Huningue
M. JEHL François	Maire d'Odratzheim
M. JEHL Gilbert	Technicien principal de 1 ^{ère} classe – Colmar Agglomération.
Mme LANTERI Maud	Technicienne au Syndicat de Communes de l'Île Napoléon
Mme MARTIN Monique	Maire Adjoint de Munster
Mme MEDDAD Nadia	Technicienne – Ville d'Ingersheim
M. MOSER Gilbert	Maire de Niederhergheim
M. MULLER François	Technicien principal de 1 ^{ère} classe à Bergheim
M. NEUVY Pascal	Technicien qualité et sécurité alimentaire - Conseil Départemental du Haut-Rhin
Mme SCHAFFHAUSER Marie-Claire	Adjointe au Maire de Lautenbach
M. SCHAEGIS Daniel	Responsable du service propreté au Conseil Départemental du Haut-Rhin

Mme SCHNOEBELEN Noémie	Technicienne principale de 2 ^{ème} classe – Saint Louis Agglomération
M. SCHMINCK Fernand	Ingénieur principal à la Communauté de Communes de Thann-Cernay
Mme SCHMITT Marion	Responsable du service espaces verts à la ville de Colmar
M. SCHMITT Guy	Directeur des services techniques à Molsheim Maire de Soultz-les-Bains
M. SCHMITT Jean-Paul	Maire de Namsheim
Mme Françoise SCHNEIDER	Adjointe au Maire de Biesheim
Mme SIEGEL Valérie	Technicienne principale de 2 ^{ème} classe – Centre de gestion du Territoire de Belfort
M. UNVERZAGT Gilles	Agent de maîtrise principal à Ensisheim
M. VENNER Jean-Louis	Ingénieur Territorial à la retraite
M. WASSMER Guy	Directeur d'un Service Technique en retraite

Art. 5 : Le présent arrêté sera :

- ✓ transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- ✓ transmis au Président du Centre de gestion du Bas-Rhin,
- ✓ publié au Recueil des actes administratifs du Département du Haut-Rhin,
- ✓ affiché au Centre de gestion du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 14 juin 2017



Bernard SACQUEPEE
Maire de WICKERSCHWIHR

